

FICHE DE DELIBERE

Audience de la 16^{ème} chambre correctionnelle du 13 avril 2026

En préambule, le tribunal entend rappeler que la dénonciation des faits par les associations Sherpa, ECCHR et onze anciens salariés de la société LAFARGE CEMENT SYRIA (LCS) le 15 novembre 2016 est intervenue notamment après l'évocation publique de cette affaire dans des publications en anglais à partir du 18 février 2016 sur le site d'information syrien Zaman al-Wasl s'appuyant notamment sur des courriers électroniques émanant de la direction de LCS et dans un article du quotidien Le Monde publié le 21 juin 2016 intitulé « *Syrie, les troubles arrangements de Lafarge avec l'État islamique* », puis dans d'autres articles de la presse française ou étrangère (points 1 et 10).

Le tribunal entend souligner d'une part, **l'allongement de la procédure** en raison de recours formés contre des refus de demandes d'actes et de suppléments d'information formulés à plusieurs reprises et d'autre part, le dépôt de conclusions *in limine litis* quelques jours avant le début de la première audience et quelques heures voire quelques minutes avant le début de l'audience du 18 novembre après régularisation de l'ordonnance de renvoi. Cette volonté parfois clairement affichée, de choisir les dates d'audience mais aussi son juge et ce malgré deux audiences de mise en état **démontre a minima de la part de certains prévenus leur objectif d'être jugés dans un délai long et de ce fait, incompatible avec la norme européenne (point 405).**

Par ailleurs, la volonté du conseil de Christian HERRAULT de voir plaider *in limine litis* les conclusions aux fins d'irrecevabilité des parties civiles et ce, en ne respectant pas les règles de la procédure pénale telles que déjà évoquées lors des deux audiences de mise en état, participe aussi de **la tentative** de contrarier le cours des débats et d'en **exclure la parole des parties civiles, visiblement crainte par certains prévenus, qui faisaient le choix, par principe et sur les conseils de leurs avocats, de ne pas répondre à leurs questions (point 406).**

Le tribunal a organisé les débats en fonction de rapports, abordant les infractions poursuivies en leurs éléments constitutifs, celle de financement d'une entreprise terroriste et celle de la violation d'une mesure internationale de

restriction des relations économiques et financières avec l'étranger pour certains des prévenus, **mais aussi les éléments invoqués par la défense des prévenus et leur a ainsi permis de s'exprimer de la manière la plus complète possible.**

Le tribunal a interrogé les prévenus sur tous les éléments repris dans l'ordonnance de renvoi et en particulier sur les courriels exploités postérieurement aux interrogatoires de la plupart d'entre eux dans le souci du respect du contradictoire (point 407).

En outre, le tribunal estime particulièrement opportun à ce stade, de rappeler la chronologie des principaux événements au cours de la période de prévention à savoir principalement les années 2013 et 2014 et de certaines étapes clés du processus de financement durant l'année 2012 (points 110 et 211) afin de mettre en relief que la volonté du groupe LAFARGE de maintenir l'activité syrienne s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible aussi bien d'un point de vue local qu'international.

2012

Le 6 mars 2012, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 40 millions de dollars américains à 51 millions de dollars américains, dont 10 millions de dollars servant à financer une avance en trésorerie.

Le 15 mars 2012, le conseil d'administration de LAFARGE SA autorisait son président Bruno LAFONT à procéder à une extension de garantie des sommes dues au titre du financement de LCS dans la limite d'un montant de 275 millions de dollars américains, l'échéance maximale de cette garantie étant fixée au mois de décembre 2016.

Le 10 juin 2012, retenue durant plusieurs heures de deux employés de LCS par une faction se disant appartenir à l'ASL.

Le 12 juillet 2012, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 51 millions de dollars américains à 52 millions de dollars américains, dont 10 millions de dollars d'avance de trésorerie déjà accordée.

Été 2012 : programmation de l'évacuation des directeurs expatriés à DAMAS et début de la réduction du nombre d'employés non essentiels au sein de l'usine.

Juillet à décembre 2012 : évacuation des employés expatriés notamment d'origine chinoise.

Entre le 15 et le 25 août 2012, enlèvement et séquestration contre rançon de l'employé Nidal WAHBI.

Le 21 septembre 2012, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 52 millions de dollars américains à 69 millions de dollars américains.

Le 23 septembre 2012, rencontre de GAZIANTEP en présence de Jean-Claude VEILLARD, Jacob WAERNESS, Firas TLASS et plusieurs factions relevant principalement de l'ASL, fixant le principe des paiements de sécurité.

Du 6 au 26 octobre 2012, enlèvement et séquestration de neuf employés alaouites par des factions armées proches de l'ASL, dont la libération était négociée par les intermédiaires de Firas TLASS et la rançon payée par Jacob WAERNESS.

Les 10 et 11 novembre 2012, échanges entre Firas TLASS et Jacob WAERNESS au sujet des relations avec le JABHAT AL-NOSRA.

Le 18 novembre 2012, à la faveur d'une incursion de l'ASL, le PYD s'impose comme protecteur de la cimenterie.

Le 4 décembre 2012, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 69 millions de dollars américains à 86 millions de dollars américains.

Fin 2012 : alors que l'armée du régime s'est retirée du Nord et de l'Est, l'usine fonctionne de manière discontinue avec les locaux qui tentent de reprendre l'activité des expatriés qui ont quitté l'usine, les ventes s'effondrent.

2013

Du 12 mars au 10 avril 2013, enlèvement et séquestration du fils de l'employé Samer JABRI, libéré contre rançon.

Le 18 mars 2013 : LAFARGE SA formalisait son extension de garantie auprès des

prêteurs de LCS à hauteur de 190 983 000 dollars américains jusqu'au 31 décembre 2016, conformément à l'autorisation donnée par le conseil d'administration le 15 mars 2012.

Le 30 mai 2013, le conseil de sécurité de l'ONU ajoutait le JABHAT AL-NOSRA sur la liste des organisations considérées comme terroristes, faisant suite à la qualification similaire attribuée au mois de mars précédent par le département d'État américain.

Le 13 juin 2013, l'ÉTAT ISLAMIQUE EN IRAK ET AU LEVANT annonçait la prise de RAQQA, transformée en capitale politique et militaire de l'État qu'il tentait d'installer entre la SYRIE et L'IRAK.

Le 21 août 2013, le conseil révolutionnaire de MANBIJ garantissait la libre circulation des personnels et marchandises pour la cimenterie, mais la situation demeurait bloquée en direction de l'est, notamment vers RAQQA.

Le 3 septembre 2013, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 86 millions de dollars américains à 91 millions de dollars américains.

Le 20 octobre 2013, l'ÉTAT ISLAMIQUE retenait des camions et du matériel destiné à la cimenterie en convoquant ses responsables à leurs bureaux de MANBIJ. Bashir EL HADDAD était appelé à intervenir sur instructions de Bruno PESCHEUX à Ahmad AL JALOUDI.

À compter du 1^{er} novembre 2013, l'ÉTAT ISLAMIQUE figurait sur la liste des bénéficiaires des paiements de sécurité assurés par Firas TLASS.

2014

En janvier 2014, l'ÉTAT ISLAMIQUE quittait ALEP mais s'emparait sans partage de RAQQA et MANBIJ

Le 1^{er} février 2014, Ahmad AL JALOUDI se déplaçait à RAQQA, tout juste intégralement conquise par l'ÉTAT ISLAMIQUE, pour s'entretenir avec Abdul Razzak ALDHO devant servir d'interface avec des cadres de l'organisation terroriste.

Le 17 avril 2014 : laissez-passer signé du financier général de l'ÉTAT ISLAMIQUE

à ALEP autorisant le ciment venant de LAFARGE à passer les barrages. Le laissez-passer en date du 17 avril 2014 pouvait en réalité correspondre à celui en date du 10 septembre 2014. Un laissez-passer était néanmoins daté du 26 avril 2014.

Le 21 avril 2014, Firas TLASS faisait part au directeur de LCS de l'intention de l'ÉTAT ISLAMIQUE de bloquer les routes en réclamant le paiement d'une somme de 10 millions de livres syriennes en plus du versement mensuel, somme qui allait être effectivement payée.

Le 24 mai 2014, Mehdi NEMMOUCHE, après avoir passé un an en SYRIE au sein de l'ÉTAT ISLAMIQUE et avoir notamment participé à la séquestration d'otages occidentaux, rentrait clandestinement en Europe et assassinait quatre personnes au Musée juif de Bruxelles ; il était arrêté à Marseille en possession notamment d'une kalachnikov et d'un drapeau de l'organisation terroriste.

Le 4 juin 2014, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 91 millions de dollars américains à 103 millions de dollars américains.

Le 22 juin 2014, l'État syrien notifiait à LCS la saisie des parts de Firas TLASS, actifs gelés depuis 2012, et lui intimait de transférer les actions au nom de la République arabe syrienne.

Le 29 juin 2014, jour de la proclamation de l'ÉTAT ISLAMIQUE par Abu Muhamed AL-ADNANI, Ahmad AL JALOUDI rapportait devoir rencontrer un cadre de l'organisation à RAQQA mais que celui-ci se trouvait en déplacement à MOSSOUL.

Le 3 juillet 2014, la confiscation des parts de Firas TLASS dans LCS était notifiée.

Le 20 juillet 2014, dernier jour de Bruno PESCHEUX en tant que DG de LCS.

À partir du 3 août 2014, l'ÉTAT ISLAMIQUE menait une offensive dans la région du MONT SINJAR en IRAK, à une quinzaine de kilomètres de la frontière syrienne. Cette zone, largement occupée par des membres de la communauté yézidie, allait être le théâtre d'exactions systématisées à l'encontre des populations civiles, dont des conversions forcées, enrôlements forcés y compris de mineurs, exécutions de masse avec ensevelissements dans des fosses communes, déplacements forcés de populations, réduction en esclavage domestique et sexuel des femmes et filles exposées à des viols répétés de leurs propriétaires

successifs.

Le 6 août, Frédéric JOLIBOIS validait auprès de Firas TLASS un accord avec l'ÉTAT ISLAMIQUE supposé être valable jusqu'en février 2015.

Le 16 août 2014, Frédéric JOLIBOIS faisait remonter au sein de LAFARGE SA l'alerte de son juriste local sur la résolution 2170 prise la veille par le conseil de sécurité de l'ONU contre l'ÉTAT ISLAMIQUE, donnant lieu à un échange au cours duquel Jean-Jérôme KHODARA se faisait expliquer par Christian HERRAULT et Frédéric JOLIBOIS ce qu'était l'ÉTAT ISLAMIQUE et les relations que LCS entretenait avec cette entité.

Le 16 août 2014, Christian HERRAULT donnait, après avoir consulté Jean-Claude VEILLARD, sa validation à Frédéric JOLIBOIS pour le dernier accord obtenu par Firas TLASS avec l'ÉTAT ISLAMIQUE, avec une période d'évaluation de 15 jours.

Le 19 août 2014, une vidéo de propagande de l'organe médiatique central et officiel al-Furqan de l'ÉTAT ISLAMIQUE, montrait la décapitation, survenue la veille, de l'otage américain James FOLEY, et s'achevait par la menace de faire subir le même sort à un autre otage américain, Steven SOTLOFF.

Le 25 août 2014, la DGSE recevait un renseignement de Jean-Claude VEILLARD relatif à l'autorisation délivrée par l'ÉTAT ISLAMIQUE à LCS de reprendre ses activités aux termes d'un accord financier provisoire devant être « *revu dans deux semaines en fonction des résultats* ».

Le 26 août 2014, Frédéric JOLIBOIS annonçait le retour des employés à l'usine, dont une quinzaine rejoignaient le site dès cette date.

Le 27 août 2014, en comité exécutif de LAFARGE SA, Christian HERRAULT indiquait à Bruno LAFONT que le nouvel accord avec l'ÉTAT ISLAMIQUE était conclu, ce à quoi le PDG lui demandait de s'assurer que ce soit « *risk free* (aussi vis-à-vis des US) ».

Le 31 août 2014, Firas TLASS payait 15 millions de livres syriennes à l'ÉTAT ISLAMIQUE en application de l'accord validé le 16 août par Frédéric JOLIBOIS, somme remboursée par LCS à son négociateur le 10 septembre.

Le 3 septembre 2014, Frédéric JOLIBOIS prescrivait à son personnel le redémarrage de la production.

Le 5 septembre 2014, un rapport de sûreté vraisemblablement émis par Ahmad AL JALOUDI constatait que les salariés avaient pu accéder au site sans difficulté et que 327 tonnes de ciment avaient été distribuées.

Le 8 septembre 2014, l'activité de production de la cimenterie de JALABIYA reprenait. À la même date, Frédéric JOLIBOIS et Jean-Claude VEILLARD s'étonnaient du « *réveil soudain* » du département juridique préconisant la fermeture.

Le 11 septembre 2014, Frédéric JOLIBOIS faisait part à Christian HERRAULT de la demande de Jean-Jérôme KHODARA de suspendre les paiements à Firas TLASS dans l'attente d'une réunion avec Bruno LAFONT, que Bi Yong CHUNGUNCO rencontrait à cette date. Le même jour, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 103 millions de dollars américains à 130 millions d'euros.

Le 15 septembre 2014, Jean-Claude VEILLARD adressait un courrier électronique à un contact à la DGSE pour annoncer « *nous allons stopper les ventes car nos distributeurs sont obligés de traiter avec les djihadistes et cela risque de mettre tout le monde en difficulté* ».

Le 16 septembre 2014, l'avocat syrien de LCS préparait un projet de décision du conseil d'administration de la société locale portant sur la suspension des activités de l'usine au regard du risque sécuritaire matérialisé par l'encerclement de la zone par l'ÉTAT ISLAMIQUE.

Le 18 septembre 2014, une réunion se tenait entre Jean-Jérôme KHODARA, Jean-Claude VEILLARD, deux avocats, Christian HERRAULT ayant été au moins associé aux travaux préparatoires. À la même date, Hassan AL SALEH prévenait Frédéric JOLIBOIS, Jean-Claude VEILLARD et Ahmad AL JALOUDI que la situation autour de l'usine était très mauvaise, de sorte que le directeur de LCS préconisait de « *préparer l'évacuation* ».

Le 19 septembre 2014, les derniers salariés restants de l'usine de JALABIYA prenaient la fuite devant l'assaut imminent de l'ÉTAT ISLAMIQUE. Ahmad AL JALOUDI annonçait que l'usine était vide et en passe d'être prise dans un message de 11h16 notamment adressé à Frédéric JOLIBOIS et Jean-Claude VEILLARD.

Le 22 septembre 2014, une vidéo était diffusée par la *wilayat* (province) de RAQQA de l'ÉTAT ISLAMIQUE pour mettre en scène la prise de l'usine LAFARGE de JALABIYA.

Le 25 septembre 2014, Frédéric JOLIBOIS, Christian HERRAULT et Firas TLASS se rencontraient à DUBAÏ, notamment pour que ce dernier livre un rapport oral de ses activités d'intermédiaire en septembre.

Entre fin septembre et courant octobre 2014, étaient convenus une attestation mensongère de cessation des relations contractuelles, un autre contrat antidaté et des paiements en régularisation des sommes avancées par Firas TLASS.

Le 9 décembre 2014, LCS concluait avec LCH un avenant au contrat de prêt du 7 avril 2011 par lequel le montant prêté par LCH à LCS passait de 130 millions d'euros à 285 millions d'euros avec un effet rétroactif au 11 septembre 2014.

Pour conclure ce propos introductif, le tribunal souligne que pour la première fois devant la 16^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de Paris spécialisée dans les infractions de nature terroriste, sont associés de manière inédite aux trois organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE, la société LAFARGE autrefois fleuron du ciment français ainsi que plusieurs capitaines d'industrie qui en ont été salariés expliquant le retentissement médiatique dont cette affaire a pu faire l'objet. Le tribunal souligne également le période de prévention retenue lors de l'instruction pour les deux infractions concernées qui est relativement longue, étant précisé que les faits concernés interviennent pour leur grande majorité juste avant les attentats contre la rédaction de Charlie Hebdo, de MONTROUGE et de l'Hyper casher des 7, 8 et 9 janvier 2015.

Dans le cadre de son délibéré, le tribunal rappellera son délibéré antérieur s'agissant des questions prioritaires de constitutionnalité (I), il abordera ensuite les exceptions et nullité (II) puis il se prononcera sur la responsabilité des prévenus (III) qu'il s'agisse du financement d'une entreprise terroriste et de ses éléments constitutifs que de la violation d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger et la répressions (IV). S'agissant de l'action civile, le tribunal répondra aux demandes d'aide juridictionnelle (V) avant de se prononcer sur la recevabilité des constitutions de partie civile (V), en distinguant les personnes physiques des personnes morales.

**I) SUR LES 7 QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITE
plaidées à l’audience du 4 novembre 2025,**

Le tribunal rappelle qu’il a statué lors de l’audience du 5 novembre 2025 et rejeté l’ensemble des demandes de transmission à la chambre criminelle de la Cour de cassation, la motivation détaillées figurant dans le jugement à venir.

II) SUR LES EXCEPTIONS ET NULLITES

Le tribunal renvoie au jugement à venir pour de plus amples développements sur les motivations de chacune de ces exceptions et nullités.

1) S’agissant de la demande de supplément d’information développée par les conseils de Bruno LAFONT le 29 avril 2025,

Le tribunal rejette cette demande aux motifs notamment que les éléments du dossier à charge et à décharge permettent au tribunal de se prononcer sur la culpabilité de Bruno LAFONT.

2) S’agissant des demandes développées par les conseils de Bruno LAFONT et Ahmad AL JALOUDI le 5 novembre 2025, de Frederic Jolibois, Christian HERRAULT et Jacob WAERNESS les 5 et 18 novembre 2025 et de Bruno PESCHEUX le 18 novembre 2025 tendant à la régularisation de l’ordonnance de renvoi et le cas échéant de l’ordonnance de régularisation du 6 novembre 2025

Le tribunal rejette les exceptions soulevées et dit n’y avoir lieu au renvoi du dossier au ministère public aux fins de régularisation aux motifs que les faits pour lesquels ces prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel ont été précisés mais ne constituent pas de nouveaux faits par rapport à ceux de leur mise en examen.

3) S’agissant des demandes de supplément d’information développées par les conseils de Bruno LAFONT et d’Ahmad AL JALOUDI le 5 novembre 2025,

Le tribunal rejette ces demandes aux motifs que les demandes de documents auprès du ministère des armées et du ministère de l’intérieur ou bien de la DGSE, la DRM, la DGSJ et le quai d’Orsay, outre qu’elles

s'avèrent dilatoires et totalement inopérantes quant à la caractérisation de l'élément moral de l'infraction et de la culpabilité des personnes renvoyées devant la présente juridiction, ont déjà été ordonnées dans le cadre de l'information judiciaire et se sont heurtées, pour certaines à un refus de déclassification.

- 4) S'agissant de l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les conseils d'Ahmad AL JALOUDI les 5 novembre et 18 décembre 2025 et de Jacob WAERNESS les 5 et 18 novembre et le 17 décembre 2025

Le tribunal rejette ces demandes aux motifs que l'infraction de financement d'une entreprise reprochée a été commise sur le territoire de trois États dont la FRANCE.

- 5) S'agissant des demandes formulées par les conseils de Bruno LAFONT le 5 novembre 2025 aux fins de constater la nullité de l'ordonnance de renvoi, subsidiairement de canceler des passages de l'ordonnance de renvoi et d'écartier des débats toute référence au plea-agreement

Le tribunal rejette ces demandes aux motifs d'une part que les moyens invoqués par Bruno LAFONT ne font pas partie des cas prévus à l'article 385 du code de procédure pénale et d'autre part, que les autres demandes ne relèvent pas des pouvoirs du tribunal correctionnel.

- 6) S'agissant de la demande développée par le conseil de Jacob WAERNESS le 17 décembre 2025 visant à constater la prescription de l'action publique,

Le tribunal rejette cette demande aux motifs que l'action publique a été mise en mouvement le 16 novembre 2016 par la plainte avec constitution de partie civile des associations Sherpa, ECCHR et 11 anciens salariés de LCS et que la prescription devant le tribunal correctionnel n'est donc pas acquise.

ACTION PUBLIQUE

III) SUR LA RESPONSABILITE PENALE DES PREVENUS

Le tribunal entend dès à présent **rejeter la demande de requalification présentée par les conseils de 58 salariés de LCS**, Maitre Le GALL et Maitre BAGARD, selon laquelle les faits reprochés à LAFARGE SA, ainsi qu'à Bruno PESCHEUX, Frédéric JOLIBOIS, Christian HERRAULT, Bruno LAFONT, Jacob WAERNESS, Ahmad AL JALOUDI, Firas TLASS et Amro TALEB, sont à la fois constitutifs de l'infraction de financement d'entreprise terroriste et de l'infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste. En effet, cette requalification s'analyse en réalité en une demande de poursuite de nouveaux faits dont la présente juridiction n'est pas saisie (point 409).

A) Sur les éléments constitutifs des infractions reprochées

Le tribunal a procédé à l'analyse de la responsabilité pénale des prévenus pour chacune des infractions retenues au travers de leurs éléments constitutifs, à savoir celle du financement du terrorisme d'une part, et de la violation d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger d'autre part.

1) S'agissant des éléments constitutifs du financement du terrorisme prévu par l'article 421-2-2 du code pénal

Introduit dans notre droit pénal par l'article 33 II de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, le délit de financement du terrorisme est issu d'un amendement gouvernemental présenté devant le Sénat postérieurement à la réunion de la commission mixte paritaire intervenue le 5 juin 2001. Son dépôt, survenu quelques semaines après les attentats du 11 septembre 2001 perpétrés sur le sol américain, a entendu répondre à la nécessaire adaptation à l'internationalisation croissante du terrorisme ainsi qu'à l'augmentation des moyens développés par les organisations le soutenant ou le dirigeant lesquelles exigeaient la définition de nouveaux instruments de lutttes destinés à atteindre profondément les systèmes économiques et financiers qui lui sont liés.

Le volet à caractère antiterroriste de la loi relative à la sécurité quotidienne ayant toutefois été conçu ab initio à titre exceptionnel - jusqu'au 31 décembre 2003 -

l'article 421-2-2 du code pénal a été pérennisé par l'article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

En outre, le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ratifié par la loi n° 2017-1248 du 9 août 2017, a recommandé aux États parties d'intégrer, dans leur législation nationale, le financement des voyages à l'étranger à des fins terroristes en visant « *la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds permettant totalement ou partiellement à toute personne de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme (...) sachant que les fonds ont, totalement ou partiellement, pour but de servir ces fins* » (art. 5).

L'article 421-2-2 du code pénal, qui dispose ainsi d'une portée d'incrimination sensiblement plus étendue, énonce : « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte* ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation, faisant application de ces dispositions a jugé qu'était justifié un arrêt de cour d'appel déclarant une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, et financement d'entreprise terroriste, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une entité terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste (**Crim., 21 mai 2014, pourvoi n° 13-83.758, Bulletin criminel 2014, n° 136**).

Elle a également jugé que le texte critiqué précisait que le fait de financer une entreprise terroriste consistait à fournir, réunir ou gérer des fonds, valeurs ou biens quelconques ou à donner des conseils à cette fin et qu'il renvoyait nécessairement, s'agissant de la notion d'entreprise terroriste, aux autres articles du code pénal définissant, de manière limitative, les actes de terrorisme.

Constatant de plus que les agissements définis n'étaient punissables qu'à la condition d'avoir été commis dans l'intention de voir les fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au chapitre qui leur est dédié et indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé en définitive que l'article 421-2-2 du code pénal était rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour que son interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire (**Crim., 15 juillet 2021, pourvoi n° 21-81.753**).

Par suite, il résulte des dispositions de l'article 421-2-2 du code pénal qu'il suffit, pour que les faits de financement d'entreprise terroriste soient susceptibles d'être établis, que l'auteur du financement sache que les fonds fournis sont destinés à être utilisés par l'entreprise terroriste en vue de commettre un acte terroriste, que cet acte survienne ou non, peu important en outre qu'il n'ait pas l'intention de voir les fonds utilisés à cette fin (**Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367**). Il doit être en outre rappelé que l'infraction de financement d'entreprise terroriste est insusceptible de provoquer directement un dommage (**Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.036**) (point 410)

- **L'élément matériel de l'infraction** impose de déterminer les groupes terroristes destinataires des fonds ainsi que la connaissance par les prévenus de leur caractère d'entreprise terroriste.

Il importe peu, pour caractériser l'élément matériel que les prévenus n'aient pas eu l'intention de voir les fonds utilisés en vue de la commission d'actes terroristes et encore moins que ces actes soient commis.

En définitive, la traçabilité de flux financiers vers des organisations dont les prévenus savaient qu'elles étaient terroristes suffit à établir l'élément matériel de l'infraction (point 411).

- **Les groupes terroristes bénéficiaires des paiements**

Le tribunal entend rappeler que les organisations armées menant le djihad en SYRIE sont qualifiées de groupes terroristes dès lors qu'elles se livrent à des combats meurtriers et commettent des exactions dont l'horreur ostentatoire a pour but premier de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (point 412).

Concernant l'inscription sur les listes des organisations internationales et européennes, la jurisprudence exclut, et depuis longtemps, cette condition pour la caractérisation du caractère terroriste d'une organisation. La définition légale du terrorisme et de l'entreprise terroriste suffit en elle-même à caractériser cet élément de l'infraction. Les conseils des prévenus ont cru bon faire une analyse partielle des décisions rendues par le tribunal, la cour d'appel et la Cour de cassation. Ainsi, les conseils de la personne morale ont exploité au soutien de leur thèse un jugement de relaxe de 2018 en omettant d'écrire que celui-ci avait été infirmé dans sa motivation par la cour d'appel sur la question du caractère terroriste de l'entité AHRAR-AL SHAM.

Or, l'arrêt de la chambre criminelle en date du 14 avril 2021 (Crim., 14 avril 2021 n°20-83.420) confirmait la position de la cour d'appel et retenait plus particulièrement que : « *La qualification d'actes de terrorisme doit être recherchée, par le juge répressif français, saisi d'une poursuite contre un prévenu, par le seul examen des faits qui lui sont reprochés au regard des critères de l'article 421-1 du code pénal. La juridiction pénale n'est pas tenue par la qualification donnée à une organisation par un classement international qui ne s'impose pas au juge en droit interne, faute de convention internationale régulièrement ratifiée le prévoyant. Chargé d'apprécier une responsabilité individuelle dans un acte déterminé, le juge n'est pas davantage lié par une prise de position diplomatique portant sur la qualification d'une organisation* ». Ainsi l'absence du groupe AHRAR AL-SHAM dans un éventuel classement international ou diplomatique des organisations terroristes est indifférent. Il suffit pour la juridiction d'établir la participation concrète du prévenu à la préparation d'actes de terrorisme. En l'espèce, la juridiction du fond avait relevé que le groupe avait commis des infractions relevant de l'article 421-1 du code pénal, commises dans le but de troubler gravement l'ordre public, par l'intimidation ou la terreur, puisqu'il recourait à des « *attentats commis à l'aide de véhicules remplis d'explosifs* », causant des « *destructions d'immeubles* » terrorisant la population, voire contribuait à « *tuer ou blesser des civils* ». S'agissant de l'élément moral, il suffisait que le coupable ait eu connaissance du but poursuivi par AHRAR AL-SHAM. Par ailleurs, elle écartait silencieusement la possible qualification de crime de guerre.

A ce titre et **même si elle ne figure pas sur une liste**, les alliances nouées entre le groupe **AHRAR AL-SHAM** et les autres entités djihadistes sévissant dans la région (notamment le JABHAT AL-NOSRA et SUQOUR AL-SHAM), les exactions coordonnées commises contre des populations civiles notamment alaouites et les messages portés par les dirigeants du groupe, anciens affidés d'AL-QAÏDA,

constituent des actes de terrorisme ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, **faisant d'KHRAR AL-SHAM une organisation terroriste.**

A cet égard, le tribunal entend relever que la thèse soutenue par certains témoins de la défense consistant à affirmer qu'KHRAR AL-SHAM était une organisation modérée durant les années 2012, 2013 et 2014, qui voulait intégrer les discussions internationales au nom de la SYRIE, ne relève que d'une campagne de communication complaisamment relayée par certains médias et démentie par les faits tels qu'analysés dans les jugements de la 16^e chambre du tribunal correctionnel de Paris entre 2019 et 2024.

Or, KHRAR AL-SHAM a été inscrite sur la liste des bénéficiaires de fonds de LCS, transitant par Firas TLASS, entre les mois de mars 2013 et de juillet 2014 et pour des montants très conséquents, à hauteur de 283 000 dollars américains. En outre, Jacob WAERNESS a transmis d'une part, un article à Bruno PESCHEUX le 8 février 2013 traitant de la coopération d'KHRAR AL-SHAM avec le JABHAT AL-NOSRA et ISIS et d'autre part, un courriel le 25 juin 2013 adressé au même Bruno PESCHEUX avec Jean Claude VEILLARD en copie relayant des propos de Firas TLASS selon lesquels KHRAR AL-SHAM, habituellement aligné sur ISIS, prévoyait de les attaquer (point 413)

S'agissant du JABHAT AL-NOSRA, outre qu'elle est inscrite sur la liste du département américain des organisations terroristes internationales en tant qu'émanation d'AL-QAÏDA, le caractère terroriste de cette organisation remplit d'autres critères en droit interne. De surcroît, cette inscription a été répercutée et jugée **de notoriété publique** dans une note du 24 décembre 2012 de l'Observatoire des pays arabes communiquée à LAFARGE SA dans le cadre d'une mission de conseil au sein duquel le fondateur de cette entité expliquait être en relation avec Jean-Claude VEILLARD et Christian HERRAULT. Dans un courriel du 17 août 2014, Christian HERRAULT précisait d'ailleurs que AL-NOSRA, qui était la branche syrienne d'AL-QAÏDA en SYRIE, avait rejoint DAESH, montrant ainsi que la direction de LAFARGE SA n'ignorait pas la filiation de ce groupe.

Par ailleurs, si le nom de cette entité terroriste n'apparaît pas sur les listes de bénéficiaires de Firas TLASS sous cet acronyme, **le tribunal retient que les bénéficiaires des paiements de sécurité identifiés comme les gens de RAQQA sont associés au JABHAT AL-NOSRA qui à l'époque tenait RAQQA**, comme cela ressort des propos de Jacob WAERNESS en garde à vue mais également dans un courriel du 7 novembre 2016 destiné à un journaliste. En outre, il est établi que

des négociations étaient menées directement ou via le conseil militaire de MANBIJ avec des factions appartenant au JABHAT AL-NOSRA (point 414)

Enfin, les conclusions de la défense tentent, de manière générale, de minimiser voire de nier la connaissance par les prévenus du caractère terroriste de DAESH/ISIS/ l'ÉTAT ISLAMIQUE durant la période de prévention. Le tribunal ne reprend pas ces argumentaires qui apparaissent vains tant ils font abstraction des éléments objectifs repris dans le dossier d'instruction mais encore à l'audience dans les rapports et interrogatoires précis, étayés par des courriels projetés lors des débats. Il est acquis, et cela n'a pas été contesté, que l'ÉTAT ISLAMIQUE (EIL/ISIS/DAESH) a été intégré aux paiements de sécurité et se trouvait donc sur la liste de bénéficiaires des « donations » de Firas TLASS à partir de novembre 2013 et objet de nombreux courriels au dossier entre octobre 2013 et septembre 2014. Durant la période de prévention, l'ÉTAT ISLAMIQUE, sous le nom d'EIL et au titre des entités liées à AL-QAÏDA, était inscrit sur les listes de l'ONU et de l'Union européenne depuis les 30 mai et 28 juin 2013, soit avant la résolution du 15 août 2014 ayant fait réagir certains prévenus et la direction juridique de LAFARGE SA comme établi dans le dossier d'instruction.

Cette connaissance du caractère terroriste de DAESH/ISIS est analysée dans le jugement mais sera reprise dans l'analyse des responsabilités pénales des prévenus (point 415).

- **Les flux financiers : paiements de sécurité, intrants, intermédiaires et clients**

Les flux financiers visés dans la prévention ont pour objectif de permettre la circulation des salariés, des matières premières et des clients dans le but de fabriquer et de vendre du ciment. A ce titre, ils se décomposent le cas échéant par le biais d'intermédiaires, en paiement dits de sécurité, d'intrants et droits de passage des clients (point 416)

A titre liminaire, le dossier et les débats à l'audience ont démontré que LAFARGE SA a fait un choix en se maintenant en SYRIE, pays dans lequel le groupe a investi par le biais du rachat d'ORASCOM, dans la construction finalisée de la cimenterie de JALABIYA. Cet investissement important et à longue échéance en 2008 a maintenu en place Firas TLASS, comme actionnaire de LCS bien que très minoritaire. A compter de 2012, il est devenu « *persona non grata* » en SYRIE alors que sa famille était jusqu'alors au plus proche du pouvoir et du dictateur

Bachar EL ASSAD. **Firas TLASS est devenu pour LCS un partenaire local qualifié d'incontournable.** Dans le contexte de la crise syrienne, il est l'intermédiaire entre LAFARGE et les groupes armés rebelles, l'ASL dans un premier temps ainsi que le PYD afin que le groupe LAFARGE puisse continuer son activité commerciale en SYRIE. Plus encore, **Firas TLASS et « ses bureaux » situés à RAQQA, MANBIJ et postérieurement KOBANE servent de « tampon » afin que LAFARGE SA et LCS n'apparaissent pas dans les discussions avec les organisations terroristes et particulièrement ISIS.** Ce camouflage de LAFARGE SA et LCS tout comme la volonté que le nom de LAFARGE n'apparaisse pas sur les laissez-passer ou encore, les modalités occultes et/ou mensongères de rémunération de Firas TLASS démontrent d'ailleurs en elles-mêmes l'élément intentionnel en ce que la prévenue ne voulait pas apparaître comme ce qu'elle sera finalement, soit un partenaire commercial des organisations terroristes visées à la prévention (point 417)

Les paiements de sécurité ont clairement été mis en place dans leur fonctionnement en septembre 2012 lors de la réunion de GAZIANTEP. Firas TLASS, Jacob WAERNESS et Jean-Claude VEILLARD participaient à cette rencontre qui a permis d'assurer la continuité de l'activité de LSC/LAFARGE SA dans un pays en guerre et ce, à tout le moins en pleine connaissance de cause de Bruno PESCHEUX et Christian HERRAULT qui rendait compte à Bruno LAFONT. **Bruno PESCHEUX, sur la base des investigations et notamment les courriels découverts et exploités, confirmait la mise en place d'une liste de bénéficiaires de « donation » élaborée par Firas TLASS et la vérification par les gestionnaires de sécurité de LCS, que ces groupes bénéficiaires exécutaient leur prestation.** Les négociations et discussions entre Firas TLASS, interlocuteur direct des organisations terroristes, les directeurs généraux de LCS, Bruno PESCHEUX et Frédéric JOLIBOIS, et Christian HERRAULT **portaient aussi sur la limitation de la concurrence du ciment turc comme en attestent de nombreux courriels.**

La concrétisation de ces accords avec ces organisations payées par LAFARGE SA via LCS **se matérialisait par la délivrance de laissez-passer.** Dans un second temps, Ahmad AL JALOUDI apparaissait comme l'interlocuteur direct d'ISIS/DAESH pour l'organisation des relations commerciales avec l'entité terroriste, sous couvert dira-t-il de son activité de renseignement.

Les prévenus dans leurs conclusions ne contestent pas la mise en place des paiements de sécurité permettant par exemple de passer les *checkpoints* dont ils tentent de faire croire d'ailleurs au tribunal, à l'instar de Bruno PESCHEUX, qu'ils n'étaient pas aussi dangereux qu'on pouvait le penser. Le tribunal a constaté sur

ce point que la présence et la parole des anciens salariés de LCS à l'audience ont été précises dans leur description de la peur, voire de la terreur que leur inspirait le passage des *checkpoints* tenus par les organisations terroristes JABHAT AL-NOSRA et ISIS. Les prévenus, dans leurs conclusions, mettaient en cause, comme cela sera analysé, l'élément moral du financement du terrorisme et la remise volontaire des fonds et le calcul du montant du financement (point 418)

Concernant les intrants, le tribunal retient que le fonctionnement de la cimenterie a supposé notamment l'approvisionnement en hydrocarbures et matières premières, nécessaires à la fabrication du ciment, dont du sable et de la pouzzolane. Le contexte de la guerre civile qui faisait rage en SYRIE, a amené LCS/LAFARGE SA à **s'approvisionner progressivement auprès de fournisseurs s'étant placés sous le contrôle et la protection de groupes armés terroristes dès lors que l'État syrien ne maîtrisait plus le territoire d'implantation de la cimenterie et les régions avoisinantes.** Ainsi l'instruction, les auditions et interrogatoires à l'audience ont permis d'identifier les fournisseurs présentant des liens avec les organisations terroristes et en particulier avec l'ÉTAT ISLAMIQUE en rapport notamment avec les adresses de ses fournisseurs figurant sur les bons de commande et à la lumière des rapports de force effectifs dans les zones concernées analysés dans le jugement.

Ainsi, contrairement à ce que voulaient faire croire les prévenus et leurs avocats, **cette modalité de financement des organisations terroristes et à titre principal de l'ÉTAT ISLAMIQUE a été essentielle comme participant à la mainmise de l'organisation terroriste sur les ressources naturelles de la SYRIE dans le cadre de son expansion territoriale et de son enrichissement lui ayant permis de financer ses opérations terroristes sur zone et projetées à l'extérieur notamment en Europe.** L'évaluation des montants est opérée plus avant.

L'un des arguments de la défense tant dans les conclusions qu'à l'audience a consisté à mettre en cause l'effectivité des versements aux organisations terroristes et à affirmer qu'il était impossible d'une part, de démontrer le versement effectif des fonds à des entités terroristes et d'autre part, que le bénéficiaire économique de ces fonds, Firas TLASS, n'était pas lui-même membre d'un groupe terroriste.

Or et tout d'abord, le financement d'entreprise terroriste n'exige pas de démontrer la bonne réception des fonds aux organisations terroristes mais uniquement l'action de fournir ou de réunir des fonds, totalement caractérisée en l'espèce. Par ailleurs, l'argument tiré du fait que Firas TLASS n'était pas lui-

même identifié comme appartenant aux organisations terroristes est tout aussi inopérant, la fourniture des fonds pouvant être directe ou indirecte. Bien plus, le principe même de l'interposition de Firas TLASS a été conçu par les prévenus excitant de cet argument, comme une volonté de ne pas avoir de relations directes avec les organisations terroristes bénéficiaires des fonds et en particulier l'ÉTAT ISLAMIQUE.

La question de la rémunération des intermédiaires et de leur intégration dans le montant du financement a été posée tant lors de l'instruction qu'à l'audience et dans les conclusions déposées par Bruno PESCHEUX, Bruno LAFONT, Christian HERRAULT et LAFARGE SA.

Firas TLASS, personnage incontournable, a été rémunéré selon diverses modalités. **Il faut relever que sa rémunération et les contrats fictifs l'habillant ont été discutés tant par Bruno PESCHEUX que par Frédéric JOLIBOIS et Christian HERRAULT** qui rappellera dans un message postérieur à la période de prévention, le fait qu'il fallait garder une relation avec lui, dès lors qu'il « *pourrait s'avérer gourmand* ».

Comme l'a souligné un avocat de partie civile à l'audience, la rémunération au titre de l'actionariat est bien évidemment une ineptie et ce d'autant que les modalités de sa rémunération liées au chiffre d'affaires de LCS allaient être remplacées, à la demande de l'intermédiaire syrien car insuffisamment rémunératrice par une rémunération forfaitaire discutée au sein de LAFARGE SA et donc sans que cette décision ne soit prise par LCS.

Firas TLASS a été rémunéré sous couvert de contrats vagues et régularisés a posteriori, sous forme de fausses notes de frais, aux noms de Bruno PESCHEUX puis de Frédéric JOLIBOIS validées en connaissance de cause par Christian HERRAULT. Il est logique de considérer que tous les fonds perçus par Firas TLASS l'ont été en sa qualité d'intermédiaire avec les organisations terroristes et uniquement dans ce cadre déterminé, tant au niveau des montants que des modalités, par l'instruction et à l'audience. Les activités occultes autres de Firas TLASS, qui a refusé de s'expliquer dans le présent dossier et a préféré donner des interviews, ne peuvent être prises en compte comme des heures travaillées d'un salarié de LAFARGE ou d'un consultant dont les prestations auraient été régulièrement déclarées sur la base d'une facturation lisible. Ainsi contrairement au parquet national anti-terroriste, **le tribunal va englober l'ensemble des fonds perçus par Firas TLASS, intermédiaire revendiqué des organisations terroristes visées à la prévention dans le montant total du financement reproché.**

Concernant Amro TALEB, le tribunal ne peut avaliser la position adoptée, par exemple, par Bruno PESCHEUX au terme de laquelle il ne serait pas possible d’être un « escroc » et un intermédiaire avec des organisations terroristes. Ainsi, dans le calcul du montant du financement, la rémunération du prévenu dans le cadre de son activité revendiquée dans ses courriels, notamment avec l’adresse mise à disposition par Ahmad JAMAL et établie avec les organisations terroristes sera prise en compte (point 419).

Si l'article 421-2-2 du code pénal interdit le financement d'une entreprise terroriste quel que soit l'importance du montant en cause, dès lors que ce montant est en l'espèce contesté et qu'il est susceptible d'avoir un impact sur le quantum des peines qui pourraient être prononcées, le tribunal entend préciser celui qu'il a effectivement retenu (point 420)

○ **Le montant du financement**

Les investigations ont permis de démontrer que les paiements dits de sécurité effectués aux entités terroristes s'élevaient entre le mois de mars 2013 et le mois de septembre 2014 à **la somme totale de 832 000 euros, dont 527 000 euros versés à l'ÉTAT ISLAMIQUE** (point 421)

Les paiements effectués à Firas TLASS qui s'élève à la somme totale de **1 473 511 euros** pour son rôle de négociateur avec des organisations terroristes sont directement en lien avec l'infraction de financement du terrorisme.

Il n'y a pas lieu au regard de l'économie générale de ces paiements, de retrancher une quelconque commission ou rémunération au profit de Firas TLASS et ce, qu'il soit au demeurant ou non, membre d'un groupe terroriste, dès lors qu'il est la courroie de transmission nécessaire et indispensable à LCS pour le versement de ces fonds aux entités terroristes visées (point 422).

S'agissant des paiements effectués à Amro TALEB, le tribunal s'en rapporte à son analyse ci-avant développée s'agissant de Firas TLASS, dès lors qu'Amro TALEB a agi comme un intermédiaire entre LCS et les organisations terroristes s'agissant de la fourniture de matières premières. En conséquence, il convient de retenir un montant total de **28 780 euros**.

Le tribunal entend rappeler que le maintien des transactions et des échanges commerciaux dans des zones contrôlées par des entités terroristes comme

l'ÉTAT ISLAMIQUE permet d'alimenter une économie locale, sous le contrôle étroit de ces organisations, les fonds générés intégrant systématiquement leurs circuits financiers et leur permettant de se maintenir, de se développer, de s'armer, de combattre et de préparer des attentats (point 423).

S'agissant du paiement des fournisseurs, le chiffrage des commandes de matières premières et d'hydrocarbures correspond donc à des fonds injectés dans un circuit économique totalement contrôlé par des organisations terroristes et sur lesquels ces fournisseurs payaient notamment une taxe en lien avec leur chiffre d'affaires.

En outre, il convient de rappeler que la ville de RAQQA a été prise par l'ÉTAT ISLAMIQUE à compter du mois de juin ou juillet 2013 au JABHAT AL-NOSRA qui y était installé depuis le mois de mars 2013. La prise de RAQQA a permis à l'ÉTAT ISLAMIQUE de consolider considérablement son implantation territoriale notamment par l'exploitation des carrières de gypse et de pouzzolane se trouvant à proximité.

S'il a été mis en évidence que l'ÉTAT ISLAMIQUE prélevait une taxe de 10% sur le chiffre d'affaires de ces fournisseurs, le tribunal considère néanmoins qu'il convient de comptabiliser l'intégralité des sommes qui leur a été versée, dès lors qu'elles ont été injectées dans cette économie locale, contrôlée par des organisations terroristes et plus particulièrement l'ÉTAT ISLAMIQUE.

En effet, le contrôle de cette économie était tel que toute transaction effectuée par LCS était de fait directement ou indirectement soumise à l'accord des organisations terroristes. Ainsi, à défaut d'accord, aucune livraison de matières premières n'était possible et par voie de conséquence, aucune production de ciment au sein de l'usine.

Le tribunal a identifié sept fournisseurs qui ont livré de la marchandise à LCS entre les mois de mars 2013 et septembre 2014, à hauteur de 1 643 299 euros, somme qu'il convient en conséquence de retenir (point 424).

S'agissant du droit de passage des clients de LCS, appelés aussi distributeurs, le tribunal retient qu'il se matérialisait par le paiement d'une taxe versée par chaque camion lors du passage d'un *checkpoint*.

Dès le mois d'octobre 2013, le principal client de LCS devait s'acquitter auprès de l'ÉTAT ISLAMIQUE, selon les enquêteurs, de la somme de 150 dollars américains pour le passage d'un camion au *checkpoint*. Les modalités de

paiement de cette taxe de passage évoluaient **au cours du mois de février 2014 où elle était désormais fixée au paiement de la somme de 500 livres syrienne par tonne de ciment transportée.**

Compte tenu du volume de ciment vendu par LCS, du nombre et de la contenance des camions de transport mais également de l'implantation sur le territoire syrien de l'ÉTAT ISLAMIQUE, le tribunal retient **la somme totale de 1 616 307 euros** au titre du droit de passage des clients de LCS entre les mois d'octobre 2013 et septembre 2014.

En définitive, il a été mis en évidence que des paiements ont été effectués à hauteur de 5 593 897 euros, par le truchement d'intermédiaires, auprès de groupes armés qui ont successivement pris le contrôle de la région où se déroulait l'activité de LCS et notamment les organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 425).

S'agissant de l'élément moral, le tribunal entend rappeler que le texte exige une intention de transmettre des fonds en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés par des entités classées ou identifiées comme terroristes, peu importe l'usage réellement fait puisque ces fonds auront nécessairement contribué au maintien et au développement de leurs capacités opérationnelles.

Le tribunal n'a pas à rechercher une forme de dol spécial où l'auteur de l'aide devrait nécessairement avoir fait siennes les motivations terroristes des organisations financées.

Il est acquis dans le présent dossier que les prévenus ne sont pas suspectés d'avoir eu une motivation idéologique ou même la volonté de soutenir les objectifs des trois organisations terroristes visées.

En revanche, tous les prévenus ont dans une logique de recherche de profit pour l'entité économique qu'ils servaient ou pour certains de profit personnel direct, organisé, validé, facilité ou mis en œuvre une politique permettant le financement d'organisations terroristes implantées autour de la cimenterie (point 427).

Sur le fait d'avoir cédé prétendument à une économie de racket permettant donc d'écarter l'élément intentionnel de l'infraction dans la mesure où le maintien de la sécurité des salariés dans le cadre de la poursuite de l'activité de l'usine était un impératif qui contraignait la société à remettre des fonds aux entités terroristes, **il faut tout d'abord relever que l'examen souvent fastidieux**

à l'audience des courriels échangés entre les prévenus n'a jamais fait apparaître la notion de racket mais tout au plus l'utilisation du terme taxation.

Le tribunal a en revanche, relevé dans les courriels et les procès-verbaux du comité sûreté les termes de discussion et de négociations avec les organisations terroristes.

Il est certain que LAFARGE SA disposait d'une pleine autonomie décisionnelle et pouvait donc mettre fin à l'exploitation de l'usine au moment où ses dirigeants prenaient connaissance des exigences financières des entités terroristes. En acceptant de payer ces organisations terroristes, LAFARGE SA et ses représentants ont évalué les contreparties que la société pouvait en retirer dans le but de maintenir son activité telles que le déblocage des routes, la libre circulation des camions et des salariés de l'usine grâce à la délivrance de laissez-passer et enfin l'éventuelle neutralisation de la concurrence turque. Ainsi en ayant maintenu jusqu'en septembre 2014 sa volonté de tirer des avantages de la relation établie en particulier avec l'ÉTAT ISLAMIQUE devenu l'organisation terroriste dominante, LAFARGE SA a démontré qu'elle n'était pas dépourvue de liberté d'action (point 428).

Certains prévenus ont mis en avant le rôle et l'influence des services de l'État français tant dans la décision de maintenir l'activité de LAFARGE en SYRIE que dans son rôle de « *source* » pour permettre le travail des services secrets français. **L'instruction et les débats à l'audience ont démontré avec certitude qu'il n'a pas été demandé au groupe LAFARGE de rester en SYRIE pour servir de courroie de transmission au service de renseignements français. Il n'est pas plus établi que les autorités diplomatiques ont demandé au groupe LAFARGE de rester en SYRIE, au contraire,** et c'est même la position inverse qui a été démontrée. Cela s'est d'ailleurs concrétisé par le départ des expatriés dès le mois de juillet 2012, l'interdiction faite à Bruno PESCHEUX de se maintenir en SYRIE et la direction de LCS par Frédéric JOLIBOIS à partir de la JORDANIE. Par ailleurs et malgré un revirement peu crédible de Christian HERRAULT à l'audience, il est certain que ce dernier comme les autres représentants du groupe LAFARGE n'ont pas indiqué tant aux autorités consulaires qu'aux représentants de l'État français qu'ils fournissaient des fonds aux organisations terroristes sous forme de paiements de sécurité ou de fournisseurs. Jean-Claude VEILLARD, entendu comme témoin à l'audience, a confirmé ne pas avoir transmis cet élément à la DGSE avec laquelle il était en contact, avant juillet 2014 (établi en procédure fin août 2024)

Les multiples demandes d'actes et de suppléments d'information jusqu'à l'audience, ayant pour objet d'établir cette explication du maintien sur zone du groupe LAFARGE à la demande des services secrets ou des autorités françaises, **se sont avérées dilatoires et surtout totalement inopérantes s'agissant de la caractérisation de l'élément moral de l'infraction** (point 429).

2) S'agissant des éléments constitutifs de la violation d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

Les dispositions du code des douanes applicables à l'époque des faits répriment les articles 459 et 451 bis **le fait de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, ce qui recouvrent toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par les règlements communautaires** pris en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés (point 586).

Sur la violation reprochée, il s'agit du **règlement d'exécution n°632/2013 du 28 juin 2013** modifiant pour la 194^e fois le règlement n°881/2002 du 27 février 2002 du Conseil instituant **certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau AL-QAÏDA.**

En effet, l'**annexe 1 du règlement de 2002** inclut à partir du **28 juin 2013 le JABHAT AL NUSRAH, le FRONT AL NUSRAH et l'ÉTAT ISLAMIQUE EN IRAK ET AU LEVANT,** transposant ainsi l'inscription du Comité des sanctions de l'ONU du **30 mai 2013** comme des entités liées à AL-QAÏDA EN IRAK (point 587)

A ce titre et en substance, il résulte de ce qui précède qu'**aucun fond et aucune ressource économique ne doivent être ni mis, directement ou indirectement, à la disposition du JABHAT AL-NOSRA et de l'ÉTAT ISLAMIQUE, ni utilisé au bénéfice du JABHAT AL-NOSRA et de l'ÉTAT ISLAMIQUE, de manière à leur permettre d'obtenir des fonds, des biens ou des services** (point 588).

B) La responsabilité pénale de chacun des prévenus

1) Jacob WAERNESS

Jacob WAERNESS, premier gestionnaire de sûreté de LCS, avait **une connaissance approfondie des forces en présence autour de l'usine et en particulier des trois organisations terroristes**. Plus encore et même si à l'audience, il disait regretter que l'on utilise les propos et avis tenus dans son livre et l'interview qu'il avait accordée, il a donné des avis et des conseils tout à fait circonstanciés.

Bien évidemment à l'audience Jacob WAERNESS a préféré minimiser ses compétences en la matière pourtant louées par Bruno PESCHEUX et Jean-Claude VEILLARD (point 433)

Jacob WAERNESS a nié contre toute évidence les propos de Bruno PESCHEUX, en ce qu'une partie de ses missions était donc d'identifier les forces en présence, de s'assurer qu'elles ne porteraient pas atteinte à la sûreté de l'usine et de ses personnels tout en ayant connaissance des entités terroristes bénéficiaires de fonds émanant de son employeur. **Ainsi, Jacob WAERNESS savait qu'en communiquant à Bruno PESCHEUX, son responsable hiérarchique, les informations concernant la localisation des organisations terroristes, les checkpoints, les exigences des organisations terroristes visées à la prévention et bénéficiaires de fonds de LCS, ces informations seraient utilisées pour ajuster les montants à leur remettre par le biais de Firas TLASS dont il avait bien expliqué le rôle dans un courriel du 23 octobre 2013 après son départ (point 434)**

Si les conseils prodigués par Jacob WAERNESS n'étaient pas axés sur la remise de fonds, ils l'étaient sur l'identification des entités et donc aussi les organisations terroristes devant en être bénéficiaires pour la bonne continuité de l'activité commerciale de la société et sur la remontée des constats d'effectivité des conséquences de ces paiements soit des actes positifs posés en connaissance de cause.

Jacob WAERNESS, qui a participé à la mise en place du système de paiements aux groupes se trouvant autour de la cimenterie par le biais de la réunion de GAZIANTEP, avait une relation directe avec Firas TLASS (qui assurait sa protection en payant ses gardes du corps comme le révélait le prévenu à l'audience) et a été destinataire de la liste des organisations bénéficiaires sur laquelle figurera, à compter de début 2013, des organisations terroristes. Le prévenu a établi une liste de contacts au sein des groupes et des organisations

terroristes, même s'il a tenté d'expliquer à l'audience que cette liste était faite pour avoir des interlocuteurs à joindre en cas de difficultés. Il faut noter que le prévenu avait proposé de rencontrer un représentant du JABHAT AL-NOSRA et un contact au sein de l'ÉTAT ISLAMIQUE plus efficace que celui d'Amro TALEB. Au-delà des conseils stratégiques concernant les groupes terroristes visés, le rôle de Jacob WAERNESS était de vérifier la ventilation des sommes pour assurer le bon fonctionnement de la cimenterie, de remonter à Bruno PESCHEUX toutes informations utiles quand un groupe et notamment un groupe terroriste, ne remplissait pas ses engagements. Jacob WAERNESS prenait donc part à la gestion des fonds et à leur bonne administration (point 436).

Ainsi Jacob WAERNESS, ancien membre des services secrets norvégiens a mis en place avec Bruno PESCHEUX et en co-action avec Firas TLASS, personnalité incontournable, le modèle de financement du terrorisme à compter du mois de septembre 2012, date de la réunion de GAZIANTEP, étant précisé que cette réunion est contemporaine aux premiers arrêts de l'usine résultant des blocages et combats et au départ des expatriés en raison du risque terroriste, au demeurant parfaitement identifié par Jacob WAERNESS (point 437).

En conséquence, le tribunal déclare Jacob WAERNESS **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

2) Ahmad AL JALOUDI

Ahmad AL JALOUDI a repris les fonctions de JACOB WAERNESS et également les documents que ce dernier avait pu élaborer, et ce dans le cadre de la passation de pouvoirs entre eux qui a duré un mois. Comme son prédécesseur, le prévenu était présent dans la cimenterie dont il s'absentera d'ailleurs au moment de sa prise par ISIS le 19 septembre 2014, étant venu suivre une formation à PARIS, démontrant quand même une très mauvaise analyse de la situation, pourtant connue et corroborée par les courriels figurant en procédure.

Ahmad AL JALOUDI n'était pas mandaté par son employeur pour participer directement au financement des entités situées autour de l'usine mais l'était, comme Jacob WAERNESS, pour réunir des éléments concrets sur les exigences des groupes entourant l'usine. Dans ce cadre posé par son prédécesseur en co-action avec Bruno PESCHEUX, Firas TLASS et Christian HERRAULT, **Ahmad AL JALOUDI prenait l'initiative dès son arrivée à l'automne 2013, d'établir des**

contacts directs avec des intermédiaires proches de l'ÉTAT ISLAMIQUE. Ahmad AL JALOUDI a fait en sorte d'organiser **des rencontres avec des djihadistes de cette organisation à RAQQA où il s'est rendu à plusieurs reprises entre fin 2013 et septembre 2014** alors que la ville était alors sous la domination de l'ÉTAT ISLAMIQUE et le lieu d'exactions connues à l'époque de LAFARGE SA, de ses cadres et d'Ahmad AL JALOUDI qui en convenait à l'audience. Ahmad AL JALOUDI a rendu compte ensuite à sa hiérarchie soit les directeurs généraux de LCS de la qualité et du niveau de ses rencontres destinées à permettre la continuité de l'activité de la société. **Ainsi, Ahmad AL JALOUDI a été amené à relayer les exigences des djihadistes allant jusqu'à préconiser d'y donner suite et ce de manière très claire dès lors qu'ils prenaient l'avantage sur le terrain** (point 440)

Il résulte par ailleurs de ses courriels et d'un memo envoyé à Frédéric JOLIBOIS au sujet de l'équivalent de 7 500 dollars, qu'il a personnellement transporté des fonds de LCS à RAQQA dans le cadre de ses déplacements visant à rencontrer, contre l'avis du seul Jean-Claude VEILLARD, **des cadres de l'ÉTAT ISLAMIQUE entre juillet et août 2014.** Le prévenu a admis à l'audience ce transport de fonds en indiquant, ce qui est exact, qu'il voulait en restituer le solde à son employeur (point 441).

Ainsi, en exerçant ses fonctions de responsable sûreté pour le compte de LCS, dont une partie des missions était d'identifier les forces en présence et de s'assurer qu'elles ne porteraient pas atteinte à la sûreté de l'usine et de ses personnels, tout en ayant une connaissance parfaite des entités terroristes bénéficiaires de fonds émanant de son employeur, Ahmad AL JALOUDI savait que les informations précises et documentées qu'il communiquait à sa hiérarchie sur ces groupes terroristes, soit leur localisation, leurs *checkpoints* et leurs exigences, seraient utilisées pour ajuster les montants des fonds à leur remettre par le biais de Firas TLASS (point 442).

Si les conseils avisés d'Ahmad AL JALOUDI n'étaient pas expressément axés sur la fourniture des fonds, ils l'étaient sur **l'identification des entités notamment terroristes devant en être bénéficiaires, pour la bonne continuité de l'activité commerciale et sur la remontée des constats d'effectivité de ces paiements constituant des actes positifs réalisés en toute connaissance de cause.** La simple lecture à l'audience des courriels concernant la recherche de contacts puis les rencontres envisagées et pour certaines réalisées avec des hauts cadres de l'ÉTAT ISLAMIQUE démontrent le rôle actif et en toute connaissance de cause pris par Ahmad AL JALOUDI. Ce rôle s'est intensifié par rapport à celui de Jacob WAERNESS, en raison notamment de la dégradation de la situation sécuritaire

(point 443)

Ainsi, Ahmad AL JALOUDI a entretenu un lien étroit et resserré avec l'équipe de Firas TLASS et en particulier avec Bashir AL HADDAD, sur les instructions de Bruno PESCHEUX (point 444).

Même s'il le niait encore à l'audience, **il est établi qu'Ahmad AL JALOUDI avait connaissance de l'existence des laissez-passer** appelés « *papiers* » toujours en relation avec Bashir EL HADDAD qui expliquait par exemple au prévenu avoir réglé une somme à RAQQA, résolu les choses et attendre les papiers pour l'ouverture de la route à l'ouest (point 445).

Ahmad AL JALOUDI avait également Abdul Razzaq ALDHO dans ses contacts directs, individu décrit comme « *l'homme clé de l'EI qui gère tout l'investissement appartenant à l'EI à RAQQA* » à qui il rendait visite tous les mois, au sujet duquel il se félicitait d'avoir une bonne relation sur Skype et dont l'associé était Ahmad JAMAL (point 446)

Or, inlassablement et devant les magistrats français, la défense d'Ahmad AL JALOUDI va exciper de sa formation particulièrement pointue en matière de terrorisme, de son passé militaire et dans les services de renseignement ainsi que d'une mission de renseignement spécialement dévolue par le chef des services jordaniens pour avoir entretenu et recherché des contacts directs et indirects avec les organisations terroristes sur zone. Toutefois, **rien au dossier ne peut établir la réalité de cette mission de renseignement et de recherche d'otages sur zone pour le compte des services secrets jordaniens**, cette mission tenue secrète auprès de ces services, expliquant selon Ahmad AL JALOUDI, qu'il n'en n'ait pas parlé lors de son audition en JORDANIE sur commission rogatoire internationale et chez LAFARGE, ce qui peut sembler tout aussi curieux (point 447).

Il reste acquis que les interventions et agissements d'Ahmad AL JALOUDI l'ont été en qualité de gestionnaire de sureté de LCS dans le cadre du maintien de l'activité du groupe LAFARGE en SYRIE au prix du financement des organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA, ISIS (l'ÉTAT ISLAMIQUE /DAESH), bien connues du prévenu au regard de ses compétences maintes fois rappelées (point 448).

En conséquence, le tribunal déclare Ahmad AL JALOUDI **coupable des faits de FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

3) Amro TALEB

Amro TALEB a été recruté chez LCS par Jacob WAERNESS et recommandé par Firas TLASS, avec lequel il entretenait selon les autorités américaines des relations très anciennes. Il s'est lui-même présenté comme le porte-parole d'un groupe lié au JABHAT AL-NOSRA et d'un fournisseur de matières premières, Ahmad JAMAL dont il a souligné les liens avec l'ÉTAT ISLAMIQUE, tant auprès de LCS que de certains salariés de LCS qui le rappelaient dans leur plainte (point 450).

Dans le cadre de l'instruction et à l'audience, Amro TALEB qui ne savait d'ailleurs pas répondre aux questions précises et pour cause, s'est présenté comme un menteur patenté mais aussi un escroc assumé, affirmant à l'audience avoir menti. Cela lui permettait selon lui, de pouvoir ainsi réfuter tout lien avec les organisations terroristes visées dans la prévention ainsi qu'avec Ahmad JAMAL comme s'il y avait une incompatibilité de fait entre le financement du terrorisme et l'escroquerie (point 449 et 451).

Il est acquis qu'Amro TALEB a accompli des prestations officielles au bénéfice de LCS entre 2009 et 2012, soit la coordination avec des prestataires extérieurs d'un audit en matière environnementale puis a été chargé d'un programme en matière de compensation carbone qui n'a pas été finalisé. Plusieurs échanges dans le dossier établissent qu'Amro TALEB était un partenaire peu fiable pour LCS voire un mal nécessaire selon Bruno PESCHEUX qui affirmait l'avoir payé sur un compte au LIBAN pour le neutraliser (point 452)

Pour la période 2013-2014, Amro TALEB a émis des factures mêlant le paiement d'arriérés dus au titre de ses tâches et ses commissions sur les matières premières livrées par Ahmad JAMAL qui relèvent de la prestation d'intermédiaire rémunérée avec un fournisseur de l'ÉTAT ISLAMIQUE et finançant les djihadistes au moins par les taxes versées.

Au regard des investigations et des débats à l'audience, il est acquis qu'Amro TALEB est l'auteur des courriels envoyés à LCS à partir d'une adresse mail au nom d'Ahmad JAMAL. Amro TALEB qui était toujours très confus sur le sujet à l'audience, cherchant à ménager tous ses coprévenus, ce qui était difficile, admettait avoir utilisé cette adresse mais au vu et au su d'Ahmad JAMAL qui ne parlait par ailleurs pas l'anglais. Il admettait que ce dernier n'était pour rien dans les courriels menaçants envoyés à Bruno PESCHEUX et dont l'unique but était d'obtenir de l'argent de LCS, toujours plus d'argent.

En effet, les courriels menaçants avaient pour but d'obtenir pour son compte un paiement important pour un fournisseur de matières premières, Ahmad JAMAL en l'occurrence, et d'assurer aussi l'objectif d'escroquer son partenaire avec lequel il était en conflit au sujet d'un chantier effectué pour le NRC.

Le lien avec Ahmad JAMAL est donc avéré et ce dernier est bien, le représentant ou l'opérateur d'une carrière sous le contrôle des djihadistes en 2013, ayant vendu de la pouzzolane et du fioul à LCS. **Amro TALEB a perçu une commission périodique proportionnelle au volume des ventes d'Ahmad JAMAL.** Dans ses propres écrits, il soumettait à Bruno PESCHEUX les tarifs de son partenaire ainsi que les raisons de travailler avec lui notamment dans le contexte de la montée en puissance des djihadistes. Il interviendra à la demande de Bruno PESCHEUX sur un blocage de camions de pouzzolane alors qu'il y avait un accord en cours avec Ahmad JAMAL. **Les relations avec Mohamed AL TAWEEL et Abdul ALDHO ont, elles aussi, été découvertes même si Amro TALEB s'est employé à en faire disparaître ou dissimuler les traces** (point 453).

Dans le temps de l'instruction et à l'audience, Amro TALEB a tenté de contester avoir été le représentant d'une organisation djihadiste soit le BATAILLON 313 de RAQQA, quand il s'est présenté à l'été 2013 comme le porte-parole de ce bataillon, en transmettant leur convocation en justice ou mandat d'arrêt à Bruno PESCHEUX et Jacob WAERNESS, tout en invitant LCS à négocier avec ce groupe. Amro TALEB avait cependant lui-même indiqué qu'il avait été missionné par une faction du JABHAT AL-NOSRA ce qui s'avère cohérent car il ressortait effectivement que ce BATAILLON 313 s'était retrouvé pris dans les combats et fluctuations d'allégeances entre factions rebelles et principalement les djihadistes entre l'été et l'automne 2013 à RAQQA, et que Jacob WAERNESS, dont on relève encore les compétences revendiquées sur le sujet, assimile pour sa part à l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 454).

Il est acquis qu'Amro TALEB a agi comme un intermédiaire sous la direction de Bruno PESCHEUX et de Frédéric JOLIBOIS, celui-ci étant avisé par la responsable des achats qu'elle ne voulait pas avoir de relations avec « *Ahmad JAMAL* », dont l'adresse mail était utilisée par Amro TALEB, en raison de ses relations avec des groupes terroristes (point 455).

Ces liens établis avec les djihadistes ont été confirmés lorsqu'après la prise de la cimenterie et jusqu'en février 2015, Amro TALEB s'insérera dans les prises de contact et négociations pour exploiter le ciment abandonné voire créer les conditions d'une reprise d'exploitation de la cimenterie sous le contrôle de l'ÉTAT ISLAMIQUE. Le prévenu écrivait en ce sens à Frédéric JOLIBOIS en lui

proposant de collaborer avec l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 456)

Les manipulations souvent grossières d'Amro TALEB, caractérisées par l'instruction, n'excluent pas le fait que le prévenu a tiré parallèlement profit de toutes les opportunités financières possibles en SYRIE y compris en faisant des affaires avec l'ÉTAT ISLAMIQUE. Amro TALEB a été payé par LCS dans ce rôle d'intermédiaire, ce qui rentre dans le montant du financement du terrorisme (point 457)

En conséquence, le tribunal déclare Amro TALEB **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

4) Bruno PESCHEUX

- Sur le financement d'entreprise terroriste

A titre liminaire et sur les préventions, le tribunal entend rappeler que **Bruno PESCHEUX était directeur général de LCS jusqu'au 21 juillet 2014 et était donc ancien directeur général de LCS jusqu'à la fin du mois de juillet 2014, période durant laquelle il a prodigué des conseils notamment à son successeur.** Les circonstances sont les mêmes pour la qualification de violation des sanctions financières, modifiée après la régularisation de l'ORTC (point 458).

Concernant la mise en cause de l'enquête BAKER MACKENZIE et sa partialité, il convient de rappeler, comme le disait à l'audience le représentant de LAFARGE SA, que cette enquête avait mis à jour des faits et mis en cause certains salariés de LAFARGE SA et de LCS. L'instruction ouverte à la suite des plaintes avec constitution de parties civiles avait confirmé les éléments découverts. Par ailleurs, avaient été versés au dossier des courriels obtenus dans le cadre d'une commission rogatoire internationale américaine, du fait de l'utilisation, par les prévenus, de leurs adresses mails privées. Il avait été procédé à de multiples auditions, à des investigations bancaires, notamment concernant Firas TLASS, Amro TALEB mais également LAFARGE SA. La commission des faits avait été imputée par la voie de mises en examen et de renvoi devant le tribunal correctionnel, au vu des charges retenues contre les prévenus au stade du règlement dont Bruno PESCHEUX, au regard de sa position de directeur général de LCS sur la période de prévention (point 460).

Bruno PESCHEUX, cadre de LAFARGE SA détaché auprès de LCS arrivait en 2008 en SYRIE. Il était ensuite expatrié au CAIRE à compter de mi 2012. Il a été chargé de mettre en fonctionnement la cimenterie de JALABIYA. Dès le début de l'activité de LAFARGE en SYRIE, Firas TLASS, proche du pouvoir en place lui était présenté comme incontournable, celui par lequel il était impératif de passer en sa qualité de « *partenaire local* » (point 461 et 463).

A la suite de la crise syrienne, Firas TLASS s'opposait au pouvoir en place mais gardait visiblement son réseau dans le pays et installait des bureaux, à RAQQA, MANBIJ puis KOBANE, en continuant d'être l'interlocuteur de LCS et de LAFARGE. Dès le 22 juillet 2012, Bruno PESCHEUX indiquait à Christian HERRAULT avoir accepté de régler une facture exceptionnelle à Firas TLASS « *suite à des donations destinées à assurer la sécurité de l'usine* ». Cette relation d'affaires était installée et confortée par la suite lors de la réunion de GAZIANTEP à laquelle participaient Jacob WAERNESS, Jean-Claude VEILLARD et Firas TLASS en relation avec Bruno PESCHEUX qui en assurait les suites par des discussions via Firas TLASS, avec les organisations rebelles puis terroristes (point 462)

Ainsi Bruno PESCHEUX assurait la direction de LCS lors de la mise en place des paiements aux groupes armés dits paiements de sécurité, lors de l'intégration d'entités terroristes dans la liste des bénéficiaires « *des donations* », lors des décisions d'achat d'intrants auprès de fournisseurs passés sous le contrôle d'organisations djihadistes et dans la recherche, juste avant son départ en juillet 2014, d'un partenariat avec l'ÉTAT ISLAMIQUE devenu dominant sur zone, pour entraver la concurrence turque dans le cadre d'une négociation poursuivie par son successeur Frédéric JOLIBOIS mais dans laquelle il prodiguera des conseils, dans le temps de la prévention. Il faut souligner le rôle moteur de Bruno PESCHEUX qui ne parle pas de racket, ni de contrainte dans les différents courriels retrouvés (Point 463).

S'il est acquis que Bruno PESCHEUX a toujours rendu compte et fait valider par Christian HERRAULT ses décisions et qu'il a eu recours aux services d'un réseau d'intermédiaires dirigé par Firas TLASS, **il a pris personnellement des orientations décisives dans le financement du terrorisme incriminé.** Ces orientations sont démontrées par l'exploitation des échanges de courriels sur lesquels il a été précisément interrogé dans le temps de l'instruction puis à l'audience. Eric OSLEN expliquera que pour lui la chaîne décisionnelle était la

suivante : Bruno LAFONT lui-même informé par Christian HERRAULT lui-même informé par Bruno PESCHEUX (point 465).

Bruno PESCHEUX s'est appuyé sur Jacob WAERNESS et Ahmad AL JALOUDI pour la mise en place puis le fonctionnement des paiements de sécurité et les relations avec les fournisseurs, passés sous la bannière des organisations terroristes, avec comme intermédiaire Firas TLASS pour que LAFARGE n'apparaisse pas en première ligne. S'il a assuré avoir rémunéré Amro TALEB sur un compte au LIBAN, uniquement dans l'objectif de le neutraliser face aux différentes menaces que ce dernier exprimait, il n'en reste pas moins que Bruno PESCHEUX ne pouvait ignorer le lien qu'avait Amro TALEB avec Ahmad JAMAL, fournisseur de matières premières rattaché à l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 466).

Il ne résulte nullement de l'exploitation des courriels et autres messages que Bruno PESCHEUX et LCS aient subi un racket de la part des organisations terroristes visées dans la prévention. Les termes discussion, négociation et donations utilisés dans les relations avec ces groupes terroristes ne correspondent pas à cette action de contrainte mais bien à des discussions commerciales dans lesquelles LAFARGE n'apparaissait jamais comme subissant toutes les conditions de son partenaire (point 467)

Si la dissimulation des conditions de rémunération de Firas TLASS et dans une moindre mesure d'Amro TALEB, a aussi été organisée par Bruno PESCHEUX, elle n'avait pas seulement vocation, par le biais de manipulations comptables et de versements de fonds à des sociétés et sur des comptes *off shore*, à cacher la continuité des relations avec Firas TLASS jugé indésirable par le gouvernement syrien mais également d'occulter les agissements illégaux de financement du terrorisme (point 468).

Bruno PESCHEUX affirme avoir découvert très tardivement le caractère terroriste des organisations auxquelles des fonds de LCS ont été versés ou des modalités de vente accordées. Le tribunal a pourtant rappelé à l'audience la liste terrible des exactions attribuées aux organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE et leur médiatisation en 2013 et 2014 (point 469)

Ainsi, Bruno PESCHEUX, comme certains de ses coprévenus a voulu faire croire au tribunal qu'il se trouvait dans la même situation d'ignorance supposée qu'un

citoyen français, sans aucune connaissance géopolitique et aurait donc découvert l'ÉTAT ISLAMIQUE lors des attentats de janvier et de novembre 2015 alors même que son activité se déployait dans une SYRIE en guerre civile qu'il a dû quitter pour l'ÉGYPTE. **Au-delà de ce que cela révèle de la stratégie de défense de Bruno PESCHEUX, ce positionnement interroge sur la sincérité du prévenu et sa prise de conscience de l'exceptionnelle gravité des faits qui lui sont reprochés.** En outre, Bruno PESCHEUX était parfaitement avisé par les gestionnaires de sûreté des exactions terroristes des organisations avec lesquelles il a traité. Il avait aussi accès aux articles dans les médias. Bruno PESCHEUX savait qu'un attentat avait été commis à BRUXELLES au Musée Juif par Medhi NEMMOUCHE, interpellé avec un drapeau de l'ÉTAT ISLAMIQUE dans sa valise, ce qui sera médiatisé en juin 2014, aussi dans le temps de la prévention (point 470).

Ainsi, Bruno PESCHEUX en sa qualité de patron pays au service de LAFARGE SA et sous couvert de LCS, a fourni et réuni des fonds au profit de trois organisations qu'il savait terroristes AHRAR AL-SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'EI/DAEH/ISIS et donné des conseils en qualité d'ancien directeur général de LCS, à son successeur Frédéric JOLIBOIS jusqu'au 31 juillet 2014. Il a ainsi mis en place avec l'aide de Jacob WAERNESS et Firas TLASS le système de financement du terrorisme, puis l'a confirmé dans son fonctionnement avec l'inclusion progressive de l'EILL et la mise en place des « *donations* » pour ISIS, inscrit sur les listes de Firas TLASS à compter de novembre 2013, avec le relais très actif de Ahmad AL JALOUDI. Enfin, il a participé à la recherche d'un accord-cadre avec la prédominance de l'EILL après la proclamation du califat le 29 juin 2014 et l'entrée en scène de Frédéric JOLIBOIS, officiellement le 21 juillet 2014 (point 471).

- Sur le non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

Le tribunal rappelle notamment avoir démontré plus avant que LAFARGE SA au travers de LCS et d'une chaîne hiérarchique opérationnelle a versé des fonds aux organisations terroristes visées en toute connaissance de cause et que le principe ne bis in idem ne s'applique pas, le cumul des deux qualifications pénale et douanière étant possible de jurisprudence constante.

Il convient de se référer aux points 608 et 609 du jugement à intervenir pour de plus amples développements sur cette infraction.

En conséquence, le tribunal déclare Bruno PECHEUX **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

ET DE

- **NON RESPECT D'UNE MESURE INTERNATIONALE DE RESTRICTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AVEC L'ETRANGER DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

5) Frédéric JOLIBOIS

- Sur le financement d'entreprise terroriste

Frédéric JOLIBOIS n'a été à la tête de LCS, à la suite de Bruno PESCHEUX, que pendant une brève période entre fin juillet et fin septembre 2014 avant que le contrôle de l'usine ne soit perdu et alors que l'activité avait été fortement ralentie du fait du ramadan. **Frédéric JOLIBOIS était parfaitement instruit des modalités de fonctionnement de la cimenterie par le biais des paiements de sécurité, du rôle des intermédiaires, des discussions sur et avec les fournisseurs de matières premières, grâce aux discussions avec Bruno PESCHEUX et Firas TLASS et en particulier grâce au passage de fonctions avec Bruno PESCHEUX mais aussi Firas TLASS à DUBAÏ.** Frédéric JOLIBOIS s'est directement investi en donnant des directives à Firas TLASS notamment dans la phase de négociation, et le remboursement à Firas TLASS des avances effectuées pour payer l'ÉTAT ISLAMIQUE à cette période (point 473).

Ces interventions directes dans la gestion des fonds à destination de l'ÉTAT ISLAMIQUE par le biais de Firas TLASS ont été commises en toute connaissance de cause et en particulier le 4 septembre 2014 de l'aveu même de Frédéric JOLIBOIS. En effet, il faut ici rappeler que Frédéric JOLIBOIS situera lui-même au 15 ou 16 août sa connaissance du caractère terroriste du JABHAT AL-NOSRA et de l'ÉTAT ISLAMIQUE et que le 18 août 2014 est le jour de la décapitation, filmée par un combattant de l'EI, du journaliste américain James FOLEY (point 475).

Frédéric JOLIBOIS a délivré en août son aval à deux reprises pour les accords négociés avec DAESH/ISIS alors qu'il est établi au vu des échanges

électroniques étudiés à l'audience mentionnant les exactions commises mais aussi postérieurement de sa propre question au service juridique le 15 août 2014, qu'il avait connaissance de la nature terroriste des groupes financés. En outre, Frédéric JOLIBOIS a participé activement au versement de fonds à Firas TLASS quand il réclamait à celui-ci des coordonnées bancaires pour le payer le 4 septembre 2014 en sa qualité d'intermédiaires avec ISIS (point 476).

Il est établi que Frédéric JOLIBOIS a assuré aux autorités diplomatiques françaises en JORDANIE, lors d'un entretien du 10 septembre 2014 que « *Lafarge ne versait rien au PYD et à l'EI* » mais que pour permettre l'écoulement et l'acheminement de la production de ciment sans impliquer l'usine, les transporteurs locaux recherchaient des laissez-passer auprès des acteurs présents. **Il ressort de l'instruction et des débats à l'audience que Frédéric JOLIBOIS, contrairement à ce qu'il a indiqué, avait été informé par son prédécesseur dès juin 2014 des paiements de sécurité mettant LCS en relations indirectes avec des groupes armés locaux : le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE, organisations terroristes** (point 477).

Il est aussi intervenu dans la fourniture des intrants et s'est donc parfaitement inséré dans le système préexistant mis en place par ses coprévenus en toute connaissance de cause, ainsi que démontré plus avant. Il a poursuivi les relations avec Firas TLASS au cours de l'été 2014 et approuvé l'accord conclu entre ce dernier et l'État islamique. Début septembre 2014, Frédéric JOLIBOIS a donné des instructions pour reprendre les opérations industrielles et prescrivait de profiter de la réouverture des routes pour « *augmenter le volume des ventes, nettoyer les silos et les remplir de ciment frais* » afin de maintenir l'activité de l'entreprise tout en actualisant un plan d'évacuation d'urgence. Il faut noter que Frédéric JOLIBOIS était très étonné des déclarations de Christian HERRAULT à l'audience quand celui-ci affirmait que la cimenterie devait être fermée et que ces opérations étaient destinées à arrêter l'activité sur zone (point 478).

Frédéric JOLIBOIS, à l'instar de ses coprévenus maintenait à l'audience que jusqu'au 16 août 2014, il ne connaissait pas le caractère terroriste de l'ÉTAT ISLAMIQUE/ISIS avec lequel il traitait par l'intermédiaire de Firas TLASS. Ainsi Frédéric JOLIBOIS aurait pris ce poste représentant pour lui une promotion, sans rien savoir de la situation en SYRIE, n'ayant selon lui aucun accès à l'information par les médias classiques ni par Internet en CHINE. Il apparaît cependant

totale­ment improbable que, fin juin 2014, Bruno PESCHEUX et Firas TLASS ne lui aient rien dit de la situation et des relations commerciales et financières avec les organisations terroristes, condition de la continuité de la cimenterie dont il allait prendre la direction, Bruno PESCHEUX ayant expliqué que la passation de consignes avait été exhaustive. Il est encore plus improbable que le prévenu, une fois en FRANCE, ne se soit pas renseigné sur sa nouvelle affectation et qu'il n'ait lu aucun des courriels incriminants, parfaitement explicites, qu'il avait reçus (point 479).

L'image portée par la défense de Frédéric JOLIBOIS passé d'un désert informationnel chinois à un petit bureau à AMMAN pour gérer une usine en SYRIE dans un contexte de guerre civile syrienne est fautive : le dossier et les débats à l'audience notamment les questions sur les courriels et des documents découverts sur son ordinateur l'ont parfaitement démontré (point 481).

- Sur le non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

le tribunal a notamment retenu que les investigations et les débats à l'audience ont démontré l'intervention et les actions de Frédéric JOLIBOIS dans le système mis en place par son prédécesseur et Christian HERRAULT afin de verser des fonds à l'ÉTAT ISLAMIQUE. En outre, le tribunal estime que le cumul des qualifications avec l'infraction de financement d'une entreprise terroriste est possible et de jurisprudence constante

Il convient de se référer aux points 611 et 612 du jugement à intervenir pour de plus amples développements sur cette infraction.

En conséquence, le tribunal déclare Frédéric JOLIBOIS coupable des faits de :

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

ET DE

- **NON RESPECT D'UNE MESURE INTERNATIONALE DE RESTRICTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AVEC L'ETRANGER DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

6) Firas TLASS

Firas TLASS a réfuté toute responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés dans certains échanges écrits figurant au dossier et par les déclarations médiatiques qui y ont été retranscrites. Or, l’instruction et les débats ont permis de constater ne serait-ce que lors de l’analyse de la responsabilité de ses coprévenus et anciens partenaires commerciaux, qu’il **existe de très nombreux éléments écrits, de sa main, établissant de manière claire et certaine qu'il a assuré pour LCS/LAFARGE SA un rôle d'intermédiaire très bien rémunéré, avec le soutien de plusieurs représentants en SYRIE, afin de passer des accords avec les groupes armés, incluant AHRAR AL -SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE, organisations terroristes, en vue de garantir contre rémunération la circulation des personnes et des biens, concourant à l'activité de l'usine (point 496).**

Firas TLASS n'a pu être entendu formellement dans le cadre de la procédure faute d'exécution des demandes d'entraide pénale internationale par les autorités de son lieu de résidence. Les données recueillies sur son rôle de coordination des négociations, d'établissement d'accords, de transferts des fonds, entre 2012, lorsqu'il établit déjà des relations avec le JABHAT AL-NOSRA, et 2014, lorsqu'il paie l'ÉTAT ISLAMIQUE en août et septembre en application de l'accord négocié au cours de l'été, ne sont dès lors nullement mises en question par les dénégations rapportées par voie de presse, et par son rôle d'informateur allégué, et partiellement confirmé, au sujet du terrain syrien (point 497).

Bien évidemment, Bruno PESCHEUX et Frédéric JOLIBOIS ont voulu se défaire sur l'absent très utile en le caricaturant comme un homme fantasque, peu organisé, écrivant tout et son contraire sur tout, quand il est très clair sur les négociations avec les organisations terroristes, et finalement peu digne de confiance. Il faudra cependant veiller à le ménager, soit organiser la cérémonie de présentation de Frédéric JOLIBOIS avec Bruno PESCHEUX à DUBAÏ, fin juin 2014, veiller jalousement et avec vigueur, comme le feront Christian HERRAULT et Frédéric JOLIBOIS, à sa rémunération auprès de la direction juridique de LAFARGE SA alors que les prévenus savaient parfaitement que cet intermédiaire qu'ils décriaient à l'audience avait négocié avec une organisation terroriste, DAESH, ayant présidé le 18 août à la décapitation

publique de James FOLEY. Il faudra aussi rendre visite à Firas TLASS à DUBAÏ, après la prise de l'usine de JALABIYA car disait Christian HERRAULT, « *il connaît l'historique de nos opérations et notre environnement, je considère que cela serait positif de pouvoir garder un lien, fût-il faible, avec lui. Je ne sais pas si cela est réaliste car il risque -au-delà d'un problème de considération qu'il évoque dans sa lettre – d'être « gourmand »* » (point 498).

Ainsi, celui qui aurait en partie détourné cet argent sale du financement du terrorisme a été voué aux gémonies à l'audience par ses coprévenus selon une partition bien travaillée et à laquelle Firas TLASS est totalement indifférent, voir en accord, visiblement assuré qu'il est de son impunité. **Il faut ici rappeler que même si Firas TLASS avait détourné des fonds, en l'espèce de LCS, ceci n'enlève rien à la destination finale et initiale de ces fonds par les dirigeants de LCS et de LAFARGE SA, le texte prévoyant la fourniture, la gestion et la réunion de fonds destinés en tout ou partie au financement du terrorisme** (point 499).

Le tribunal déclare Firas TLASS cheville ouvrière du système de financement du terrorisme **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

7) Christian HERRAULT

- Sur le financement d'entreprise terroriste

Christian HERRAULT supérieur hiérarchique direct de Bruno PESCHEUX et Frédéric JOLIBOIS, directeurs généraux de LCS dans la chaîne de responsabilité opérationnelle établie au sein de LAFARGE SA, s'est trouvé à ce titre informé du principe des paiements de sécurité, de la nature des entités financées et notamment de façon explicite l'ÉTAT ISLAMIQUE désigné sous les noms de DAESH et ISIS ainsi que des négociations avec cette dernière organisation. Christian HERRAULT n'a jamais proposé, préconisé ou décidé de mettre fin au fonctionnement établi avec son accord afin d'assurer la continuité de l'exploitation de la cimenterie au prix de la collaboration avec des groupes armés terroristes. Au contraire, Christian HERRAULT a eu une action directe ainsi que l'ont révélés les courriels et discussions avec ses co-prévenus notamment en donnant son accord à Frédéric JOLIBOIS pour valider l'accord en cours de

négociation avec l'ÉTAT ISLAMIQUE en août 2014, en ayant auparavant délivré des conseils voire des instructions et des orientations dans le cadre de ces négociations, ou encore en validant les notes de frais de Bruno PESCHEUX et Frédéric JOLIBOIS, couvrant certains des transferts de fonds à Firas TLASS dont la rémunération occulte avait aussi été discutée avec lui (point 483).

Les échanges électroniques longuement discutés notamment à l'audience, parfois jusqu'à l'absurde, sont totalement explicites sur l'intégration de Christian HERRAULT au processus de décision ayant permis la commission des faits visés dans le présent dossier et donc la continuité de la stratégie suivie entre LAFARGE SA et sa filiale LCS, qu'il qualifie lui-même de « structure de papier », soit maintenir l'activité sur zone à tout prix. Si l'intégration à ses attributions d'une large délégation s'agissant de la gestion des pays de sa zone incluant d'ailleurs l'IRAK telle que Bruno LAFONT souhaitait lui conférer, relève de la stratégie de la défense du PDG de LAFARGE, plus que d'un quelconque dispositif juridique laissant à Christian HERRAULT l'entière responsabilité des faits, le rôle de ce dernier a été déterminant jusqu'au **comité exécutif du 27 août 2014** où sa présentation de la situation **révèle sa satisfaction à l'égard de l'accord conclu avec l'ÉTAT ISLAMIQUE**. Le 27 août 2014, date de ce comité exécutif, Christian HERRAULT annonce l'accord avec DAESH et Bruno LAFONT interroge uniquement le « *risk free* » vis-à-vis des « US », la solution présentée par Christian HERRAULT étant la continuité de l'activité commerciale de la cimenterie (point 484).

Ainsi, le tribunal souligne à ce stade l'inéluctable incohérence de la défense de Christian HERRAULT contraint de rejoindre celle de Bruno LAFONT **comme par exemple cette décision de fermeture de l'usine** qui aurait été prise en tête à tête le 27 août, contrairement à ce qui venait d'être exposé en comité exécutif alors que dans le même temps Frédéric JOLIBOIS passait un accord avec DAESH via Firas TLASS, ayant pour effet la réouverture des routes bloquées par l'organisation terroriste et la reprise de l'activité commerciale, avec pour objectif de remplir les silos de ciment frais à 10 jours de la prise de la cimenterie par l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 485).

Les interventions directes de Christian HERRAULT dans l'organisation des flux financiers vers les organisations terroristes sont totalement établies sur toute la période de prévention et il insistera même en août 2014, alors que la résolution de l'ONU était connue de lui, pour que les paiements occultes destinés

à la rémunération de Firas TLASS continuent, en prenant à partie Jean-Jérôme KHODARA (point 486).

Christian HERRAULT a invoqué le racket dont aurait fait l'objet LAFARGE de la part des groupes armés sur zone et principalement les trois organisations visées à la prévention. Or, comme cela a été démontré plus haut, **Christian HERRAULT pouvait mettre fin à l'exploitation dès la prise de contacts avec des entités terroristes. Il a choisi de mettre en place un financement actif, discuté et négocié. La situation n'a jamais échappé à LAFARGE SA au point de se trouver en situation de contrainte au sens de la jurisprudence** (point 487).

Christian HERRAULT, à l'instar de ses coprévenus, a argué de sa méconnaissance de la nature terroriste d'KHRAR AL-SHAM, du JABHAT AL-NOSRA ou de l'ÉTAT ISLAMIQUE, son intervention déterminante et cruciale dans la caractérisation de l'élément matériel du délit étant parfaitement caractérisée. Or, au-delà de l'accès indiscutable dont disposait Christian HERRAULT à PARIS, aux nombreux articles se faisant écho sur la période de prévention des exactions des organisations terroristes sur zone et aussi en BELGIQUE s'agissant de Mehdi NEMMOUCHE, Christian HERRAULT **était personnellement destinataire de nombreuses informations**, ce dès le 18 décembre 2012 quand il est avisé lors du comité sûreté que le FRONT AL-NOSRA, qui fait partie des groupes entourant l'usine, est désormais inscrit sur la liste des organisations terroristes par les USA, information reprise en précisant que le JABHAT AL-NOSRA est une émanation d'AL-QAÏDA, dans une note d'Antoine BASBOUS le 24 décembre 2012 (point 488).

Cette information va encore s'accroître en 2013 et aussi lors des comités sûreté auxquels Christian HERRAULT assistait ou dont il avait les comptes-rendus. La survenance d'exactions imputées aux islamistes et l'existence du JABHAT AL-NOSRA à RAQQA, parmi les belligérants sera indiquée directement à Christian HERRAULT en mai 2013. Le 2 juillet 2013, le prévenu lira le compte rendu du comité sûreté qui évoque les trois moines chrétiens décapités par des combattants du Front AL-NOSRA. Lors du comité sûreté du 11 septembre 2013, il est indiqué, et cela a été repris plus avant, la difficulté d'opérer sans être amené à négocier directement ou indirectement avec des réseaux classés terroristes, faisant état des islamistes « *d'Al Nusra ou de l'ISIS* ». En octobre et novembre 2013 tant dans les comptes rendus du comité sûreté que dans les notes d'Antoine BASBOUS, il est fait état d'actions terroristes, des djihadistes dont des cadres

d'AL-QAÏDA, des forces en présence sur zone soit ISIS, AL-NOSRA et PYD. Pourtant en novembre 2013, le prévenu va valider des paiements à ces entités terroristes soit AHRAR AL-SHAM et ISIS (point 489).

En 2014, Christian HERRAULT ne changera pas de cap alors qu'il est certain qu'il connaît parfaitement le caractère terroriste des organisations avec lesquelles il négocie via Firas TLASS mais aussi Amro TALEB. Plus encore, connaissant la nature terroriste de ISIS/ l'ÉTAT ISLAMIQUE, Christian HERRAULT va conforter les négociations menées par Bruno PESCHEUX mais aussi Frédéric JOLIBOIS en juillet, août et septembre 2014, tout en affirmant qu'il avait en tête la fermeture de l'usine. En réalité, et cette seule explication résiste à l'analyse, **Christian HERRAULT présidait aux négociations avec l'ÉTAT ISLAMIQUE afin de signer avec l'organisation terroriste un accord rentable pour l'usine.** Cette négociation se fera de manière cynique quand Christian HERRAULT écrira le 15 août 2014 de ne pas oublier, tout de même, que ISIS est un mouvement terroriste et qu'il reste prudent, que concernant l'accord pour 15 jours, ce délai permettra de faire un « *bilan économique du deal* » et de comprendre l'évolution de la situation et que le 17 août il expliquera avec force détails ce qu'est DAESH à Jean-Jérôme KHODARA, soit « *des terroristes purs et durs* » (point 490).

Christian HERRAULT a, malgré ou à cause de tous ces éléments figurant au dossier et discutés à l'audience, largement maintenu sa ligne de défense ayant entraîné des investigations supplémentaires et des auditions tant lors de l'instruction qu'à l'audience, sur l'existence d'une incitation à maintenir l'activité du groupe LAFARGE en SYRIE aussi parce que la crise ne devait pas durer, selon le ministère des Affaires étrangères français, en insistant sur la connaissance que devaient avoir les autorités étatiques françaises de la situation en SYRIE (point 491).

Christian HERRAULT interrogé très précisément à l'audience, affirmait avoir dit à Eric CHEVALLIER, ambassadeur de FRANCE en SYRIE, que DAESH participait au racket et que LAFARGE donnait de l'argent à DAESH en décembre 2013, semble-t-il lors de leur dernier contact. Cet argument nouveau était donné à l'audience du 4 décembre 2025 quand Christian HERRAULT, finalement confronté à l'incohérence de ses déclarations, devait répondre à la question de savoir si, puisqu'il affirmait que les autorités étatiques lui avaient dit que LAFARGE devait rester en SYRIE, il les avait avertis que LAFARGE finançait des organisations terroristes pour pouvoir se maintenir en SYRIE comme il lui était demandé. Cette

nouvelle assertion se voulant confortée par la seule audition d'un témoin ayant vu et entendu le prévenu lors d'un déjeuner avec lui se lever et s'éloigner pour répondre à un appel téléphonique de l'ambassadeur est non seulement dépourvue de toute crédibilité mais réduit à néant les efforts faits par Christian HERRAULT et ses conseils pour déplacer le débat et en créer un autre totalement inutile. En outre, et les faits sont têtus, lors du contact avec le nouvel ambassadeur de FRANCE en SYRIE le 19 septembre 2014, non seulement Christian HERRAULT ne mentionnait pas ces paiements à ce qu'il savait être une organisation terroriste mais il allait nier expressément tout contact de LAFARGE avec DAESH. En effet, Jean-Claude VEILLARD et Christian HERRAULT qui contactaient Franck GELLET, lui exposaient la situation et ne lui faisaient pas état de relations avec le PYD et l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 492).

Selon le prévenu et sa défense, les autorités étatiques auraient également validé tacitement le maintien de LAFARGE en SYRIE par le canal des services de renseignements. Or, le seul interlocuteur des services ainsi mis en cause est Jean-Claude VEILLARD qui a toujours été parfaitement clair : certes il fournissait des informations brutes aux services mais il n'avait jamais reçu en retour une quelconque instruction de la part des autorités françaises de maintenir la cimenterie en SYRIE. Le témoin l'a répété à l'audience ainsi que les agents de la DGSJ entendus à l'audience et dans le temps de l'instruction (point 493).

Cet axe de défense qui a contribué à ralentir le cours de l'instruction et à occuper une journée d'audience ne présente aucun intérêt en rapport avec la caractérisation ou non des infractions reprochées à Christian HERRAULT, faute de pouvoir caractériser une contrainte ou une quelconque manœuvre qui aurait amené le groupe LAFARGE à opérer en SYRIE contre son propre intérêt économique (point 494).

Christian HERRAULT qui a rendu compte au président directeur général Bruno LAFONT de manière régulière et circonstanciée et ce depuis octobre 2012 après la réunion de GAZIANTEP, a consciemment et directement participé au financement d'entreprises terroristes (point 495).

- Sur le non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

le tribunal rappelle que LCS n'était qu'une « *structure de papier* », comme l'a

qualifiée lui-même Christian HERRAULT, bien que cette société dispose néanmoins de personnels et de moyens matériels et ce avec une chaîne hiérarchique opérationnelle dont l'existence a été démontrée. En outre, les montants versés, en espèces d'ailleurs, ont été parfaitement évalués et le montant de l'amende douanière calculé en conséquence avec une répartition très claire des versements faits vers les organisations terroristes visées par la résolution concernée. Enfin, il y a lieu de rappeler que le cumul des qualifications pénales et douanières est spécifiquement prévu par la jurisprudence (notamment Cass ; Crim. 1^{er} octobre 1998 ; n°97-81 150 Crim 11 juillet 2017 n°16 81 197).

Il convient de se référer aux points 605 et 606 du jugement à intervenir pour de plus amples développements sur cette infraction.

En conséquence, le tribunal déclare Christian HERRAULT **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION,**

ET DE

- **NON RESPECT D'UNE MESURE INTERNATIONALE DE RESTRICTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AVEC L'ETRANGER DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

8) Bruno LAFONT

- Sur le financement d'entreprise terroriste

Il est parfaitement établi que Bruno LAFONT, en dépit de ses affirmations tout au long de la procédure mais également à l'audience, avait non seulement parfaitement connaissance de l'existence de paiements à des organisations terroristes mais en était également le propre artisan, se trouvant au sommet de la chaîne hiérarchique et donnant ses directives et ses validations à Christian HERRAULT qui les répercutait ensuite aux directeurs successifs de LCS (point 502).

En effet, la décision prise par Bruno LAFONT de maintenir une activité économique en SYRIE en dépit de la présence d'organisations terroristes sur son sol rendait inéluctable la conclusion d'accords financiers avec elles pour faire fonctionner l'usine. A cet égard, le tribunal relève que d'autres sociétés

comme BEL par exemple avaient bien compris ce risque et fait le choix de quitter la SYRIE dès l'année 2012. Bruno LAFONT quant à lui en a décidé autrement (point 503).

Le tribunal souligne à cet effet que **Bruno LAFONT avait choisi en 2008 avec le rachat d'ORASCOM de s'implanter en SYRIE, un pays gouverné par un dictateur de longue date, désormais visé par un mandat d'arrêt pour complicité de crime contre l'humanité et complicité de crime de guerre. L'implantation en SYRIE impliquait dès le départ, de rémunérer des intermédiaires, en l'occurrence Firas TLASS pour bénéficier des autorisations administratives et « faciliter » les relations entre LCS et le pouvoir** (point 504).

Bruno LAFONT ne pouvait donc pas ignorer compte tenu de ses responsabilités et de son ancienneté au sein du groupe LAFARGE, la sensibilité de l'implantation syrienne et qu'en choisissant de se maintenir en SYRIE alors que des groupes terroristes prenaient progressivement le pouvoir sur la dictature, il allait nécessairement devoir les rémunérer pour préserver ce coûteux investissement (point 505).

En effet, il convient de rappeler que conformément aux règles d'approbation internes de LAFARGE, **la fermeture de la cimenterie syrienne dont le cout initial s'élevait à 680 millions de dollars américains relevait du seul pouvoir de Bruno LAFONT en sa qualité de président directeur général** dès lors que la décision de fermeture d'un site d'une valeur supérieure à 25 millions d'euros lui incombait exclusivement. Ainsi, seul un arrêt temporaire de la production de l'usine pouvait être décidé par le directeur de LCS (point 506).

Bruno LAFONT savait donc pertinemment que le maintien de l'activité de l'usine dans un pays en pleine guerre civile impliquait nécessairement un coût de fonctionnement annexe, consistant à payer ceux qui détenaient le pouvoir, en l'occurrence des groupes terroristes pour les empêcher de nuire, voire même pour obtenir leur soutien et mettre un terme à la concurrence. Et pour cause, comme il l'a indiqué lui-même lors de l'enquête mais également à l'audience, avec « *les évènements* », il gardait « *un œil sur la Syrie* » et s'intéressait à l'évolution du conflit, ce qui apparaît au demeurant parfaitement cohérent compte tenu de la situation tendue et de l'investissement important réalisé sur place par LAFARGE (point 507).

À ce titre, il était **informé mensuellement par Christian HERRAULT mais également régulièrement par Jean-Claude VEILLARD de l'évolution de la situation. Il était également destinataire des procès-verbaux des comités sureté**

et avait mis en place des réunions spécifiques avec des stratèges pour évoquer notamment la SYRIE, dont l'une d'elle s'est tenue le 18 octobre 2013 (point 508).

En outre, il bénéficiait de conseils d'experts sur la situation en SYRIE, à savoir Antoine SFEIR et Alain BAUER qui a indiqué lors de son audition que le caractère djihadiste et extrémiste de l'ÉTAT ISLAMIQUE relevait de l'évidence. S'agissant d'Antoine SFEIR, décédé le 1^{er} octobre 2018, Bruno LAFONT remettait le 3 octobre 2018 dans le cadre de l'instruction, une attestation rédigée un an auparavant dans laquelle il affirmait qu'au mois de juin 2013, Bruno LAFONT était préoccupé par la situation de l'usine syrienne et s'était entretenu au téléphone avec Christian HERRAULT pour lui indiquer qu'il fallait prendre les dispositions nécessaires « *au cas où les troupes de DAESCH se rapprocheraient* » de l'usine mais qu'il n'était « *pas question de traiter avec eux* » et qu'il était possible de « *s'entendre avec les kurdes pour protéger l'usine* ». Ainsi, il ressort de cette attestation que **Bruno LAFONT avait une connaissance extrêmement précise et fine au mois de juin 2013 de la situation autour de l'usine et notamment de la présence de DAESCH à proximité mais également que la question de négocier avec DAESCH avait été évoquée afin de protéger l'usine mais que « l'option kurde » lui paraissait la seule envisageable.**

Il convient de souligner que Bruno LAFONT a confirmé l'existence de réunions mensuelles régulières avec Christian HERRAULT, dont il était le supérieur hiérarchique, notamment pour évoquer la SYRIE (point 509). Ainsi, c'est bien au siège social de LAFARGE SA à PARIS, lors de leur réunion mensuelle dans le bureau de Bruno LAFONT qu'il a pris la décision de poursuivre l'activité en SYRIE, ce qui impliquait nécessairement des paiements à des organisations terroristes pour la faire fonctionner (point 510).

Ce système de paiements, validé par Bruno LAFONT et dont le fonctionnement a été réitéré lors d'une vingtaine de réunions au total avec Christian HERRAULT durant la période de prévention, **s'est avéré payant d'un point de vue opérationnel, financier et comptable jusqu'au 19 septembre 2014, date de la prise de l'usine, où en dépit des sommes extrêmement conséquentes versées à l'ÉTAT ISLAMIQUE par LAFARGE, l'idéologie et la volonté d'expansion de ce groupe terroriste ont été plus fortes** (point 511).

Toutefois, Bruno LAFONT a toujours contesté avoir été informé des paiements à ces groupes terroristes, notamment lors de ces réunions, contrairement aux déclarations inverses constantes, réitérées et circonstanciées de Christian HERRAULT.

Or, les déclarations de Christian HERRAULT sont corroborées par d'autres éléments notamment des courriels, les procès-verbaux des comités sûreté, les déclarations de nombreux salariés de LAFARGE et même parfois par les propres déclarations du prévenu (point 512).

Bruno LAFONT a notamment affirmé pour sa défense à l'audience qu'il ne lisait pas ses courriels. Si le tribunal ne doute pas que le président directeur général d'un groupe comme LAFARGE reçoive de nombreux courriels chaque jour et qu'il ne les lise pas tous, il ne conçoit pas pour autant, compte tenu de ses responsabilités et de l'utilisation massive des courriels dans la vie professionnelle de tout un chacun, que Bruno LAFONT ne dispose pas d'une organisation pour trier les messages qu'il reçoit en fonction de leur importance afin de lui permettre de prendre connaissance des informations essentielles (point 517).

En outre, Bruno LAFONT était également destinataire des comptes-rendus des comités sûreté transmis par Jean-Claude VEILLARD sous plis fermés estampillés « *confidentiel* », procédé qui ne se comprend que par sa volonté de ne pas laisser de traces quant à son niveau d'information et d'assurer une forme de protection face aux potentiels risques pénaux encourus. Toutefois, **Bruno LAFONT affirme ne pas avoir lu ces comptes-rendus**, hormis les premiers, lors de la mise en place du comité sûreté, ce qui rend le tribunal particulièrement perplexe et laisse certaines questions en suspens, notamment celles de savoir si Bruno LAFONT ouvrait seulement les enveloppes contenant ces comptes-rendus ou bien s'il les jetait directement et systématiquement dans sa corbeille à papiers sans même les ouvrir. *En définitive, le tribunal est légitime à se demander pourquoi Bruno LAFONT se faisait remettre des comptes-rendus de réunion du comité sûreté s'il ne les lisait pas* (points 518 et 519).

Bruno LAFONT n'a pas fourni d'explication crédible au tribunal sur ces comptes-rendus qui ne peut en déduire qu'une volonté claire de Bruno LAFONT de tenter d'échapper à sa responsabilité de dirigeant. En outre et contrairement à ce qu'il déclare, Jean-Claude VEILLARD a affirmé que Bruno LAFONT l'interrogeait régulièrement sur ces comptes rendus oralement dans son bureau ou par téléphone afin d'obtenir des précisions, ce qui démontre bien qu'il en prenait connaissance (point 520).

En définitive, qu'il s'agisse de la lecture de ses courriels ou des procès-verbaux du comité sûreté, il apparait clairement que Bruno LAFONT cherche à échapper à sa responsabilité en arguant d'une forme de désintérêt ou d'inadaptabilité aux enjeux de gestion du groupe LAFARGE et finalement une forme

d'incompétence. Or, l'argument de l'incompétence est particulièrement fallacieux s'agissant de Bruno LAFONT qui se targue par ailleurs d'avoir réduit drastiquement la dette du groupe et qui n'a pas démontré au demeurant, son incompétence dans la gestion du groupe LAFARGE à la tête duquel il est resté durant de nombreuses années. A cet égard, le tribunal souligne le montant significatif des bonus perçus par Bruno LAFONT, démontrant de plus fort, les qualités indiscutables dont il sait faire preuve pour maintenir la performance économique de LAFARGE SA (points 522 et 523).

Il n'est en outre, pas concevable pour le tribunal d'occuper les fonctions de président directeur général d'un groupe comme LAFARGE et de prétendre être dégagé de toute responsabilité sur un investissement de 680 millions de dollars américains dans une zone à risque comme la SYRIE, tout en se retranchant derrière ses collaborateurs. En effet, l'usine syrienne constituait un investissement significatif pour le groupe qui ne construisait pas à tout va, des usines à un tel prix, au surplus dans un pays qui s'enfonçait progressivement dans la guerre civile. Christian HERRAULT l'a d'ailleurs affirmé lors de ses auditions « une usine de ciment constituait un investissement d'une cinquantaine d'années, qui faisait vivre tout un éco système de plusieurs milliers de personnes », il s'agissait d'un « investissement de long terme ». Il est évident que Bruno LAFONT était particulièrement attentif au devenir de cette usine qui constituait un enjeu pour le groupe (point 524 et 525).

Ainsi, dès l'automne 2012, après la réunion de GAZIANTEP instituant les paiements dits de sécurité, Christian HERRAULT a déclaré avoir informé Bruno LAFONT de cette réunion, ce que ce dernier a confirmé précisant avoir suivi le déroulé de cette rencontre. Or, la réunion de GAZIANTEP constitue le point de départ de la mise en place des paiements dits de sécurité au profit de groupements armés rapidement remplacés par des organisations terroristes. Ainsi, Bruno LAFONT était informé dès le départ, de l'existence de ces paiements dits de sécurité et de leur nécessité pour permettre le fonctionnement de l'usine (point 513).

En outre, Bruno LAFONT reconnaît lui-même avoir été informé de certains faits précis, à savoir l'existence de paiements sporadiques à des groupes armés kurdes pour permettre le franchissement des *checkpoints* mais également la présence des groupes terroristes JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE autour de l'usine. Or, il est particulièrement étrange pour le tribunal que Bruno LAFONT bénéficie d'un niveau de connaissance aussi sélectif, qui lui permettrait opportunément d'échapper à sa responsabilité pénale en raison d'une seule

information manquante, à savoir la nature terroriste des groupes à qui sont effectués les paiements. En effet, **le tribunal estime qu'il n'est pas crédible que Bruno LAFONT n'ait, ni fait le lien entre le paiement à des groupes armés et le paiement à des groupes terroristes à proximité immédiate de l'usine, ni posé de question sur le franchissement des checkpoints dès lors qu'il savait que les organisations terroristes étaient à proximité de l'usine.** Or, il est manifeste que les combats entre les groupes kurdes et les groupes terroristes à proximité de l'usine avaient notamment pour objectif de récupérer ces *checkpoints*, qui constituaient alors une manne financière considérable pour ces organisations (points 526 et 527).

Par ailleurs, s'agissant de la réunion du COMEX du 27 août 2014 qui ne fait étrangement l'objet d'aucun compte-rendu mais de simples notes prises à la volée, le dialogue entre Christian HERRAULT et Bruno LAFONT est à cet égard particulièrement éloquent dès lors que Christian HERRAULT fait état de l'accord avec DAESH qui leur permet de « *vendre un peu plus cette semaine* » et par lequel le ciment de LCS « *doit bénéficier du même traitement que les importations turques* », ce à quoi Bruno LAFONT répond « *il faut s'assurer que ce que nous faisons est risk free (aussi vis-à-vis des US)* ». Ainsi, **il ressort clairement de cet échange que Bruno LAFONT est parfaitement informé de cet accord désormais en cours puisqu'il se contente de dire qu'il doit être sans risque. Or, il a affirmé à l'audience ne pas avoir compris que des paiements étaient effectués auprès d'organisations terroristes y compris à cette date, affirmant n'avoir jamais rien su des paiements à des groupes terroristes avant le début des enquêtes de LAFARGE HOLCIM en 2016, ce qui apparaît invraisemblable** (point 528).

En effet, Bruno LAFONT ne peut raisonnablement soutenir qu'un accord en cours avec DAESCH permettant à LCS de vendre plus de ciment et de réduire la concurrence du ciment turc est gratuit et sans aucune contrepartie financière. En outre, si Bruno LAFONT souligne opportunément la question du risque alors que ce point est abordé lors d'une réunion publique du COMEX et non dans son bureau ou au téléphone, il apparaît particulièrement bien informé des éléments très précis exposés par Christian HERRAULT. A ce titre, Bruno LAFONT a indiqué pour sa défense qu'il ne souhaitait pas mettre en difficulté Christian HERRAULT devant le comité et qu'il lui avait demandé lors d'une pause de ce comité, de fermer immédiatement l'usine. Toutefois, cette explication ne parvient pas à convaincre le tribunal dès lors d'une part, que **Bruno LAFONT n'a pris aucune décision officielle afin d'assurer la fermeture de l'usine et d'autre part, qu'il ne pose aucune question particulière de manière officielle et ne mène aucune enquête interne, démontrant ainsi sa parfaite connaissance des conditions de**

fonctionnement de l'usine et sa volonté de discrétion, voire de dissimulation du système mis en place. Au contraire, si Christian HERRAULT a confirmé cette entrevue entre eux seuls, il a affirmé que Bruno LAFONT lui avait surtout reproché d'avoir parlé de ce sujet en comité exécutif, ce dernier préférant manifestement que les paiements à l'ÉTAT ISLAMIQUE restent dissimulés (points 529, 530 et 531).

La chaîne de responsabilité existante et le contrôle exercé par Bruno LAFONT au titre de la délégation de pouvoirs consentie à Christian HERRAULT impliquait nécessairement une remontée d'informations sur les conditions de maintien de l'usine en SYRIE et ce d'autant plus, compte tenu du contexte de guerre civile et dès lors que Bruno LAFONT avait seul le pouvoir de fermer l'usine. En outre, Bruno LAFONT, compte tenu de son niveau d'information sur la SYRIE, de son niveau d'études et de ses responsabilités de dirigeant d'un grand groupe du CAC 40, était nécessairement informé du caractère répréhensible de ces agissements (points 532 et 534).

À ce titre, sa conscience du caractère illégal des paiements réalisés se manifeste par sa volonté de ne pas laisser de trace, en ayant recours à des intermédiaires situés à l'étranger, comme Firas TLASS pour réaliser ces paiements, en limitant les courriels, préférant recevoir les comptes-rendus du comité sureté en main propre et échanger sur la situation lors de conversations dans son bureau ou au téléphone avec Jean-Claude VEILLARD et Christian HERRAULT mais également par l'organisation de la chaîne hiérarchique avec une délégation au profit des directeurs de LCS et de Christian HERRAULT, placés en première ligne (point 533).

À cet égard, les paiements ont été effectués sur une longue période, entre courant 2013 et le 19 septembre 2014, alors que certains des attentats les plus meurtriers avaient d'ores et déjà été commis sur le sol américain et revendiqués par AL-QAÏDA, notamment ceux du 11 septembre 2001 mais également que des attentats sanglants et des massacres étaient commis en SYRIE notamment à l'encontre de la population yézidie réduite en esclavage par l'ÉTAT ISLAMIQUE mais également par le JABHAT AL-NOSRA, auquel s'associait AHRAR AL-SHAM notamment lors de la prise de RAQQA à partir du mois de janvier 2014. Il résulte de ce qui précède que **Bruno LAFONT ne pouvait donc pas avoir de doute sur la dangerosité des groupes auxquels ces sommes étaient versées** (point 536).

Or, le fait d'apporter un soutien financier conséquent, régulier et sur une longue période a conforté l'existence de trois organisations terroristes en SYRIE, alimentant ainsi une véritable économie parallèle terroriste, allant des

fournisseurs de matières premières, en passant par les gardiens de péages et en terminant par les clients. Ce soutien financier inédit et inespéré leur a également permis de commettre des exactions et des attentats et d'infuser leur idéologie mortifère et totalitaire en SYRIE et ailleurs, notamment en FRANCE. A ce titre, il apparaît particulièrement choquant de prétendre avoir voulu protéger les salariés syriens en maintenant l'usine en activité dès lors que ce maintien impliquait nécessairement de financer des organisations terroristes en SYRIE et donc les propres bourreaux potentiels de ces mêmes salariés (points 537 et 538).

En réalité, il est manifeste que la fermeture de l'usine syrienne était susceptible d'engendrer des interrogations des acteurs du marché quant aux choix stratégiques de Bruno LAFONT de racheter ORASCOM et plus généralement, d'investir dans des pays émergents comme la SYRIE. En outre et surtout, l'usage des sommes consacrées au paiement des entités terroristes avait pour objectif principal de maintenir le fonctionnement de l'usine bien qu'elle soit structurellement déficitaire, eu égard à la perte significative qu'induirait une dépréciation à 100% de sa valeur dans les comptes consolidés. En effet, **une telle dépréciation était susceptible d'avoir un impact négatif sur la notation financière et le cours de bourse de LAFARGE** alors que Bruno LAFONT subissait selon Jean-Jacques GAUTHIER, directeur financier de LAFARGE SA « *la pression* » de la part « *des gros actionnaires* », mais était également **susceptible de nuire à la parité de fusion alors que les négociations entre LAFARGE SA et HOLCIM SA étaient en cours**. Bruno LAFONT a donc décidé de se maintenir en SYRIE pour des raisons purement économiques et afin de ne pas obérer sa réputation professionnelle par un recul des performances de LAFARGE (points 539, 540 et 541).

Ainsi et contrairement à ce qu'affirment ses conseils, il est reproché à Bruno LAFONT en sa qualité de président directeur général de LAFARGE SA d'avoir maintenu en activité la cimenterie syrienne en réunissant, en fournissant et en gérant des fonds pour LCS qualifiée de « *structure de papier* » par Christian HERRAULT et en donnant des conseils à cette fin, par le biais de neuf prêts intra-groupe, d'une valeur totale de 285 millions d'euros, ces fonds ayant permis non seulement d'éviter à LCS un défaut de paiement mais également de faire face à ses frais de fonctionnement, et notamment de rémunérer des entités terroristes (point 541).

- Sur le non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

Bruno LAFONT en sa qualité de président directeur général de LAFARGE SA a validé le principe de relations commerciales avec les entités terroristes par le biais d'intermédiaires qu'ils s'agissent notamment de cadres dirigeants et de filiales. Ainsi, le tribunal constate que les relations commerciales avec l'ETAT ISLAMIQUE étaient particulièrement développées puisqu'elles avaient aussi pour but d'amoindrir la concurrence des importateurs turcs de ciment.

En définitive, Bruno LAFONT, en sa qualité de président directeur général de LAFARGE SA chargé des grandes orientations de LCS a transmis par le biais d'intermédiaires, des fonds et mis à la disposition du JABHAT AL-NOSRA et de l'ÉTAT ISLAMIQUE, des ressources économiques et leur a permis d'obtenir des fonds (points 603 et 604).

En conséquence, le tribunal déclare Bruno LAFONT **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION,**

ET DE

- **NON RESPECT D'UNE MESURE INTERNATIONALE DE RESTRICTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AVEC L'ETRANGER DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

A toutes fins utiles, le tribunal entend préciser ne pas avoir eu besoin de prendre en compte l'accord de plaider-coupable « *guilty plea* » signé aux ÉTATS-UNIS pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de Bruno LAFONT, les multiples éléments de preuve recueillis lors de l'instruction et de l'audience lui ont paru largement suffisants (point 542)

9) LAFARGE SA

En application de l'article 121-2 du code pénal, il revient au tribunal, dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation, d'identifier la ou les personnes physiques, représentant de droit ou de fait de la personne morale qui, comme tel, se trouvent investies de la compétence, de l'autorité et des moyens

nécessaires à l'accomplissement de sa mission, par laquelle l'infraction reprochée a été commise (point 544).

- Sur le financement d'entreprise terroriste

Il a été mis en évidence que LCS a versé la somme de 5 593 897 euros entre le 1^{er} janvier 2013 et le 19 septembre 2014, par le biais de divers intermédiaires, à plusieurs entités terroristes qui ont successivement contrôlé le territoire sur lequel se trouvait la cimenterie et ce, afin de maintenir son activité. **Si les faits ont bien été commis dans le cadre de l'activité de la personne morale de droit syrien LCS qui comme l'ont souligné les conseils de LAFARGE SA, était dotée de sa propre gouvernance, d'une trésorerie locale et de pouvoirs d'engagement, il résulte des investigations que c'est en réalité la holding LAFARGE SA qui pilotait les décisions stratégiques de sa filiale tendant au maintien de l'activité de production et de vente de la cimenterie, et ce, dans le cadre d'une organisation pyramidale à la base de laquelle se trouvait LCS et au sommet LAFARGE SA.** A ce titre, LAFARGE SA contrôlait de façon quasi exclusive à hauteur de 98,67% LCS, via sa filiale française la SOFIMO, laquelle détenait notamment 100% de la société chypriote LCH, cette dernière détenant 98,5335% du capital de LCS (point 546).

En outre, les comptes de LCS étaient consolidés par intégration globale au sein des comptes consolidés du groupe LAFARGE, eux-mêmes approuvés par son conseil d'administration et présentés au public sous la forme d'un document de référence signé par Bruno LAFONT alors président-directeur général de LAFARGE SA. Dès lors, les comptes consolidés du groupe LAFARGE ayant à sa tête la holding LAFARGE SA intégraient par voie de consolidation la ligne 870 « *other operating cash* » ou « *autres charges d'exploitation* » de LCS et donc les paiements illicites effectués à des entités terroristes par cette dernière. Par ailleurs, en application des règles d'approbation du groupe LAFARGE du 1^{er} août 2013, auxquelles sont assujetties les filiales comme LCS, Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS étaient tenus de soumettre en amont, à la validation de LAFARGE SA certaines dépenses de LCS dès lors qu'elles engageaient également le groupe LAFARGE, renforçant d'autant ce lien de dépendance (point 547).

Par ailleurs, il est manifeste que l'activité de LCS était dès sa création, totalement intégrée à la stratégie du groupe LAFARGE. A ce titre, l'usine

syrienne a été financée à hauteur de 340 millions de dollars américains par des fonds propres de LAFARGE SA et à hauteur de 340 millions de dollars américains par deux prêts, l'un conclu avec PROPARCO et la BEI et l'autre avec la banque AUDI, LAFARGE SA se portant garante le 28 septembre 2009 du remboursement de la majeure partie des échéances des prêts de LCS jusqu'au 30 avril 2013, puis jusqu'au 31 décembre 2016. **En outre, LCS dont l'usine syrienne n'a jamais été rentable, était maintenue en activité de manière factice, par le biais des prêts intragroupe consentis par LAFARGE SA via sa filiale LCH, société de droit chypriote, qu'elle contrôlait, principalement pour faire face à ses échéances de prêts et éviter tout défaut de paiement de LCS mais également ponctuellement pour soutenir sa trésorerie. Les fonds engagés à ce titre par LAFARGE SA ont directement permis de maintenir la trésorerie de LCS et par voie de conséquence l'activité de l'usine syrienne et d'assurer les paiements à des entités terroristes, et ce, compte tenu de la fongibilité et de la consomptibilité de ces fonds.** Il résulte de ce qui précède que la multiplication des paiements à l'attention de plusieurs organisations terroristes, durant une longue période ne saurait être imputable uniquement à LCS, mais constitue l'expression d'une politique du groupe mise en œuvre directement par la société holding LAFARGE SA au travers de ses organes et représentants (points 549, 550, 551 et 552).

A ce titre, il ressort de leur contrat de travail respectif que Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS étaient salariés de LAFARGE SA, nommés et détachés en qualité d'expatriés pour diriger LCS. En leur qualité de directeur de LCS, Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS disposaient de responsabilités suffisantes pour représenter LAFARGE SA, agissant en son nom et pour son compte, mettant en application les orientations et les directives stratégiques qui leur étaient données par leurs supérieurs hiérarchiques. En effet, Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS constituaient des échelons opérationnels indispensables dans la mise en œuvre de la politique stratégique et financière de LAFARGE SA en SYRIE, **maillons d'une chaîne hiérarchique impliquant Christian HERRAULT en sa qualité directeur général adjoint des opérations de LAFARGE SA et Bruno LAFONT en sa qualité de président-directeur général de LAFARGE SA** (points 552 et 553).

Or, les objectifs financiers et stratégiques de LAFARGE SA en SYRIE impliquaient le maintien de l'activité de l'usine qui passait nécessairement par le paiement à

des entités terroristes. En effet, **la situation géopolitique en SYRIE et plus particulièrement l'encerclement progressif de l'usine et la mise en place de *checkpoint* par des entités terroristes, contraignait LAFARGE SA à rémunérer ces entités pour maintenir une production sur place, l'activité nécessitant l'utilisation des voies terrestres, non seulement pour s'approvisionner en matières premières mais également pour vendre la production, outre les déplacements réguliers des salariés syriens. La réalité de ces paiements à des entités terroristes a été volontairement dissimulée** en ayant recours à des sociétés écrans, une structure d'interposition au sein du groupe, la filiale égyptienne LMEA et de fausses inscriptions en comptabilité, démontrant ainsi la parfaite conscience de leur caractère illégal. A ce titre, la holding LAFARGE SA a engagé des moyens matériels, humains et financiers afin non seulement de mettre en place en son sein une direction de la sûreté mais également pour créer la filiale égyptienne LMEA par laquelle les transactions sensibles au profit de Firas TLASS ont pu être opérées. **Ces paiements, approuvés par les directeurs de LCS, étaient concertés avec leur chaîne hiérarchique opérationnelle, impliquant Christian HERRAULT alors directeur général adjoint des opérations de LAFARGE SA, en charge notamment de la SYRIE qui était aussi leur superviseur et leur supérieur hiérarchique et Bruno LAFONT, lui-même supérieur hiérarchique direct de Christian HERRAULT et président-directeur général de LAFARGE SA, considérés à ce titre comme des organes de la société** (point 554 et 555).

Si Christian HERRAULT reconnaît avoir validé les décisions de Bruno PESCHEUX puis de Frederic JOLIBOIS, participé aux négociations, validé certains accords et participé à la couverture de certains paiements, il conteste avoir pris conscience de la dimension terroriste des entités financées, **alors pourtant que le caractère terroriste de ces entités ne pouvait être ignoré dès lors qu'il était informé de la situation en SYRIE au travers des comptes rendus des réunions hebdomadaires du comité sûreté, mais également par de nombreux articles de presse de l'époque.** En outre, la résolution 2170/2014 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies vise, parmi les organisations terroristes à l'égard desquelles il proscrit tout soutien financier et tout échange commercial, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE. Bruno LAFONT conteste pour sa part avoir été informé de ces paiements, n'ayant eu selon ses dires, seulement connaissance de l'éventualité de procéder à de tels paiements au mois d'août 2014. Toutefois, il ressort notamment des déclarations constantes de Christian HERRAULT, y

compris à l'audience, des courriels de *reporting* échangés entre Bruno LAFONT et Christian HERRAULT et de leurs réunions régulières alors qu'ils travaillaient tous les deux au siège parisien de LAFARGE SA que Bruno LAFONT était nécessairement informé et avait validé ces paiements, en sa qualité de supérieur hiérarchique direct de Christian HERRAULT et de superviseur des grandes orientations de LAFARGE SA. En outre, le maintien de l'activité de la cimenterie en SYRIE alors qu'elle était encerclée par des entités terroristes impliquait nécessairement des paiements à ces entités pour la faire fonctionner, ce que ne pouvait pas ignorer Bruno LAFONT, compte tenu de son expérience professionnelle et de ses responsabilités au sein de LAFARGE SA mais également **des sources d'information variées et régulières dont il disposait sur la situation géopolitique en SYRIE**. Enfin, Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS contestent également avoir eu connaissance du caractère terroriste des entités financées, et ce en dépit de leur poste de directeur d'une filiale en SYRIE. Or, les paiements ont été effectués sur une longue période, entre courant 2013 et jusqu'au 19 septembre 2014, alors non seulement que des attentats sanglants et des massacres étaient commis en SYRIE, Bruno LAFONT, Christian HERRAULT, Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS ne pouvaient donc pas avoir de doute quant à la dangerosité et le caractère terroriste des groupes auxquels LAFARGE SA versait ces sommes (points 556, 557, 558, 560 et 561).

LAFARGE SA a donc réalisé ces paiements en toute connaissance de cause, sans avoir l'assurance que la totalité de l'argent versé serait récupérée par des entités terroristes, ce qui est sans incidence pour caractériser l'infraction dès lors qu'elle avait pour intention de les leur verser et avec l'objectif de faire fonctionner l'usine et de maintenir son activité en SYRIE coûte que coûte, ce qu'elle a pu obtenir dans un pays en guerre, jusqu'au 19 septembre 2014. Ainsi, le fait d'apporter un soutien financier si conséquent au maintien de l'usine syrienne a permis de conforter l'existence des organisations terroristes, AHRAR AL-SHAM, ÉTAT ISLAMIQUE et JABHAT AL-NOSRA, branche syrienne officielle D'AL-QAÏDA et de leur donner des moyens matériels pour répandre la terreur. A ce titre et contrairement à l'argumentation des conseils de LAFARGE SA qui mettent en avant la seule responsabilité pénale personnelle de LCS, **il convient de rappeler que la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu la responsabilité d'une société holding du fait de l'intervention de trois salariés représentant de fait de la société-mère en raison d'une organisation**

transversale propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées (Crim. 16 juin 2021 n°20-83.098 et lexis360 – fiches pratiques n°761 « Comprendre la responsabilité des personnes morales : Principes généraux », page 7, Rémi Lorrain et Christophe Ingrain). Ainsi, par leurs décisions et agissements, Bruno LAFONT et Christian HERRAULT ont engagé en leur qualité d'organes de la société et Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS en leur qualité de représentants de fait, la responsabilité de LAFARGE SA (points 562, 563, 564 et 565).

Le tribunal relève que LAFARGE SA et HOLCIM SA ont assigné devant le tribunal des activités économiques de Paris, Bruno LAFONT, Bruno PESCHEUX, Frédéric JOLIBOIS, Christian HERRAULT et Firas TLASS. Dans sa présentation des faits, les sociétés demanderesse mentionnent notamment que Bruno LAFONT s'est « *immiscé dans la gestion de LCS* ». Ainsi, LAFARGE SA tente avec cette procédure de se dédouaner de sa responsabilité personnelle en engageant celles de ses anciens cadres dirigeants, qui constituent en réalité ses propres organes et représentants (point 566).

Il est manifeste pour le tribunal que le financement d'entités terroristes avait pour but le maintien de l'activité de l'usine syrienne et ce dans un intérêt purement financier, le seul but de LAFARGE SA étant de retirer à moyen ou long terme des profits économiques tirés de la fabrication et de la vente de ciment. Si la plupart des prévenus ont assuré à l'audience que le maintien de l'activité de l'usine s'expliquait par un souci de préserver l'emploi des salariés de nationalité syrienne, cette explication ne saurait suffire au tribunal dès lors que LAFARGE SA, comme toute société commerciale a pour objectif principal et constitutif, d'exploiter une activité et de générer des bénéfices (point 567).

Or, bien qu'ils ne permettent pas pour autant à l'usine syrienne d'être rentable, les paiements à des entités terroristes ont d'abord permis à LCS de maintenir l'activité de l'usine et de vendre du ciment, réduisant par voie de conséquences, ses coûts de fonctionnement dans l'intérêt de LAFARGE SA. Il est manifeste que LCS disposait de la capacité d'augmenter les prix de vente du ciment en fonction de la baisse parfois abyssale de la livre syrienne, qui a pu perdre jusqu'à 30% de sa valeur entre le mois de mai et le mois de juin 2013. **A cet égard, il convient de souligner que ces paiements se sont concrétisés sous la forme d'un véritable partenariat commercial avec l'ÉTAT ISLAMIQUE destiné**

à réduire les parts de marché, voir à exclure les entreprises concurrentes de ciment turques, comme cela ressort des échanges de Bruno PESCHEUX qui en fait déjà état dans un courriel du 19 mars 2013, puis de Frederic JOLIBOIS avec Firas TLASS. En effet, les dirigeants de LCS tout comme LAFARGE SA, contrairement à ce qu'ils affirment et tel que cela ressort de leurs échanges de courriels, n'ont pas fait l'objet de « *racket* » mais ont conclu des accords avec des entités terroristes non seulement pour leur permettre de vendre leur ciment mais aussi de le vendre au meilleur prix, en neutralisant la concurrence, la soumettant a minima au paiement de « *taxes* » aussi élevées voir plus élevées que celles qu'ils payaient, voire même en négociant avec ces entités terroristes l'arrêt des importations de ciment turc, conformément à l'accord du mois d'août 2014 (points 568, 569 et 570).

Par ailleurs, la fermeture de l'usine syrienne était susceptible d'engendrer des interrogations des acteurs de marché quant aux choix stratégiques opérés par LAFARGE SA de racheter ORASCOM et plus généralement, d'investir dans des pays émergents comme la SYRIE, pouvant remettre en cause ses perspectives de croissance à moyen terme. **Ainsi, le maintien de cette usine et du fonctionnement de ces infrastructures permettait à LAFARGE SA dans une perspective financière à plus long terme, de participer après la fin du conflit, à la reconstruction de la SYRIE en étant en situation de quasi-monopole.** A cet égard, le tribunal constate que Bruno LAFONT en sa qualité de président-directeur général de LAFARGE SA n'a pas hésité à formaliser le 18 mars 2013 une extension de la garantie des prêts de LCS jusqu'au 31 décembre 2016, après que le conseil d'administration de Lafarge SA l'ait autorisé le 15 mars 2012, démontrant de plus fort la volonté de LAFARGE SA de maintenir son activité en SYRIE (points 572 et 573).

En outre et surtout, l'usage des sommes consacrées au paiement des entités terroristes avait pour objectif principal de maintenir le fonctionnement de l'usine bien qu'elle soit structurellement déficitaire, eu égard à la perte significative qu'induirait une dépréciation à 100% de sa valeur dans les comptes consolidés. En effet, une telle dépréciation était susceptible d'avoir un impact négatif sur la notation financière et le cours de bourse de LAFARGE mais était également susceptible de nuire à la parité de fusion alors que les négociations entre LAFARGE SA et HOLCIM étaient en cours. En définitive, LAFARGE SA a été

contrainte de cesser l'activité de l'usine syrienne et d'acter d'une dépréciation dans les comptes lorsqu'elle a dû évacuer l'usine en urgence au mois de septembre 2014 avant que l'ÉTAT ISLAMIQUE ne s'en empare. Toutefois, il est manifeste que LAFARGE SA a tenté de minimiser cette perte dans ses comptes consolidés, tel que cela ressort de l'analyse du document de référence de l'année 2014. A cet égard, il est indiqué dans le document de référence de l'année 2014 que « ... LAFARGE considère que cette situation est temporaire et reste fermement engagé à redémarrer ces opérations en Syrie dès que la situation le permettra... », confirmant ainsi de manière claire les orientations stratégiques prises pour LCS par le président-directeur général de LAFARGE SA de l'époque. Le tribunal relève que la survenance des attentats sanglants commis sur le sol français au nom de l'ÉTAT ISLAMIQUE par Amedy COULIBALY à Montrouge puis à l'Hyper casher le 9 janvier 2015 n'a pas amené LAFARGE SA à réévaluer la situation syrienne et notamment la valeur résiduelle de 284 millions d'euros d'une usine dont l'ÉTAT ISLAMIQUE avait pris le contrôle. Et pour cause, si l'usine avait été dépréciée de la totalité de sa valeur, la dépréciation d'actifs pour l'année 2014 s'élèverait à 669 millions d'euros (et non pas 385 millions d'euros, ce montant prenant également en compte une dépréciation d'actifs en IRAK). **Une dépréciation de la totalité de la valeur de l'usine aurait abouti à un résultat net part groupe négatif** alors qu'en ne comptabilisant qu'une partie de cette dépréciation il est positif à hauteur de 143 millions d'euros, même s'il est en baisse par rapport à l'année 2013. Or, le résultat net part du groupe est un indicateur de performance pertinent pour les investisseurs et la communauté financière même s'il n'y a pas « d'effet cash », à savoir pas d'impact sur la trésorerie du groupe, ce résultat figurant d'ailleurs dans les premiers pages du document de référence, comme l'un des chiffres clés du groupe LAFARGE (points 574, 575, 576 et 577).

Il résulte de ce qui précède que **le financement d'entités terroristes dans le cadre d'un groupe de sociétés dont LAFARGE SA est la société holding, est établi par la combinaison des interventions de Bruno LAFONT, représentant légal et président-directeur général de LAFARGE SA, de Christian HERRAULT directeur général adjoint des opérations de LAFARGE SA, de Bruno PESCHEUX puis de Frederic JOLIBOIS salariés de LAFARGE SA, représentants de fait de la société en raison de l'existence d'une chaîne hiérarchique propre au groupe et des missions qui leur étaient confiées, peu important l'absence de lien juridique et**

de délégation de pouvoirs à leur profit ou non, leurs décisions ayant été communiquées et validées au siège de LAFARGE SA, pour le compte de la société holding. Ainsi, tant l'élément matériel qu'intentionnel de l'infraction de financement d'une entreprise terroriste sont établis (points 578 et 579).

Si la reconnaissance de sa culpabilité aux ÉTATS-UNIS a pu résulter d'un choix stratégique fait localement par LAFARGE SA afin d'éviter un procès aux conséquences incertaines, **cet accord de plaider-coupable ne permet pas au tribunal de fonder sa culpabilité dans le cadre de la présente procédure. En effet, indépendamment de son existence, il a été démontré que la culpabilité de LAFARGE SA repose sur des éléments de preuve solides** ayant permis d'objectiver les paiements effectués par LCS à plusieurs entités terroristes par la biais de Firas TLASS et plusieurs fournisseurs sous le contrôle de ces entités terroristes notamment représentés par Amro TALEB, et ce alors que LAFARGE SA exerçait un contrôle effectif, non seulement capitalistique, mais aussi opérationnel et fonctionnel, sur sa filiale LCS, qualifiée par Christian HERRAULT de « structure de papier » et sur ses organes.

Par ailleurs et surtout, en application des articles 113-2 et 113-13 du code pénal, **l'accord de plaider-coupable américain du 18 octobre 2022 ne revêt pas l'autorité de la chose jugée dès lors non seulement que les décisions tendant au paiement des organisations terroristes et aux modalités d'exécution ont été prises en FRANCE, depuis le siège social de LAFARGE SA mais également que ces décisions ont été mises en œuvre à l'étranger par des prévenus de nationalité française.**

Ainsi, l'article 692 du code de procédure pénale n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que, contrairement à ce qu'affirment les conseils de LAFARGE SA, des faits constitutifs de l'infraction ont été commis en FRANCE. Il résulte de ce qui précède que **LAFARGE SA ne saurait s'exonérer de sa responsabilité pénale dès lors que des faits constitutifs de l'infraction de financement du terrorisme ont été commis en tout ou partie sur le territoire français**, permettant de retenir la compétence territoriale française sur le fondement de l'article 113-2 du code pénal et excluant par là même l'application des articles 113-9 du code pénal et 692 du code de procédure pénale. L'accord de plaider-coupable qui résulte d'un choix de LAFARGE SA ne saurait dès lors, faire obstacle à des poursuites et à une condamnation en France (points 584 et 585).

- Sur le non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger

Il a été démontré antérieurement la réalité des paiements, effectués par LCS entre le 1^{er} janvier 2013 et le 19 septembre 2014, à plusieurs entités terroristes notamment le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE, alors que ces organisations figurent en annexe 1 du règlement n°881/2002 du 27 février 2002 depuis le 28 juin 2013 (point 593).

Le tribunal a déjà constaté que si les faits ont été commis dans le cadre de l'activité de la personne morale de droit syrien LCS, la holding LAFARGE SA exerçait un contrôle total sur sa filiale, à la fois capitalistique, opérationnel et financier. A ce titre, LAFARGE SA, via sa filiale LCH et la signature de conventions de prêt intra-groupe, a versé des fonds se trouvant sur le territoire de l'Union européenne à LCS qui lui ont permis non seulement d'éviter d'être en défaut de paiement mais également de faire face à ses difficultés de trésorerie et d'assurer des paiements à des entités terroristes dans le but concerté de maintenir l'activité de l'usine. En conséquence, l'infraction de non-respect d'une mesure internationale de restriction des relations économiques et financières avec l'étranger est imputable à LAFARGE SA au travers d'une chaîne hiérarchique opérationnelle dont l'existence a été démontrée ci-avant et non à LCS, qui n'était alors qu'une « *structure de papier* », comme l'a qualifiée Christian HERRAULT, bien que cette société dispose néanmoins de personnels et de moyens matériels. Comme le tribunal l'a déjà indiqué la mise à disposition de fonds et de ressources économiques permettant au JABHAT AL-NOSRA et à l'ÉTAT ISLAMIQUE, durant une longue période d'obtenir des fonds, des biens ou des services est la traduction de la politique du groupe mise en œuvre directement par la société holding LAFARGE SA par le biais de ses organes et représentants. En effet, au travers de la chaîne hiérarchique dont l'existence a été démontrée ci-avant, par leurs décisions et agissements, Bruno LAFONT et Christian HERRAULT ont engagé en leur qualité d'organes de la société et Bruno PESCHEUX puis Frédéric JOLIBOIS en leur qualité de représentants de fait, la responsabilité de LAFARGE SA (point 595).

Dans la mesure où LAFARGE SA, est une personne morale de droit français, qui conformément aux critères de l'article 11 du règlement n° 881/2002 du 27 mai 2002 relatifs à son applicabilité, est établi ou constitué selon la législation d'un État membre, les dispositions de ce règlement lui sont applicables. En outre, s'il est avéré que ce règlement trouve à s'appliquer, le tribunal constate également qu'il entre dans le cadre de l'application de l'article 459 du code des douanes s'agissant de LAFARGE SA, compte-tenu de la localisation des faits qui lui sont

imputés et de leur indivisibilité (point 596).

Par ailleurs, le tribunal estime que les principes de fongibilité et de consomptibilité des fonds n'impliquent nullement de procéder à une démonstration de l'allocation précise des fonds (point 597).

Le fait pour la holding LAFARGE SA, à la tête d'un groupe de sociétés se situant au sein de l'Union européenne, de remettre des fonds ou des biens au JABHAT AL-NOSRA et à l'ÉTAT ISLAMIQUE directement ou indirectement est interdit par ce règlement et le fait de participer à la poursuite de l'activité de LCS ayant pour effet indirect de remettre ces fonds est également prohibé (point 598).

Cette infraction a été commise pour le compte de LAFARGE SA dans la mesure où sa réalisation s'inscrit dans le cadre de son objet social, notamment la production et la vente de ciment et à l'occasion d'une activité qui tend à la réalisation de cet objet. A ce titre, la remise de fonds au JABHAT AL-NOSRA et à l'ÉTAT ISLAMIQUE s'analyse comme relevant d'une stratégie d'entreprise ayant pour but d'une part, de maintenir l'activité de l'usine en la préservant de toute offensive de leur part et d'éviter de perdre des marchés futurs dans la région mais plus généralement d'autre part, afin de préserver la performance de LAFARGE SA sur le marché, en tant que leader mondial des matériaux de construction (point 599)

En conséquence, le tribunal déclare LAFARGE SA **coupable des faits de :**

- **FINANCEMENT D'ENTREPRISE TERRORISTE DANS LES TERMES DE LA PREVENTION,**

ET DE

- **NON RESPECT D'UNE MESURE INTERNATIONALE DE RESTRICTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES AVEC L'ETRANGER DANS LES TERMES DE LA PREVENTION.**

C) Conclusion sur la responsabilité pénale

Le tribunal juge que les prévenus sont coupables des infractions de financement du terrorisme et pour ceux poursuivis aussi de ce chef de violation de sanctions financières. En effet, après de longues investigations dont le cours a été ralenti du fait des prévenus pour une large part et après une audience au cours de laquelle il a été essentiel de placer dans le débat contradictoire les nombreuses charges pesant sur les prévenus, le tribunal a retenu la

caractérisation en premier lieu de l'élément matériel des deux infractions poursuivies.

Il est en effet établi que les prévenus chacun dans sa part de responsabilité telle qu'analysée par le tribunal a sciemment collecté, fourni, géré des fonds, valeurs, biens ou en donnant des conseils à cette fin à AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE organisations terroristes et ce, en sachant parfaitement que ces organisations affecteraient ces fonds en tout ou partie à leur développement, leur expansion et à la commission d'actes terroristes, ce dont ils avaient connaissance.

L'élément moral est tout aussi caractérisé et le tribunal en juge ainsi en ce que les paiements dits de sécurité, la fixation du prix de vente du ciment, la surveillance de la concurrence turque, le paiement des matières premières, le tout à destination des organisations terroristes avaient pour but d'obtenir des contreparties soit, la libre circulation des salariés, des matières premières et du ciment matérialisés par exemple par les laissez-passer délivrés par l'organisation terroriste dans le cadre de négociations, discussions, rencontres par l'intermédiaire de Firas TLASS, d'Amro TALEB et d'un salarié de LCS Ahmad AL JALOUDI. Ce système organisé et opaque avait pour but unique de maintenir à tout prix l'activité de la cimenterie en SYRIE en vue aussi de garder ce marché à l'issue de la guerre civile faisant rage en SYRIE, mais en interposant des intermédiaires entre LAFARGE SA et les organisations terroristes pour que le délit de financement du terrorisme ne soit pas découvert. **Il faut bien convenir que sans le travail acharné des associations à l'origine de la plainte et de journalistes syriens cette activité délictuelle n'aurait sans doute pas été détectée.**

Lors de l'audience, certains avocats de la défense ont cru bon poser de faux débats pour éviter la confrontation avec les éléments du dossier. Le faux débat de la recevabilité des parties civiles lié à leur présence, leur audition et à leur représentation à l'audience qui a entraîné le refus de répondre aux questions des avocats de parties civiles de la part de Bruno PESCHEUX, Christian HERRAULT, Bruno LAFONT et parfois Frédéric JOLIBOIS. Il est vrai que cette audience n'aurait pas été la même sans le récit des salariés de LCS qui a mis à mal la fiction entretenue par ces prévenus selon laquelle le maintien de l'activité en SYRIE devait se faire en préservant la sécurité des salariés voire dans leur intérêt. Les débats ont démontré combien cet argumentaire apparemment humaniste et social était en réalité cynique et uniquement un prétexte fallacieux brandi pour justifier les décisions prises exclusivement dans l'intérêt financier de LAFARGE

SA, voire de ses représentants et dirigeants.

Le faux débat sur la responsabilité des autorités étatiques françaises a été bien sûr posé avec force témoins et questions dilatoires. Bien évidemment, LAFARGE SA et ses dirigeants et représentants ne sont pas restés pour la FRANCE en SYRIE. Cette explication est tout à fait cynique et ne résiste ni au bon sens, ni à l'analyse du dossier. Le but de cette pseudo explication était de déresponsabiliser les prévenus et bien plus de leur être reconnaissant du sacrifice qu'ils auraient fait, de leurs bureaux, bien loin du site de JALABIYA encerclé par les terroristes « *purs et durs* » comme les qualifiait Christian HERRAULT.

Le faux débat de la contrainte par l'économie de racket invoquée était tellement contredit par les multiples courriels discutés contradictoirement à l'audience que la seule échappatoire a été pour les prévenus de contester les mots qu'ils avaient eux-mêmes écrits et qui étaient projetés dans la salle d'audience.

Il est faux de dire que LAFARGE SA et ses dirigeants salariés et représentants ont cédé aux organisations terroristes. Ils les ont rencontrées, ils ont négocié, ils ont suggéré des possibilités pour pouvoir continuer l'activité de la cimenterie et même quand elle était entourée en mai 2014 par les terroristes de DAESH.

La défense a voulu aussi installer le faux débat de l'intention terroriste allant jusqu'à dire qu'il fallait prouver l'intention terroriste des prévenus car les déclarer coupable de financement du terrorisme revenait à dire qu'ils étaient terroristes. Bien évidemment cet argument si peu juridique est écarté par le tribunal dans son jugement. Au final, il est établi que dans une stratégie d'expansion du groupe LAFARGE, les prévenus étaient totalement indifférents au fait que les fonds dont ils ont ensemble gratifié des organisations terroristes seraient affectés au fonctionnement de ces organisations terroristes, en sachant que ces fonds étaient destinés à être utilisés en vue de commettre des actions terroristes indépendamment de la survenance de tels actes (point 613).

IV) SUR LA REPRESSION

Ainsi les infractions de financement du terrorisme et de violation des sanctions financières parfaitement caractérisées ont troublé de manière exceptionnelle et irrémédiable l'ordre public et porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. **Le montant jamais atteint devant une instance judiciaire française de financement d'organisations terroristes à hauteur de 5 593 897 euros, participe à la gravité extrême des faits car ces fonds ont permis à AHRAR AL-SHAM, au**

JABHAT AL-NOSRA et à l'ÉTAT ISLAMIQUE de se renforcer, de s'étendre géographiquement, de s'armer, de former des combattants qui ont commis des exactions atroces sur la période de commission des faits en SYRIE et de projeter en FRANCE et en EUROPE des terroristes « purs et durs » comme les qualifiait Christian HERRAULT s'agissant de DAESH /ISIS/ l'ÉTAT ISLAMIQUE avec lesquels LAFARGE SA, par ses représentants, négociait des contreparties contre le versement de ces fonds.

Comme le disait une partie civile à l'audience, victime des attentats du 13 novembre 2015, les chiffres et les décisions financières prises par les coupables dans le présent dossier se sont transformés en kalachnikovs, en explosifs qui ont tué, mutilé, blessé et dévasté des vies en SYRIE et en FRANCE : « C'est dans ce moment précis, au sol du Bataclan, que des décisions économiques abstraites sont prises » (Gaëlle MESSAGER, NA du 10.12.25, p43). LAFARGE SA et ses dirigeants, représentants et salariés déclarés coupables de financement du terrorisme doivent aussi en raison de leur dénégation, de leur cynisme, être sanctionnés sévèrement en prenant en compte leur niveau de participation au financement des organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE (point 614).

1) Jacob WAERNESS

Jacob WAERNESS, âgé de 47 ans, est de nationalité norvégienne. Marié, il est le père d'une fille née en 2024.

Jacob WAERNESS est diplômé de l'école supérieure de police en NORVEGE et d'un master de gestion et de *business* à HEC PARIS. Il est également titulaire d'un diplôme en arabe.

Il a officié dans le service de renseignement intérieur norvégien de 2005 jusqu'à la fin de l'année 2009. Il était recruté par LCS du 11 septembre 2011 au 13 octobre 2013. Après cette date, il rejoignait une autre filiale du groupe LAFARGE basée à Zurich jusqu'en mars 2016, date de son licenciement.

Jacob WAERNESS exerce actuellement la profession de jardinier et une activité de boulanger. Il ressort de sa déclaration d'impôts suisse de 2024 qu'il a perçu des revenus à hauteur de 10 584 francs suisses (soit environ 11 320 euros). Il déclare également au titre des « *revenus provenant d'un emploi secondaire dépendant* » la somme de 10 511 euros. Selon ses déclarations à l'audience, son patrimoine représente environ 100 000 francs suisses. Il déclare s'acquitter d'un loyer de 1 500 francs suisses et rembourser un prêt d'une mensualité de 100

euros. Il expose des frais de garde pour sa fille qu'il qualifie d'élevés, sans en justifier.

Le casier judiciaire Jacob WAERNESS ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans le cadre de la présente procédure, Jacob WAERNESS était placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 4 mai 2018, confirmée en appel. Le contrôle judiciaire fixait un cautionnement de 20 000 euros. Il était soumis à l'obligation d'informer de tout déplacement à l'étranger et à une interdiction de contact avec plusieurs personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ordonnance en date du 28 septembre 2018, le montant de sa caution était réduit à la somme de 10 000 euros (point 615).

Ainsi Jacob WAERNESS, ancien membre des services secrets norvégiens, a mis en place avec Bruno PESCHEUX et en co-action avec Firas TLASS et a ainsi structuré avec ses coprévenus en toute connaissance de cause, le modèle de financement du terrorisme à compter de septembre 2012, date de la réunion de GAZIANTEP et contemporain des premiers arrêts de l'usine en raison de blocages et de combats avec le départ des expatriés en raison de ce risque terroriste parfaitement identifié par Jacob WAERNESS. Après s'être vanté de son action, dans un livre intitulé « L'Usine : Faire des affaires en zone de guerre » et lors de différentes interviews, et notamment d'avoir été une sorte de lanceur d'alerte auprès de LAFARGE en ce qu'il avait relevé et indiqué à ses supérieurs hiérarchiques Bruno PESCHEUX et donc par le biais de ce dernier Christian HERRAULT que rester en SYRIE allait immanquablement conduire LAFARGE SA à négocier avec des organisations dont il avait précisément expliqué qu'elles étaient des organisations terroristes, Jacob WAERNESS se révélait plus timoré à l'audience et revenait sur ses déclarations et positions médiatiques quitte à invoquer une confusion ou une erreur entre les organisations terroristes et groupes armés objectivement incompatible avec ses compétences reconnues. Il faut ici relever que ses déclarations hors procédure dans son livre et dans la presse ont été faites alors qu'il ignorait sa possible mise en cause judiciaire (point 616).

Le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la nature et l'exceptionnelle gravité des faits constitutifs de financement du terrorisme dont Jacob WAERNESS est déclaré coupable, notamment sa place de maillon au sein de ce système organisé, nécessaire à son fonctionnement et son lien hiérarchique avec Bruno PESCHEUX auquel il référait, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé, notamment son positionnement lors de l'audience, son absence d'antécédent

judiciaire et sa situation professionnelle, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **dix-huit mois d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de tout autre sanction qui serait manifestement inadéquate (point 617).

Compte tenu de la situation familiale, sociale et professionnelle de Jacob WAERNESS, en particulier de son lieu de résidence en dehors du territoire national et de l'impossibilité matérielle en résultant, **aucun aménagement de peine ab initio ne peut être prononcé.**

L'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement, notamment au regard de ses revenus peu conséquents et de son faible patrimoine mobilier et immobilier rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 20 000 euros.**

En raison de ces faits, portant atteinte à l'ordre public national et à l'État, il y a également lieu **d'interdire définitivement le territoire national français** à Jacob WAERNESS.

En outre, compte tenu de son absence d'antécédent judiciaire et de l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription de Jacob WAERNESS au FIJAT** (point 618)

2) Ahmad AL JALUDI

Ahmad AL JALUDI est âgé de 56 ans et de nationalité jordanienne. Marié, il est le père de cinq enfants.

Il a déclaré être à la charge de ses enfants aînés, ne percevant qu'une pension de retraite d'un montant mensuel de 689 dinars jordaniens. Il a précisé être propriétaire d'un appartement pour lequel il rembourse une mensualité s'élevant à 309 dinars jordaniens. Il lui reste donc pour vivre une somme mensuelle de 370 dinars jordaniens, soit environ 459 euros.

Il a précisé être entré dans l'armée de l'air en 1987 et avoir exercé des missions notamment en SOMALIE, en AFGHANISTAN, en IRAK et au SOUDAN. Il a déclaré avoir quitté l'armée au cours de l'année 2011 après sa mise à la retraite et pour occuper un poste à la section des renseignements où il était, selon ses

déclarations, en charge de produire des rapports transmis directement au Roi de JORDANIE. Il a quitté ce poste au cours de l'année 2013 et signé un contrat de travail au mois d'août 2013 avec LCS. Il a commencé sa mission le 10 octobre 2013 en qualité de « *risk manager* », responsable de la sûreté. Il a déclaré avoir quitté la société au mois de janvier 2018.

Le casier judiciaire d'Ahmad AL JALOUDI ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans le cadre de la présente procédure, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 18 décembre 2018 dont les effets ont pris fin le 17 décembre 2020 à la suite de sa convocation devant le juge d'instruction. Cette convocation a été reportée à deux reprises en raison des moyens financiers d'Ahmad AL JALOUDI qui ne lui permettaient pas, selon lui, de se déplacer en FRANCE.

Le tribunal constate que les conseils de LAFARGE SA ont transmis au juge d'instruction le 13 avril 2021 un accord transactionnel signé le 19 février 2021 entre Ahmad AL JALOUDI et la société HOLCIM afin que cette dernière prenne en charge l'ensemble de ses frais de déplacement et de défense pour lui permettre de venir en FRANCE. Le conseil d'Ahmad AL JALOUDI a également transmis ces éléments concomitamment au magistrat instructeur.

Après avoir été interrogé le 23 septembre 2021, Ahmad AL JALOUDI a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 24 septembre 2021, assorti notamment de l'interdiction d'entrer en relation avec plusieurs personnes mises en examen dans le cadre de la présente procédure (point 619).

Ahmad AL JALOUDI a participé au financement du terrorisme visé au présent dossier dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de sûreté succédant à Jacob WAERNESS. Ahmad AL JALOUDI n'a pas agi comme un agent de renseignements, qu'il prétendait toujours être mais comme un salarié qui a participé par plusieurs modalités d'actions au financement des groupes terroristes, en dénaturant sa mission initiale, dépassant significativement et illégalement le cadre de ses fonctions de gestionnaire de sûreté et ce sous la direction de ses supérieurs hiérarchiques successifs Bruno PESCHEUX et Frédéric JOLIBOIS. Ahmad AL JALOUDI a, pour accomplir sa mission dévoyée, pris contact et rencontré de hauts représentants de l'ÉTAT ISLAMIQUE à RAQQA, théâtre d'exactions qu'il a vues et qu'il connaissait parfaitement (point 620).

Ainsi, le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la nature et l'exceptionnelle gravité des faits constitutifs de financement du terrorisme dont Ahmad AL JALOUDI est déclaré

coupable, ainsi que les éléments de personnalités recueillis sur l'intéressé, notamment son positionnement à l'audience, son absence d'antécédent judiciaire, sa situation familiale stable et sa situation professionnelle incertaine mais également l'assistance que ce dernier a apporté aux salariés, comme certains l'ont expliqué à l'audience, au moment de la prise de l'usine et dans la période lui succédant, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **deux ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de tout autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Compte tenu de la situation familiale, sociale et professionnelle d'Ahmad AL JALOUDI, en particulier de son lieu de résidence en dehors du territoire national et de l'impossibilité matérielle en résultant, **aucun aménagement de peine ab initio ne peut être prononcé.**

En l'absence d'Ahmad AL JALOUDI au moment du délibéré et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment de la gravité des faits sanctionnés et de l'absence de toute garantie propre à permettre une mise à exécution effective de la présente décision dans un délai raisonnable, le tribunal décerne **mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad AL JALOUDI** en application des dispositions des articles 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance, les ressources tirées par Ahmad AL JALOUDI de sa participation au financement visé, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement relativement faibles rendent nécessaires le prononcé d'une **peine d'amende d'un montant de 20 000 euros.**

En raison de ces faits, portant atteinte à l'ordre public national et à l'État, il y a également lieu **d'interdire définitivement le territoire national français à Ahmad AL JALOUDI.**

En outre, compte tenu de son absence d'antécédent judiciaire et de l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription d'Ahmad AL JALOUDI au FIJAIT** (point 621).

3) Amro TALEB

Amro TALEB, âgé de 44 ans, est de nationalité canadienne et syrienne. Marié, il est le père de deux enfants. Il justifie que sa mère, âgée de 75 ans, présente un état de santé dégradé.

Amro TALEB a déclaré être titulaire d'un doctorat en gestion des entreprises et de diplômes de l'université de TORONTO ainsi que d'un centre de formation suisse. Il fondait plusieurs sociétés ayant en commun l'appellation Greenway et disait avoir à ce titre été consultant pour plusieurs grands groupes dont BP, Total et LAFARGE, ainsi que pour le ministère syrien de l'Environnement.

Amro TALEB a occupé un poste de consultant environnemental auprès de Bruno PESCHEUX, en exécution d'un contrat signé le 15 avril 2013. Il travaillait entre 2009 et 2012 de façon intégrée à LCS. Il percevait une rémunération fixe sur des projets de certification, puis sous forme de rémunération à la mission.

Son conseil, seul présent à l'audience depuis qu'Amro TALEB cessait de comparaître le 5 décembre 2025, précisait qu'Amro TALEB vivait désormais en SYRIE au domicile de sa mère. Il percevait selon ses déclarations environ 1 500 euros par mois provenant d'une activité de consultant en *freelance*.

Le casier judiciaire d'Amro TALEB ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans le cadre de la présente procédure, et après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 9 juillet 2018, Amro TALEB était interpellé à l'aéroport de DUBAÏ le 17 juillet 2018. Il a été incarcéré quarante jours aux EMIRATS ARABES UNIS avant d'être remis en liberté, puis être venu volontairement en FRANCE. Il était placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 27 août 2019 comportant l'obligation de verser un cautionnement de 60 000 euros. Il était en outre soumis à l'interdiction de sortie de la région ÎLE-DE-FRANCE, avec une obligation de résidence à PARIS et une obligation de pointage hebdomadaire. Il avait l'obligation de remettre son passeport ainsi que l'interdiction de contact avec des représentants et salariés de LAFARGE SA ainsi qu'avec Firas TLASS et Ahmad AL JALOUDI.

Amro TALEB acquittait le montant de la caution.

Par ordonnance du 10 décembre 2019, confirmée par la cour d'appel, la plupart de ses obligations et interdictions étaient levées, laissant subsister

principalement le cautionnement et l'interdiction de contact (point 622).

Amro TALEB a été un intermédiaire zélé en raison du profit direct qu'il a tiré entre les organisations terroristes visées à la prévention jusqu'en février 2015 et LCS/LAFARGE SA. La duplicité d'Amro TALEB s'est illustrée à l'audience en ne répondant pas réellement aux questions ayant pour objectif de délivrer son texte bien appris lui permettant de ménager ses coprévenus mais aussi sa position dans la présente affaire et ses activités actuelles en SYRIE évidemment nébuleuses. Amro TALEB poussait le cynisme à son paroxysme quand il prétendait d'une part ne pouvoir répondre sur AHRAR AL-SHAM et le JABHAT AL-NOSRA étant au pouvoir actuellement en SYRIE où il disait vivre et par ailleurs en invoquant sans succès, malgré ses efforts à verser une larme, sa volonté d'aider les enfants syriens avec son argent, ses économies.

Le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la gravité des faits dont Amro TALEB est déclaré coupable, le risque majeur de réitération de l'infraction, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé, notamment son positionnement à l'audience tel que développé supra, audience à laquelle il ne comparaitra plus à compter du 5 décembre 2025, l'absence d'information le concernant s'agissant de ses revenus et charges réelles et l'absence d'antécédent judiciaire en FRANCE, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **trois ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de tout autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

En l'absence d'Amro TALEB à une partie de l'audience et au moment du délibéré et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment de la gravité des faits sanctionnés et de l'absence de toute garantie propre à permettre une mise à exécution effective de la présente décision dans un délai raisonnable, le tribunal décerne **mandat d'arrêt à l'encontre d'Amro TALEB** des dispositions des articles 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance, les profits tirés par Amro TALEB de sa participation au financement visé, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 60 000 euros**.

En raison de ces faits, portant atteinte à l'ordre public national et à l'État, il y a également lieu **d'interdire définitivement le territoire national français** à Amro

TALEB.

En outre, sa revendication des liens avec l'ÉTAT ISLAMIQUE et le JABHAT AL-NOSRA impose de constater l'inscription d'Amro TALEB au FIJAIT (point 623).

4) Bruno PESCHEUX

Bruno PESCHEUX, âgé de 69 ans, est de nationalité française. Marié, il est père de trois enfants et sept fois grand-père. Il vit avec son épouse et n'a aucune personne à sa charge.

Bruno PESCHEUX est diplômé de l'Ecole centrale.

Il a rejoint la société LAFARGE en 1987, occupant un poste en Afrique centrale puis en Bourgogne en 1993 en tant que directeur d'usine. Muté en 1994 dans la région toulousaine, il est détaché en Malaisie pour l'animation des performances de la région ASIE qui couvrait neuf pays. En 2008, il devient directeur de LCS jusqu'en juillet 2014 où il est nommé directeur général au KENYA.

Il faisait ensuite l'objet d'un licenciement pour faute grave le 25 août 2017 sur la base du rapport d'enquête interne. Interrogé sur son départ de LAFARGE SA, il indiquait avoir « *ressenti un sentiment d'une immense injustice* » après une trentaine années passées au service de cette société. Il déclarait n'avoir perçu aucune indemnité spécifique lors de son départ.

Retraité, Bruno PESCHEUX justifiait déclarer au titre de l'imposition sur les revenus de l'année 2024 un montant annuel de 206 248 euros (soit 17 187 euros par mois) comprenant une pension de retraite et des revenus fonciers. Il est usufruitier de son patrimoine immobilier qui comprend une maison de famille en Bourgogne, des appartements à PARIS et LYON. Il évalue son patrimoine mobilier à la somme de 400 000 euros. Il ne déclare pas de charges ou de dettes.

Sur le plan de sa santé, Bruno PESCHEUX a confié à l'audience souffrir de la maladie de Parkinson depuis 2011.

Le casier judiciaire de Bruno PESCHEUX ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans le cadre de la présente procédure, il était placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 1^{er} décembre 2017 par le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de placement en détention provisoire. Il devait alors constituer un cautionnement de 150 000 euros. Il était également interdit de

sortie du territoire national, soumis à une obligation de présentation hebdomadaire dans un commissariat. Il avait en outre l'interdiction d'entrer en contact avec plusieurs personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Par ordonnance du 5 juillet 2019, le juge d'instruction supprimait l'obligation de pointage ainsi que l'interdiction de sortie du territoire national qui était transformée en une obligation d'information.

Une mesure de saisie pénale était prise le 22 juin 2018 sur son compte bancaire à hauteur de 182 100 euros, confirmée par la chambre de l'instruction (point 624).

Bruno PESCHEUX directeur général de LCS, détaché de LAFARGE SA, a mis en fonctionnement l'usine de JALABIYA et s'est inséré à compter de 2012 dans la chaîne opérationnelle sous l'autorité de Christian HERRAULT avec comme objectif de maintenir l'activité de la cimenterie quoi qu'il en coûte. Il a ainsi mis en place le système des paiements de sécurité avec pour objectif d'occulter les relations directes avec les organisations terroristes ainsi financées en interposant Firas TLASS intermédiaire zélé et rémunéré de manière tout aussi occulte à la hauteur de ses prestations effectuées par son réseau, permettant la continuité de l'activité de la cimenterie. Si à raison Bruno PESCHEUX indique que sa hiérarchie, en la personne de Christian HERRAULT, ne lui a jamais dit d'arrêter d'organiser ainsi le transfert de fonds en espèces vers AHRAR AL-SHAM, le JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE alors qu'ils étaient parfaitement avisés l'un et l'autre comme le démontrent les courriels du caractère terroriste de ces groupes, il convient de relever que Bruno PESCHEUX n'a jamais formulé d'opposition à ce système frauduleux et qu'au contraire il contribuera à mettre en place avec son successeur et Firas TLASS sous contrôle de Christian HERRAULT un accord-cadre avec l'ÉTAT ISLAMIQUE. Enfin, Bruno PESCHEUX a tenté de mettre en avant le prétendu racket auquel il était soumis dans ses relations avec les organisations terroristes. Cette défense est battue en brèche par les investigations et l'étude contradictoire des courriels échangés au sujet des discussions, négociations par l'intermédiaire de Firas TLASS mais aussi Ahmad AL JALOUDI et AMRO TALEB avec les organisations terroristes.

Bruno PESCHEUX à l'audience a refusé de répondre aux questions des avocats des parties civiles marquant ainsi, quoi qu'il ait pu dire, le peu de considération qu'il leur accordait et a relativisé les dangers que les salariés couraient notamment lors des passages aux *checkpoints* faisant ainsi mentir un des mantras répétés à l'envie par ses coprévenus et lui-même soit le maintien de

l'activité mais en assurant la sécurité des salariés. Bruno PESCHEUX, qui tenait à passer le message via Firas TLASS aux organisations terroristes de la neutralité de LAFARGE faisait surveiller la concurrence du ciment turc pour augmenter le chiffre d'affaires.

Enfin, Bruno PESCHEUX parfaitement renseigné sur le caractère terroriste des organisations visées à la prévention déclarait l'ignorer et au moins jusqu'en 2015 pour l'ÉTAT ISLAMIQUE, au moment des attentats en FRANCE. Cette position est destinée bien évidemment à vouloir absolument effacer d'une part l'indifférence absolue au moment des faits quant à la destination des fonds en espèces notamment versés à des organisations terroristes et aussi tout lien de causalité, fût-il moral, entre les fonds versés jusqu'en septembre 2014 grâce et le concernant jusqu'en juillet 2014 au système de collecte et de réunion de fonds et le financement des attentats commis notamment par des terroristes de DAESH financés à RAQQA à la même période avant d'être projetés vers la France (point 625).

Ainsi, en raison du trouble exceptionnel à l'ordre public et de l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la causé par la commission de ces faits dont Bruno PESCHEUX est déclaré coupable, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé, notamment ses dénégations, son état de santé, son absence d'antécédent judiciaire mais également les salaires et primes obtenus sur la période de prévention, qui a donc contribué à la réalisation des objectifs économiques et financiers de LAFARGE SA et de Bruno LAFONT en maintenant l'activité de la cimenterie, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **cinq ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de tout autre sanction qui serait manifestement inadéquate (point 626).

En raison de sa situation médicale et personnelle, le tribunal **ne décerne toutefois pas de mesure de sûreté** à l'encontre de l'intéressé.

En outre, le tribunal relève que Bruno PESCHEUX n'a jamais fait siennes les motivations terroristes de ces organisations et constate l'absence totale d'adhésion à cette idéologie.

L'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement, notamment au regard de ses revenus conséquents et de son patrimoine mobilier et immobilier rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un**

montant de 225 000 euros.

En application des articles 131-21 et 422-6 du code pénal, il convient au regard de la gravité des faits, notamment des multiples infractions commises qui relèvent des atteintes les plus graves à l'ordre public et au regard des ressources et du patrimoine de Bruno PESCHEUX, d'ordonner à titre de peine complémentaire, **la confiscation de la somme de 182 100 euros**, ayant fait l'objet d'une saisie pénale par un arrêt confirmatif de la Chambre de l'instruction en date du 2 juillet 2020.

Compte tenu de la situation matérielle très confortable de Bruno PESCHEUX et de l'absence d'enfant à charge et au regard du caractère terroriste des infractions commises qui portent un trouble incommensurable à l'ordre public, du montant et de la durée du financement, il est manifeste que l'atteinte portée au droit de propriété est parfaitement proportionnée (point 628).

En outre, il a été mis en évidence que Bruno PESCHEUX en sa qualité de directeur général de LCS, a participé à la fourniture, la réunion et la gestion de fonds à hauteur de 5 593 897 euros, destinés aux organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE.

Toutefois, si le tribunal est libre d'apprécier souverainement la valeur de l'objet de la fraude, base du calcul du montant de l'amende, il ne peut revoir à la hausse, en raison de sa nature fiscale, les demandes de l'administration en matière d'amende douanière.

Or, l'administration des douanes a sollicité le paiement d'une amende douanière à hauteur de 4 570 000 euros, montant qui sera en conséquence retenu par le tribunal dans la détermination de l'amende douanière, dès lors qu'il ne peut se prononcer que dans les limites des conclusions de l'administration.

L'ampleur et la gravité des faits, à savoir la violation en toute connaissance de cause par le directeur général de LCS, filiale d'un fleuron de l'industrie française, d'un règlement européen le restreignant seulement à ne pas commercer avec des organisations terroristes et la part majeure de responsabilité de Bruno PESCHEUX maillon de la chaîne hiérarchique, implique de le **condamner solidairement** avec LAFARGE SA, Bruno LAFONT, Christian HERRAULT et Frédéric JOLIBOIS au paiement de la somme de **4 570 000 euros au titre de l'amende douanière**.

En outre, compte tenu de son casier judiciaire vierge et de l'absence de toute

adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal écarte l'inscription de Bruno PESCHEUX au FIJAIT (point 629).

5) Frédéric JOLIBOIS

Frédéric JOLIBOIS, âgé de 58 ans, est de nationalité française. Marié, il est le père de quatre enfants.

Frédéric JOLIBOIS a une formation d'ingénieur civil des mines et justifie d'un master administration des entreprises.

Frédéric JOLIBOIS débutait sa carrière professionnelle en 1992 au sein du groupe LAFARGE. De 2001 à 2003, il était coordonnateur de projet international, puis directeur d'usine en JORDANIE. Il enchaînait ensuite les postes à l'international d'abord au CHILI puis en CHINE. De 2014 à 2016, il occupait le poste de directeur général de LCS puis un poste de directeur au MAROC.

Il déclarait avoir quitté les fonctions opérationnelles à la fin du mois d'août 2016 et débuté un projet de reclassement professionnel pendant 18 mois. Il déclarait avoir perçu une indemnité, à son départ de la LAFARGE SA en février 2018, d'un montant de 800 000 euros bruts, soit 700 000 euros net environ.

Depuis 2017, il exerce en qualité de conseil en Stratégie, Organisation, Performance Opérationnelle, Transformation Industrielle au sein de la structure *FMJ Entreprise*.

S'agissant de ses revenus, il déclarait au titre de l'imposition 2024, la somme de 116 954 euros. Frédéric JOLIBOIS est propriétaire d'une résidence principale située à PIBRAC dans la banlieue de TOULOUSE acquise en 2019. Celle-ci est évaluée à 350 000 euros. Il est également propriétaire d'une maison à NARBONNE-PLAGE et d'un appartement à TOULOUSE, d'une valeur de 200 000 euros pour chacun des biens. Il dispose de deux comptes-titres évalués à 45.000 euros, de trois contrats d'assurance-vie d'une valeur totale de 390 000 euros et de 70 000 euros de liquidité sur des comptes.

Le casier judiciaire de Frederic JOLIBOIS comporte une mention. Il a été condamné le 19 septembre 2017 par le tribunal correctionnel de Narbonne à une peine d'amende de 1 000 euros pour des faits de violence suivis d'incapacité supérieur à 8 jours commis le 22 août 2015, étant précisé que cette condamnation a été réhabilitée de plein droit, qu'il a bénéficié d'une dispense

d'inscription au bulletin numéro 2 et qu'il a payé totalement son amende le 9 février 2018.

Dans le cadre de la présente procédure, il était placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 1^{er} décembre 2017 rendue par le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de placement en détention provisoire. La mesure comprenait l'obligation de verser un cautionnement de 80 000 euros. Il était également interdit de sortie du territoire national, soumis à une obligation de présentation hebdomadaire dans un commissariat ainsi qu'à l'obligation de justifier de ses recherches d'emploi dans un délai d'un mois. Il était en outre interdit de contact avec plusieurs personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure. Il s'acquittait du paiement du cautionnement.

Au cours de l'instruction, la plupart de ses obligations et interdictions étaient levées, laissant subsister principalement le cautionnement et l'interdiction de contact.

Par ordonnance du 9 juillet 2018 une saisie pénale d'un montant de 285 000 euros sur le solde de 740 763,44 euros d'un compte chèque postal de Frédéric JOLIBOIS était opérée, confirmée par la chambre de l'instruction le 2 juillet 2020 (point 630).

Frédéric JOLIBOIS a exercé sur une courte période les fonctions de directeur général de LCS, salarié détaché de LAFARGE SA. Pensant pouvoir utiliser cet avantage par rapport à ses coprévenus quant à la période de prévention, il tenait une position absurde à l'audience tentant de convaincre le tribunal qu'il n'avait pas compris avoir réuni et géré des fonds pour financer des organisations terroristes. Niant l'évidence ressortant notamment de la simple lecture des courriels soumis au débat contradictoire, Frédéric JOLIBOIS préférait assumer donc l'incompétence et le défaut d'expérience et ce contrairement à ce que disait le témoin qu'il avait fait citer.

Au contraire, il est établi que Frédéric JOLIBOIS a entériné et poursuivait dans les pas de son prédécesseur auquel il continuait d'ailleurs de demander conseil après le 21 juillet 2014, le système destiné à financer l'ÉTAT ISLAMIQUE et notamment par le biais d'un accord cadre.

Frédéric JOLIBOIS a admis, et ceci est à mettre à son crédit, avoir menti aux autorités diplomatiques françaises en taisant soigneusement le versement de fonds par LAFARGE SA à des organisations terroristes et ce dans l'intérêt de la société. Dès le 26 juin 2014, lors de sa rencontre quasi initiatique à DUBAÏ avec

Bruno PESCHEUX et Firas TLASS, Frédéric JOLIBOIS savait quel était le système destiné à maintenir l'activité de la société qu'il allait diriger en SYRIE. Il connaissait parfaitement les contreparties obtenues comme les laissez-passer dont il demandait qu'ils ne portent pas le nom de LAFARGE, la réouverture des routes pour permettre à l'activité de reprendre. Frédéric JOLIBOIS a confirmé à l'audience que personne, et notamment Christian HERRAULT, ne lui avait dit que la fermeture de la cimenterie était envisagée alors qu'il ordonnait de remplir les silos de ciment frais début septembre 2014 (point 631).

Il résulte de la situation pénale de Frédéric JOLIBOIS, qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal.

Le trouble exceptionnel à l'ordre public et l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation causés par la commission de ces faits dont Frédéric JOLIBOIS est déclaré coupable, ainsi que des éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et développés supra, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

En effet, la situation familiale, sociale et professionnelle de Frédéric JOLIBOIS et en particulier son insertion professionnelle et ses charges de famille justifient qu'il soit sursis partiellement à l'exécution de cette peine à hauteur de deux ans afin de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

En application des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et compte tenu des éléments de personnalité recueillis, **la partie ferme de cette peine d'emprisonnement s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)**, dont les modalités d'exécution seront définies par le juge de l'application des peines.

Afin d'assurer une mise en œuvre rapide de cette peine, compte tenu de l'ancienneté des faits mais également de la gravité des infractions commises et du trouble à l'ordre public qui en résulte, de la personnalité du prévenu et de son positionnement à l'audience mais également de sa situation matérielle, familiale et sociale, **l'exécution provisoire de cet aménagement est prononcée.**

Le tribunal relève toutefois que Frédéric JOLIBOIS n'a jamais fait siennes les motivations terroristes de ces organisations et constate l'absence totale d'adhésion à cette idéologie.

L'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement, rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 80 000 euros.**

En application des articles 131-21 et 422-6 du code pénal, il convient au regard de la gravité des faits, notamment des infractions commises qui relèvent des atteintes les plus graves à l'ordre public et au regard des ressources et du patrimoine de Frédéric JOLIBOIS, d'ordonner à titre de peine complémentaire, **la confiscation partielle de la somme de 150 000 euros,** ayant fait l'objet d'une saisie pénale par un arrêt confirmatif de la Chambre de l'instruction en date du 2 juillet 2020.

Compte tenu de la situation matérielle confortable de Frédéric JOLIBOIS, de son emploi actuel et des enfants dont il a la charge et au regard du caractère terroriste des infractions commises qui portent un trouble incommensurable à l'ordre public, du montant et de la durée du financement, il est manifeste que l'atteinte portée au droit de propriété est parfaitement proportionnée.

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant s'agissant de l'amende douanière, au regard de l'ampleur et de la gravité des faits, à savoir la violation en toute connaissance de cause par le directeur général de LCS, filiale d'un fleuron de l'industrie française, d'un règlement européen le restreignant seulement à ne pas commercer avec des organisations terroristes et la part majeure de responsabilité de Frédéric JOLIBOIS maillon de la chaîne hiérarchique, implique de le **condamner solidairement** avec LAFARGE SA, Bruno LAFONT, Christian HERRAULT et Bruno PESCHEUX au paiement de la somme de **4 570 000 euros au titre de l'amende douanière, étant précisé que la solidarité de Frederic JOLIBOIS est limitée à la somme de 300 000 euros dans le paiement de cette amende.**

En outre, en l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription de Frédéric JOLIBOIS au FIJAIT** (point 632).

6) Firas TLASS

Le tribunal dispose de peu d'élément sur sa situation.

Firas TLASS, âgé de 65 ans, est de nationalité syrienne. Il est marié et père de cinq enfants majeurs.

Firas TLASS est le fils aîné de l'ancien ministre de la Défense syrien Mustafa TLASS et frère de Manas TLASS, général à la tête de la garde républicaine syrienne.

Actionnaire minoritaire de LCS à hauteur de 1,33 %, ses parts étaient gelées dès septembre 2012, puis confisquées par l'État syrien, avant sa condamnation à mort et la confiscation de l'intégralité de son patrimoine par une juridiction antiterroriste syrienne en juin 2013. La décision était finalement notifiée à la société, avec instruction d'enregistrer les parts au nom de la République arabe syrienne, le 22 juin 2014. Firas TLASS s'était entre temps installé aux ÉMIRATS ARABES UNIS.

Le casier judiciaire Firas TLASS ne porte trace d'aucune condamnation.

Dans le cadre de la présente procédure, Firas TLASS n'a jamais comparu. Un mandat d'arrêt a été émis à son encontre le 7 juin 2023, renouvelé le 16 octobre 2024 dans la suite de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, tout comme lors des audiences des 13 décembre 2024, 29 avril et 5 novembre 2025 (point 636).

Firas TLASS, intermédiaire grassement et illégalement rémunéré, est un des rouages essentiels du financement du terrorisme imputé à LAFARGE SA et ses dirigeants et représentants. Personnage trouble avec un curriculum vitae d'intermédiaire en trafics de tout genre, il a été considéré par les dirigeants du groupe LAFARGE comme incontournable en SYRIE.

Très intéressé au fonctionnement de la cimenterie qu'il considérait comme la sienne d'après Bruno PESCHEUX, Firas TLASS officiellement persona non grata en SYRIE, avait un réseau très performant pour ses affaires sur place alors qu'il s'expatriait pour sa sécurité. Il n'est pas anodin de relever d'ailleurs que les décideurs tant chez LAFARGE que Firas TLASS lui-même n'étaient pas sur place mais à l'abri en FRANCE, au CAIRE, à AMAN ou à DUBAÏ pour organiser ce financement et les relations avec les organisations terroristes alors que les salariés qui faisaient fonctionner la cimenterie étaient aux prises avec les membres des organisations terroristes et par exemple contraints un temps d'aller chercher leurs salaires à ALEP, sous le feu des *snipers*, après avoir traversé comme ils l'expliquaient si bien à l'audience, le couloir de la mort.

Firas TLASS a été le tampon entre LAFARGE et les groupes terroristes en menant les négociations avec eux, en donnant les conditions de cette négociation discutée en amont avec Bruno PESCHEUX, Frédéric JOLIBOIS et Christian

HERRAULT, tout en étant une force de proposition certaine et en contribuant à la vérification des prestations promises en contrepartie des fonds de LCS qu'il versait au nom de LAFARGE. Très accommodant quand il s'agissait d'aller au contact de ISIS, par exemple pour effacer le nom de LAFARGE sur les laissez-passer délivrés par l'organisation terroriste, Firas TLASS exigeait rémunération et considération impliquant les dirigeants successifs de LCS mais aussi Christian HERRAULT qui le rencontrait notamment après la prise de l'usine pour le ménager et qui veillait avec vigueur à son paiement en août 2014 (point 637).

Ainsi, le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la nature et la gravité des faits constitutifs de financement du terrorisme dont Firas TLASS est déclaré coupable, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et qui ne s'est pas présenté à l'audience, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **sept ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

En l'absence de Firas TLASS à l'audience et au moment du délibéré et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment de la gravité des faits sanctionnés et de l'absence de toute garantie propre à permettre une mise à exécution effective de la présente décision dans un délai raisonnable, le tribunal décerne **mandat d'arrêt à l'encontre de Firas TLASS** en application des dispositions des articles 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance, ainsi que les éléments de personnalité, et notamment de ressources affichées par Firas TLASS lors des reportages dont il a été le sujet, rendent nécessaires le prononcé d'une peine d'amende **d'un montant de 225 000 euros**.

En raison de ces faits, portant atteinte à l'ordre public national et à l'État, il y a également lieu **d'interdire définitivement le territoire national français à Firas TLASS**.

En outre, ses liens affichés avec différentes organisations terroristes et son rôle central dans le système de paiement mis en place impose de **constater l'inscription de Firas TLASS au FIJAIT** (point 638).

7) Christian HERRAULT

Christian HERRAULT est âgé de 74 ans et de nationalité française. Marié, il est père d'un enfant âgé de 28 ans, son épouse ayant également un fils âgé de 48 ans, lui-même père de trois enfants.

Entré à l'école polytechnique en 1969 puis à l'Ecole des Mines en 1972, il est titulaire d'un brevet de commando décerné durant l'année 1972.

Christian HERRAULT est recruté par LAFARGE SA en septembre 1985. Il est ensuite nommé à la tête de deux sociétés aux ÉTATS-UNIS puis dans une filiale du groupe spécialisée dans le glutamate. Au cours de l'année 1995 ou 1996, Christian HERRAULT est rentré au siège social de LAFARGE SA à PARIS, pour être nommé directeur d'une filiale de ciment. En 1998, il devient directeur des ressources humaines du groupe et membre du comité exécutif. En 2008, il est nommé à la direction de la branche plâtre et succède à Bruno LAFONT à ce poste. Toujours membre du COMEX, Christian HERRAULT devient directeur général adjoint opération le 1^{er} janvier 2012 et président du conseil d'administration de LCS.

Il perçoit alors selon ses déclarations, une rémunération annuelle s'élevant à 330 000 euros, outre un bonus annuel correspond à 60% de cette somme, soit en moyenne la somme de 200 000 euros environ, étant précisé toutefois, qu'il a perçu selon un courriel de son conseil du 31 mai 2018, la somme de 254 878,04 euros au titre de son bonus pour l'année 2014 et la somme de 356 580,92 euros au titre de son bonus pour l'année 2015.

Il est licencié pour motif personnel par LAFARGE SA le 1^{er} août 2015. Il adresse alors une lettre de départ dans laquelle il indique notamment « *on ne peut pas mentir sur un bateau sous peine de mettre en péril à la fois le bateau et l'équipage* ». A la suite de son départ de LAFARGE SA, Christian HERRAULT a perçu la somme totale de 984 016,64 euros au titre de son solde de tout compte.

Il est aujourd'hui retraité et n'exerce aucune activité professionnelle. A la lecture de son avis d'imposition sur les revenus au titre de l'année 2024, il perçoit au titre des pensions, retraites et rentes, un revenu annuel de 412 244 euros, soit la somme mensuelle de 34 353 euros. Il ressort des investigations que Christian HERRAULT présente un patrimoine global évalué dans sa déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune de l'année 2017 à un montant de 5 068 583 euros comprenant des actifs mobiliers, quatre immeubles dont l'usufruit de son

logement principal boulevard Saint-Michel à PARIS dans le 5^e arrondissement, un appartement avenue de Breteuil à PARIS dans le 7^e arrondissement qu'il détient en indivision avec sa sœur, un manoir dans la Manche, un studio rue Dessaux dans le 15^e arrondissement, outre des terres qu'il détient avec son épouse avec laquelle il est soumis au régime de la communauté des biens réduite aux acquêts. Les investigations ont également révélé l'existence d'un plan d'épargne LAFARGE d'un montant de 1 898 842 euros. Lors de l'audience, il a déclaré, sans en justifier, que ce plan d'épargne avait été liquidé.

Par ordonnance en date du 22 juin 2018, confirmée par la chambre de l'instruction le 2 juillet 2020, il a fait l'objet d'une saisie pénale portant sur deux sommes d'un montant respectif de 320 533,77 euros et 476 290,53 euros.

Il a fait état de plusieurs problèmes de santé à l'audience.

Le casier judiciaire de Christian HERRAULT ne porte trace d'aucune condamnation.

Christian HERRAULT a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de placement en détention provisoire le 8 décembre 2017, comportant les obligations et interdictions suivantes :

- Constituer un cautionnement de 180 000 euros,
- Ne pas sortir sans autorisation préalable des limites territoriales du territoire national métropolitain et remettre son passeport,
- Se présenter une fois par semaine au commissariat de police,
- S'abstenir d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec certaines personnes mises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Il a versé l'intégralité de son cautionnement.

Un rapport du 13 janvier 2018 a conclu au respect de son contrôle judiciaire.

Au cours de l'instruction, la plupart de ses obligations et interdictions étaient levées, laissant subsister principalement le cautionnement et l'interdiction de contact (point 633).

Directeur général adjoint opération à compter de janvier 2012, Christian HERRAULT a, dans le cadre des faits qui lui étaient reprochés, dû reconnaître les flux financiers parfaitement établis vers les organisations terroristes AHRAR AL-SHAM, JABHAT AL-NOSRA et l'ÉTAT ISLAMIQUE dans le temps de la prévention.

Il a aussi assumé ses responsabilités dans la chaîne hiérarchique en confirmant que Bruno PESCHEUX l'avait tenu informé précisément et loyalement du système et de son fonctionnement, soit le paiement des groupes armés qu'il qualifiait de racket et ce dès octobre 2012. Christian HERRAULT ne peut cependant affirmer avoir agi sous la contrainte comme le démontraient les nombreux courriels échangés sur ces paiements de sécurité et autres flux financiers incriminés. Bien au contraire, Christian HERRAULT a avalisé et participé aux négociations menées par Firas TLASS mais aussi Amro TALEB et Ahmad AL JALOUDI avec les trois organisations terroristes.

Christian HERRAULT a avalisé l'interposition de Firas TLASS entre LAFARGE SA et les groupes terroristes, la rémunération occulte de Firas TLASS, les maquillages comptables pour justifier cette rémunération sous forme de notes de frais au nom des deux directeurs généraux, signées par lui et l'utilisation de comptes et de sociétés offshore.

Christian HERRAULT qui écrivait qu'il y avait un partage du gâteau, qu'il fallait prendre en considération la taxe de DAESH dans le prix de vente du ciment, qui donnait des instructions à Frédéric JOLIBOIS dans la négociation avec DAESH via Firas TLASS, qui était avisé par Bruno PESCHEUX des difficultés d'exécution des accords avec DAESH, a été le concepteur et le décideur de la mise en place du financement du terrorisme visé dans la présente procédure.

S'il est acquis qu'il a fidèlement rendu compte à Bruno LAFONT qui lui avait donné son accord maintes fois renouvelé pour payer les organisations terroristes et ce pour se maintenir en SYRIE à tout prix, Christian HERRAULT a tenté d'échapper à ses responsabilités en mettant en cause les autorités étatiques qui auraient demandé à LAFARGE de rester en SYRIE tout en étant avisées des paiements à DAESH. Cette thèse, soutenue jusqu'à l'absurde à l'audience encore, était destinée à déplacer le débat pour ne pas être confronté à l'exceptionnelle gravité des faits qui lui étaient reprochés et en réalité son indifférence absolue à la destination de ces fonds. Christian HERRAULT a tenté aussi de faire croire qu'il ne connaissait pas le caractère terroriste des trois organisations bénéficiaires des fonds lui qui donnait tant de détails au service juridique en août 2014 sur DAESH « *des terroristes purs et durs* » et qui était si bien renseigné sur ces organisations comme cela est démontré par l'instruction et l'audience étant en outre aussi responsable pays de l'IRAK.

Christian HERRAULT a aussi voulu contrairement à ce qui avait été dit par lui lors

du comité exécutif du 27 août 2014, faire croire au tribunal qu'il avait décidé de proposer la fermeture de l'usine de JALABIYA à Bruno LAFONT ce qu'il n'avait jamais fait jusque-là d'ailleurs. Ce sera le seul point sur lequel les deux dirigeants de LAFARGE tomberont d'accord opportunément. Or il est établi que bien au contraire la production de ciment avait été relancée début septembre 2014 quand ISIS avait débloqué les routes à la suite de l'accord négocié sous sa conduite par Firas TLASS et Frédéric JOLIBOIS.

Contrairement à Christian HERRAULT, le tribunal n'adoptera pas une vision jésuite des faits et le condamnera sévèrement à la hauteur de ses responsabilités dans la commission des deux infractions qui lui étaient reprochées et qui ont permis aux organisations terroristes bénéficiaires des fonds collectés, réunis sous sa responsabilité, de continuer leur expansion mortifère et de commettre les exactions connues de lui en SYRIE mais aussi en FRANCE.

Ainsi seule une peine lourde d'emprisonnement ferme est adaptée pour sanctionner le comportement délictuel de Christian HERRAULT, entraînant un trouble exceptionnel à l'ordre public et imposant que cette peine soit immédiatement amenée à exécution.

Par ailleurs, au regard du montant du financement du terrorisme dont Christian HERRAULT est déclaré coupable et de ses revenus élevés le tribunal lui inflige une lourde amende (point 634).

Ainsi, le trouble exceptionnel à l'ordre public et l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation causés par la commission de ces faits dont Christian HERRAULT est déclaré coupable, ainsi que des éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et développés supra, rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **cinq ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de tout autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

En présence de Christian HERRAULT et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum, et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment de la gravité des faits sanctionnés, de leur persistance et de l'absence de remise en cause du prévenu, le tribunal décerne **mandat de dépôt à l'encontre de Christian HERRAULT** en application des dispositions des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal relève toutefois que Christian HERRAULT n'a jamais fait siennes les motivations terroristes de ces organisations et constate l'absence totale

d'adhésion à cette idéologie.

L'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement, notamment au regard de ses revenus conséquents et de son patrimoine mobilier et immobilier rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 225 000 euros.**

En application des articles 131-21 et 422-6 du code pénal, il convient au regard de la gravité des faits, notamment des multiples infractions commises qui relèvent des atteintes les plus graves à l'ordre public et au regard des ressources et du patrimoine de Christian HERRAULT, d'ordonner à titre de peine complémentaire, **la confiscation des sommes de 476 290,53 euros et de 320 533,77 euros,** ayant fait l'objet d'une saisie pénale par un arrêt confirmatif de la Chambre de l'instruction en date du 2 juillet 2020.

Compte tenu de la situation matérielle très confortable de Christian HERRAULT et de l'absence d'enfant à charge mais également au regard du caractère terroriste des infractions commises qui portent un trouble incommensurable à l'ordre public, du montant et de la durée du financement, il est manifeste que l'atteinte portée au droit de propriété est parfaitement proportionnée.

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant s'agissant de l'amende douanière, au regard de l'ampleur et de la gravité des faits, à savoir la violation en toute connaissance de cause par le directeur général adjoint des opérations d'un fleuron de l'industrie française d'un règlement européen le restreignant seulement à ne pas commercer avec des organisations terroristes et la part majeure de responsabilité de Christian HERRAULT qui se trouvait au sommet de la chaîne hiérarchique, implique de le **condamner solidairement** avec LAFARGE SA, Bruno PESCHEUX, Bruno LAFONT et Frederic JOLIBOIS au paiement de la somme de **4 570 000 euros au titre de l'amende douanière.**

En outre, compte tenu de son casier judiciaire vierge et de l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription de Christian HERRAULT au FIJAIT (point 635).**

8) Bruno LAFONT

Bruno LAFONT est âgé de 69 ans et de nationalité française. Marié, il est père de deux enfants âgés de 44 et 41 ans et grand-père de sept petits-enfants.

Diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales (HEC) en 1977 puis de l'Ecole nationale d'administration (ENA) en 1982, il est embauché chez LAFARGE en 1983 et occupe successivement plusieurs postes à la direction financière et à l'international. Il occupe ensuite un poste de directeur général adjoint finance du Groupe en 1995, puis de directeur général adjoint de la branche plâtre en 1998. Directeur général délégué du Groupe en 2003, il devient directeur général du groupe le 1^{er} janvier 2006, son contrat de travail étant alors suspendu. Par ailleurs, administrateur de LAFARGE SA depuis le 25 mai 2005, il est nommé président du Conseil d'administration le 3 mai 2007.

Il est mis fin à ses mandats de président et de directeur général à l'issue d'une délibération du Conseil d'administration du 10 juillet 2015. Bruno LAFONT est ensuite licencié par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 21 juillet 2015, après l'organisation d'un entretien préalable au cours duquel il ne s'est pas présenté, ni pour un motif personnel, ni pour un motif économique mais en raison d'une inadéquation manifeste entre des fonctions susceptibles de lui être proposées et ses postes précédemment occupés, après que le Conseil a choisi de le remplacer dans les fonctions de président-directeur général, à l'occasion de la prise de contrôle de LAFARGE par HOLCIM. Lors de son départ de LAFARGE, Bruno LAFONT a perçu la somme totale nette de 8 775 308,04 euros, comprenant ses indemnités de départ à hauteur de 5 618 900 euros, sa rémunération variable nette à hauteur de 816 845,57 euros et une prime exceptionnelle d'un montant de 2 339 562,47 euros.

En outre, il a exercé un mandat d'administrateur au sein de l'entreprise EDF pendant 11 ans, jusqu'en 2018 et de l'entreprise Arcelor Mittal pendant 12 ans, jusqu'en 2013.

Désormais à la retraite, Bruno LAFONT a déclaré lors de l'audience ne plus exercer de profession mais être sollicité pour donner des conseils qu'il prodigue gratuitement. En outre, il est également investi dans un centre de recherche des maladies auto-immunes des enfants à l'hôpital Necker à PARIS.

Il ressort de son avis d'imposition au titre de l'année 2024 qu'il perçoit un revenu annuel au titre des pensions, retraites et rentes d'un montant de 708 101 euros, soit une somme moyenne mensuelle de 59 008 euros. Il ressort également de son avis d'impôt sur la fortune immobilière pour l'année 2025 qu'il a déclaré un actif de 3 799 648 euros. Toutefois, lors du dépôt d'écritures par son conseil devant la Chambre de l'instruction, le 5 mars 2020 pour contester la saisie dont

Bruno LAFONT faisait l'objet, il était fait état d'une évaluation de son patrimoine immobilier à hauteur de 7 millions d'euros. Marié sous le régime de la séparation de biens, il est propriétaire de sa résidence principale, il détient l'usufruit de deux appartements en Bretagne avec sa femme et l'usufruit d'une maison en Bretagne avec son frère. Il est également propriétaire d'une maison à QUIBERON. Il dispose au titre de son patrimoine mobilier, selon ses déclarations à l'audience d'une somme de 1,5 million d'euros qui fait l'objet de divers placements.

Il a déclaré lors de l'audience ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur sa situation de santé.

Par ordonnance en date du 9 juillet 2018, confirmée par la chambre de l'instruction le 2 juillet 2020, il a fait l'objet d'une saisie pénale de la créance figurant dans son contrat d'assurance-vie d'un montant de 2 475 050,18 euros.

Le casier judiciaire de Bruno LAFONT ne porte trace d'aucune condamnation.

Bruno LAFONT a été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 8 décembre 2017, saisi aux fins de placement en détention provisoire et astreint notamment aux obligations et interdictions suivantes :

- Le versement d'un cautionnement de 200 000 euros,
- Ne pas sortir sans autorisation préalable des limites du territoire national métropolitain et remettre son passeport,
- Se présenter une fois par semaine au commissariat de police,
- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes mises en cause dans la présente procédure.

Il a versé l'intégralité de son cautionnement.

Au cours de l'instruction, la plupart de ses obligations et interdictions étaient levées, laissant subsister principalement le cautionnement (point 639).

Les faits commis sont d'une particulière gravité, s'agissant de leur nature terroriste qui porte une atteinte irrémédiable à l'ordre public, en ce qu'ils manifestent une totale négation de la dignité et du respect de la personne humaine et en ce qu'ils ont provoqué, pour les plaignants et les salariés de nationalité syrienne, un préjudice majeur et toujours actuel ainsi qu'il ressort de leurs déclarations à l'audience.

En outre, Bruno LAFONT conteste toute responsabilité quant aux faits, concédant

éventuellement ne pas avoir été suffisamment vigilant et finalement avoir été victime de la confiance qu'il a pu accorder à ses plus proches collaborateurs.

Si Bruno LAFONT est évidemment libre d'adopter la défense qu'il souhaite, le tribunal déplore néanmoins qu'il ait choisi de se défaire de ses responsabilités en invoquant pêle-mêle une délégation de pouvoir, un aveuglement voire même une forme d'inadaptabilité à ses propres fonctions plutôt que de les assumer et de reconnaître qu'il a commis une dramatique erreur de jugement.

En effet, dès lors qu'il ne peut pas raisonnablement contester le principe même des paiements à des organisations terroristes tant les éléments de preuve sont accablants, Bruno LAFONT soutient devant le tribunal en substance, que tous ses plus proches collaborateurs savaient sauf lui et que Christian HERRAULT a autorisé ces paiements sans l'en avertir ou alors qu'il n'a pas été suffisamment clair dans ses explications, arguant du fait qu'il n'était lui-même pas assez curieux et ne s'était pas posé suffisamment de questions.

En s'arque boutant ainsi sur des positions intenable, le tribunal ne peut que constater la mauvaise foi de Bruno LAFONT et une forme de lâcheté de sa part, lorsqu'il affirme sans sourciller « *être tombé de sa chaise* » en apprenant l'existence de paiements à des organisations terroristes et ce, alors qu'il était au sommet de la chaîne hiérarchique d'un groupe dont il connaissait tous les rouages, ayant gravi les échelons et effectué toute sa carrière professionnelle en son sein.

En outre, la durée des paiements, leur montant significatif mais aussi la relation de confiance qu'il entretenait avec Christian HERRAULT depuis des années rendent ce positionnement d'autant moins crédible.

Les manœuvres, connues du tribunal, pour tenter de ne pas laisser de trace sur son niveau de connaissance, comme la remise sous plis fermés des comptes-rendus des comités de sureté et les échanges oraux par téléphone ou en tête à tête dans son bureau, mettent en évidence une certaine pratique managériale, structurée dans le but de préserver ses seuls intérêts.

En outre, en organisant un système volontairement opaque et illégal, multipliant les échelons et les intermédiaires à l'étranger, Bruno LAFONT a manifestement cru pouvoir échapper à ses responsabilités, tentant de se retrancher derrière ses collaborateurs et des intermédiaires alors pourtant qu'il a approuvé ces montages.

Par ailleurs, Bruno LAFONT qui n'hésite pas à se faire le chantre des valeurs de LAFARGE, faites de responsabilité individuelle, de droiture et de bien être des salariés donne à montrer au tribunal avec son positionnement l'inverse de ce qu'il prétend incarner.

Il se targue également de son implication personnelle dans l'amélioration des conditions de sureté des salariés au sein du groupe LAFARGE, ce qui ne manque pas de cynisme quand on connaît désormais les risques et les dangers que les salariés syriens ont bravé simplement pour venir travailler à l'usine.

Bruno LAFONT paraît finalement assez indifférent, en dépit de ce qu'il prétend, non seulement au sort des salariés de nationalité syrienne mais également quant à la nature des entités qui ont été financées, érigeant comme seul critère, leur puissance et leur capacité de nuisance, qu'elles soient étatique, militaire ou terroriste lui importe peu.

L'objectif de Bruno LAFONT était de maintenir l'activité de l'usine syrienne, quel qu'en soit le prix, la meilleure protection, étant selon lui, de la laisser fonctionner afin de ne pas obérer sa réputation professionnelle et la fusion avec HOLCIM et s'assurer de juteuses parts de marché lors de la reconstruction du pays (point 640).

Le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, la nature et la gravité des infractions reprochées, ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé, notamment son positionnement lors de l'audience, son absence d'antécédent judiciaire et son insertion sociale rendent nécessaire le prononcé d'une peine de **six ans d'emprisonnement**, seule susceptible de sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

En présence de Bruno LAFONT et afin d'assurer l'exécution immédiate de la peine prononcée, au regard de son quantum, et compte tenu des éléments de l'espèce et notamment de la gravité des faits sanctionnés, de leur persistance et de l'absence de remise en cause du prévenu, le tribunal décerne **mandat de dépôt à l'encontre de Bruno LAFONT** en application des dispositions des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale.

Le tribunal relève toutefois que Bruno LAFONT n'a jamais fait siennes les motivations terroristes de ces organisations et constate l'absence totale d'adhésion à cette idéologie.

L'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressé et ses capacités de paiement, notamment au regard de ses revenus conséquents et de son patrimoine mobilier et immobilier rendent nécessaires le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 225 000 euros.**

En application des articles 131-21 et 422-6 du code pénal, il convient au regard de la gravité des faits, notamment des multiples infractions commises qui relèvent des atteintes les plus graves à l'ordre public et au regard des ressources et du patrimoine de Bruno LAFONT, d'ordonner à titre de peine complémentaire, **la confiscation de la somme de 2 475 050,18 euros,** ayant fait l'objet d'une saisie pénale par un arrêt confirmatif de la Chambre de l'instruction en date du 25 juin 2020.

Compte tenu de la situation matérielle très confortable de Bruno LAFONT et de l'absence d'enfant à charge mais également du fait que Bruno LAFONT est marié sous le régime de la séparation de biens et au regard du caractère terroriste des infractions commises qui portent un trouble incommensurable à l'ordre public, du montant et de la durée du financement, il est manifeste que l'atteinte portée au droit de propriété est parfaitement proportionnée.

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant s'agissant de l'amende douanière, au regard de l'ampleur et de la gravité des faits, à savoir la violation en toute connaissance de cause par le président directeur général d'un fleuron de l'industrie française d'un règlement européen le restreignant seulement à ne pas commercer avec des organisations terroristes et la part majeure de responsabilité de Bruno LAFONT qui se trouvait au sommet de la chaîne hiérarchique, implique de le **condamner solidairement** avec LAFARGE SA, Bruno PESCHEUX, Christian HERRAULT et Frederic JOLIBOIS au paiement de la somme de **4 570 000 euros au titre de l'amende douanière.**

En outre, compte tenu de son casier judiciaire vierge et de l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription de Bruno LAFONT au FIJAIT** (point 641).

9) LAFARGE SA

LAFARGE est une société par action simplifiée, désormais détenue à 99,9 % par la holding HOLCIM SA, immatriculée le 21 décembre 1954 au registre du commerce et des sociétés de PARIS, puis de NANTERRE depuis le 1^{er} avril 2019.

Son siège social est situé à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 14-16 boulevard Garibaldi.

Depuis la fusion, LAFARGE SA n'a plus d'activité opérationnelle. Aux termes de ses statuts, LAFARGE SA a pour objet social la détention et la gestion de participation industrielles et financières, la conduite de recherches et la prestation de services ainsi que l'exercice d'activités connexes. Il s'agit désormais d'une holding financière qui gère les quelques 200 filiales qu'elle détient.

A la lecture des comptes sociaux de LAFARGE SA déposés le 11 juillet 2025, le chiffre d'affaires net s'élève à la somme de 174 millions d'euros et le résultat net à la somme de 160 millions d'euros. Le chiffre d'affaires de LAFARGE SA est en baisse constante dès lors qu'il s'élevait durant l'année 2016 à la somme de 518 millions d'euros et durant l'année 2017 à la somme de 396 millions d'euros. A l'audience du 11 décembre 2025, le représentant de la personne morale confirme cette baisse l'expliquant notamment par le fait que LAFARGE SA n'est plus une société au centre du groupe HOLCIM. En outre, elle gère des filiales qui génèrent de moins en moins de revenus.

Il ressort néanmoins des comptes sociaux déposés le 11 juillet 2025 que les disponibilités de LAFARGE SA s'élèvent à la somme de 359 millions d'euros.

En outre, son niveau d'endettement reste constant puisqu'il s'élève selon les états financiers de l'année 2024, comme ceux de l'année 2017, à la somme de 4,6 milliards d'euros étant précisé que la valeur des capitaux propres est supérieure à 10 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

A la date du 18 juin 2018, LAFARGE SA employait 460 salariés. A l'audience du 11 décembre 2025, le représentant de la personne morale déclare que les effectifs de la société s'élèvent désormais à 165 personnes qui exercent essentiellement des fonctions support au sein du groupe. Il confirme une diminution constante du nombre de salariés qu'il explique par la diminution des emplois dans ce secteur mais également par le transfert progressif de certains postes vers HOLCIM.

Le casier judiciaire de LAFARGE SA ne porte trace d'aucune condamnation.

LAFARGE SA été placée sous contrôle judiciaire le 28 juin 2018, comportant l'obligation de verser au régisseur du tribunal la somme de 30 millions d'euros en un versement au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

LAFARGE SA a sollicité auprès du juge d'instruction une modification de son contrôle judiciaire afin que le versement soit effectué le 6 septembre 2019 à la suite de l'acceptation par le crédit industriel et commercial de se porter garant à première demande de la société LAFARGE SA.

Le contrôle judiciaire a été modifié conformément à cette demande par ordonnance en date du 14 septembre 2018.

LAFARGE SA a versé la somme de 30 millions d'euros au titre de son obligation de cautionnement le 24 décembre 2019 auprès du régisseur du tribunal.

A la suite de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 16 octobre 2024, LAFARGE SA a été maintenue sous contrôle judiciaire, tout comme lors des audiences des 13 décembre 2024, 29 avril et 5 novembre 2025 (point 642).

Les faits commis sont d'une particulière gravité, s'agissant de leur nature terroriste qui porte une atteinte irrémédiable à l'ordre public, en ce qu'ils manifestent une totale négation de la dignité et du respect de la personne humaine et en ce qu'ils ont provoqué, pour les plaignants et les salariés de nationalité syrienne, un préjudice majeur et toujours actuel ainsi qu'il ressort de leurs déclarations à l'audience.

Il importe de relever, que sous le prétexte fallacieux de protéger les emplois des salariés de nationalité syrienne, LAFARGE SA a maintenu l'activité de l'usine dans le but réel de préserver ses investissements et sa communication financière.

A cet égard, le tribunal relève aussi le contraste flagrant et empreint d'un certain cynisme entre le discours porté par LAFARGE SA d'une éthique de la responsabilité, qui met en avant des valeurs et des principes moraux innervant depuis des décennies le groupe et ses dirigeants et la réalité du comportement de la holding en SYRIE, prête à toutes les compromissions avec des organisations terroristes, pour maintenir une activité et récolter à terme des bénéfices.

LAFARGE SA apparait assez indifférente à l'idéologie véhiculée par les entités qu'elle a financées en SYRIE, érigeant comme seul critère de financement leur puissance et leur capacité de nuisance, qu'elles soient étatique, militaire ou terroriste lui importe peu.

Contrairement à l'affirmation de Christian HERRAULT, LAFARGE SA n'est en SYRIE que pour « *faire du ciment* » et maintenir l'activité de l'usine, la meilleure protection pour LAFARGE SA, étant selon ses cadres dirigeants, de laisser fonctionner cette usine.

En organisant un système volontairement opaque et illégal, multipliant les échelons et les intermédiaires, LAFARGE SA a manifestement cru pouvoir échapper à ses responsabilités, tentant de se retrancher derrière ses filiales chypriote et syrienne, leurs dirigeants et des intermédiaires alors pourtant qu'elle est à l'origine de ces montages.

De même, LAFARGE SA s'est fourvoyée en imaginant que la distance géographique entre la FRANCE et la SYRIE lui permettrait de camoufler ses agissements délictueux et de s'exonérer de l'application du droit français.

En outre, le tribunal prend également en considération la durée de la prévention mais surtout la fréquence et le montant hors norme des fonds versés par LAFARGE SA qui démontre une volonté sans faille de maintenir l'usine syrienne en marche, quel qu'en soit le cout financier et humain.

A ce titre, le tribunal souligne qu'au regard du cout de la vie en SYRIE durant la période de prévention, la somme de 5 593 897 euros déboursée par LAFARGE SA n'a pas une valeur utile équivalente à RAQQA ou à PARIS.

Ainsi, en versant des sommes extrêmement élevées en toute connaissance de cause et durant de longs mois, à trois organisations terroristes, LAFARGE SA leur a permis d'étendre leur influence et d'alimenter leurs luttes mortifères, débouchant à terme sur des attentats commis à l'étranger mais également sur le sol français.

A ce titre, le caractère terroriste du groupe ÉTAT ISLAMIQUE qui commet non seulement des attentats mais également des exactions, dont certaines publiques, afin de faire régner la terreur au sein des populations civiles des villes occupées est établi de longue date. De nombreuses vidéos diffusées sur les réseaux sociaux attestent des tortures, flagellations, strangulations, crucifixions, égorgements,

pendaisons, décapitations et autres exécutions sommaires commis par ce groupe dont l'action est bien de nature à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, au sens des dispositions des articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal.

Le tribunal relève toutefois que LAFARGE SA n'a pas fait siennes les motivations terroristes de ces organisations et constate l'absence totale d'adhésion à cette idéologie (point 643).

Le trouble exceptionnel à l'ordre public, l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de la nation, l'ampleur et la gravité des faits, la nature financière de l'infraction commise, la régularité des paiements et leur persistance ainsi que les éléments de personnalité recueillis sur l'intéressée, son absence d'antécédent judiciaire, son défaut de renouvellement des faits et ses capacités de paiement, notamment ses disponibilités à hauteur de 359 millions d'euros et la valeur de ses dettes largement compensées par ses capitaux propres rendent nécessaire le prononcé **d'une peine d'amende d'un montant de 1 125 000 euros.**

Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-avant s'agissant de l'amende douanière, au regard de l'ampleur et de la gravité des faits, à savoir la violation en toute connaissance de cause par un fleuron français de l'industrie de la construction d'un règlement européen qui la restreignait seulement à ne pas commercer avec des organisations terroristes et la part majeure de responsabilité de LAFARGE SA qui se trouvait au sommet de la chaîne hiérarchique, implique de la **condamner solidairement** avec Bruno LAFONT, Bruno PESCHEUX, Christian HERRAULT et Frederic JOLIBOIS au paiement de la somme de **4 570 000 euros au titre de l'amende douanière,** étant précisé que la solidarité de Frederic JOLIBOIS est limitée à la somme de 300 000 euros dans le paiement de cette amende.

Conformément aux dispositions des articles 131-35 et 422-5 du code pénal et compte tenu de l'ampleur des faits, qu'il s'agisse des montants en cause, et de la nature des infractions mais également de la notoriété de LAFARGE SA et par conséquent de la médiatisation de cette affaire et du retentissement des conséquences des délits commis par les prévenus, il est nécessaire afin d'assurer un accès objectif à l'information et particulièrement à la présente décision de justice, d'ordonner la condamnation de LAFARGE SA aux peines de publication et d'affichage.

A ce titre, LAFARGE SA devra afficher sur les portes d'entrée du siège social de LAFARGE SA à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 14-16 boulevard Garibaldi, un communiqué qui figure dans le dispositif du jugement, informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision pendant une durée de 2 mois et ce conformément aux termes du dispositif.

En outre, **LAFARGE SA devra publier à ses frais**, ce même communiqué informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision, par voie de presse, **dans un exemplaire du journal « Les Echos » en version papier et ce conformément aux termes du dispositif.**

En outre, compte tenu de son casier judiciaire vierge et de l'absence de toute adhésion à l'idéologie djihadiste, le tribunal **écarte l'inscription de LAFARGE SA au FIJAIT.**

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 800-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge.

En conséquence, il convient de condamner LAFARGE SA à payer **l'intégralité des frais de justice exposés au cours de la procédure** (point 644).

ACTION CIVILE

Le tribunal rappelle, comme il a dû le faire à plusieurs reprises à l'audience en réponse aux demandes contraires répétées d'une partie de la défense, qu'il se déduit des articles 3 et 464 du code de procédure pénale que lorsque le tribunal correctionnel est saisi, par les parties ou le ministère public, de l'irrecevabilité de parties civiles en application de l'article 423 du code de procédure pénale, il ne peut statuer sur la recevabilité desdites constitutions qu'accessoirement à la décision qu'il rend sur le fait délictueux et par le jugement qui prononce sur l'action publique.

Il rappelle par ailleurs que deux associations, Sherpa et ECCHR, sont à l'initiative de la plainte avec constitution de partie civile, à laquelle étaient jointes celles de onze anciens salariés de la société LCS. Au total, 193 anciens salariés de LCS se sont constitués partie civile.

De nombreuses victimes des attentats du 13 novembre 2015 ainsi que des proches se sont également constitués parties civiles, soit un total de 149

victimes (point 645).

Le tribunal observe que l'audition des anciens salariés de LCS qui l'ont sollicitée a incarné à l'audience les conditions de vie et de travail dans l'usine de JALABIYA, et les risques pris par les salariés pour s'y rendre et récupérer leur salaire dans un contexte généralisé d'exactions graves, lesquels dépendaient notamment des forces en présence principalement à JALABIYA, à MANBIJ (ville où les salariés devaient contractuellement résider) et à ALEP (ville où ils devaient initialement se déplacer pour percevoir leur paye en liquide) (point 646).

Ensuite, le tribunal souligne que l'infraction de financement du terrorisme est une infraction dite « *obstacle* » qui a pour objet d'assécher les ressources financières des entreprises terroristes dans leurs projets de porter atteinte à la vie humaine et aux fondements de la Nation (point 647).

Pour commettre les attentats du 13 novembre 2015 sur le territoire national, l'ÉTAT ISLAMIQUE qui les a revendiqués immédiatement a disposé de moyens significatifs et inédits pour préparer, armer, déployer et revendiquer cette action mortifère (point 648).

L'audition des victimes des attentats du 13 novembre 2015 a apporté un témoignage digne, précis et nécessaire sur les crimes graves de terrorisme commis sur le territoire national par l'ÉTAT ISLAMIQUE le 13 novembre 2015. Ces crimes parmi les plus graves des législations pénales nationale et internationale ont pu être commis en 2015 grâce aux moyens financiers sans précédent obtenus par cette organisation terroriste depuis son expansion en IRAK et en SYRIE où le califat était proclamé le 29 juin 2014 (point 649).

V) Sur l'aide juridictionnelle provisoire

Le tribunal accorde le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire aux personnes citées dans le dispositif du jugement à intervenir et ayant pour conseil

- **Maître BREHAM Joseph**, avocat au barreau de Paris,
- **Maître CHEMLA Gérard**, avocat au barreau de Reims,
- **Maître BERNARDINI Hector**, avocat au barreau de Paris et
- **Maître LE GALL Elise et Maître BAGARD Matthieu**, avocats au barreau de Paris.

VI) Sur les constitutions de parties civiles

Le tribunal entend distinguer les constitutions de parties civiles des personnes physiques de celles déposées par des associations dès lors que le fondement textuel pour apprécier leur recevabilité n'est pas le même.

1) S'agissant des constitutions de parties civiles déposées par des personnes physiques

En application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'infraction de financement de terrorisme définie à l'article 421-2-2 n'est susceptible de porter atteinte qu'au seul intérêt général. En ce qu'elle n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage, les personnes physiques ne peuvent être déclarées recevables, faute de préjudice personnel et direct, sauf à considérer l'existence d'un lien d'indivisibilité, supposant un lien intime entre la mise en danger et le financement du terrorisme qui n'existe pas en l'espèce.

En l'espèce, il est manifeste que les personnes physiques qui se sont constituées parties civiles sont des victimes directes ou indirectes d'actes terroristes qualifiables notamment d'assassinats et de tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste sur le territoire national ou bien en SYRIE. Les financements inédits perçus notamment par l'ÉTAT ISLAMIQUE ont incontestablement permis à cette organisation de projeter des opérations terroristes à des milliers de kilomètres de la SYRIE. Le témoignage des parties civiles à l'audience a incarné avec force, précision, dignité et humanité les conséquences de ces actes graves dans leurs vies et celles de leurs proches.

Toutefois, le tribunal retient, dans la suite de la chambre criminelle de la Cour de cassation que l'infraction de financement de terrorisme est une infraction dite « *obstacle* » en ce sens qu'elle vise à empêcher, en amont, la réalisation d'actes terroristes, sanctionnant en cela un comportement portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État. Dès lors, si les actes terroristes causent bien évidemment un préjudice personnel et direct aux victimes, il n'en est pas de même de l'infraction de financement d'une entreprise terroriste (point 650).

En conséquence, le tribunal déclare irrecevable l'ensemble des constitutions de

parties civiles déposées par des personnes physiques, la liste intégrale des personnes concernées étant énumérée dans le jugement à intervenir.

2) S'agissant des constitutions de parties civiles déposées par des personnes morales

L'article 2-9 du code de procédure pénale prévoit deux voies pour se constituer partie civile avec des critères différents. Ces deux voies ne sont pas exclusives l'une de l'autre. De ce fait, une association de victimes du terrorisme peut, si les conditions sont remplies, se constituer partie civile tant sur le fondement de l'alinéa 1^{er} que sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale.

Il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 2-9 du code de procédure pénale sur lequel toutes les associations fondent leur constitution de partie civile dans la présente affaire, à l'exception de l'association GALEA, qu'une association est recevable dès lors que ces quatre conditions sont respectées :

- L'infraction en cause entre dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale ;
- L'association est régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans ;
- Les statuts de l'association mentionnent qu'elle a notamment pour objet d'assister les victimes d'infractions ;
- L'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Si l'infraction de financement d'une entreprise terroriste incriminée au visa de l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage, comme le souligne l'arrêt de la chambre criminelle en date du 7 septembre 2021 (Cass. Crim, 7 septembre 2021, n°19-81.036), rendu dans la présente affaire, le tribunal observe que cette condition n'entre pas dans les conditions de constitution de partie civile d'une association sur le fondement du premier alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale.

En effet, si la Cour de cassation exige désormais que les victimes regroupées par l'association subissent un préjudice direct, cette condition supplémentaire est exigée uniquement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2-9 du code de procédure pénale.

En outre, l'article 706-16-1 du code de procédure pénale dispose que *« lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet*

que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat » (point 651 et 652).

En conséquence,

- 1) le tribunal déclare sur la base des critères posés par l'article 2-9 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, recevables** les constitutions de partie civile de l'association SHERPA, l'association ECCHR, l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), l'association 13ONZE15 fraternité et vérité, la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC), l'association Yazda Organization et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) ;

En revanche et sur la base de ces mêmes critères, **le tribunal déclare irrecevable** la constitution de partie civile de l'association GALEA ;

- 2) le tribunal déclare** Jacob WAERNESS, Ahmed AL JALOU DI, Amro TALEB, Bruno PESCHEUX, Frederic JOLIBOIS, Christian HERRAULT, Firas TLASS, Bruno LAFONT et LAFARGE SA **solidairement responsables** du préjudice subi par l'association SHERPA, l'association ECCHR, l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), l'association 13ONZE15 fraternité et vérité, la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC), l'association Yazda Organization et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) ;
- 3) le tribunal constate que** l'association Yazda Organization et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) ne forment aucune demande indemnitaire ;

- 4) **le tribunal condamne** in solidum Jacob WAERNESS, Ahmed AL JALOUDI, Amro TALEB, Bruno PESCHEUX, Frederic JOLIBOIS, Christian HERRAULT, Firas TLASS, Bruno LAFONT et LAFARGE SA à payer à l'association SHERPA et à l'association ECCHR **chacune**, **la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**
- 5) **le tribunal condamne** in solidum Jacob WAERNESS, Ahmed AL JALOUDI, Amro TALEB, Bruno PESCHEUX, Frederic JOLIBOIS, Christian HERRAULT, Firas TLASS, Bruno LAFONT et LAFARGE SA à payer à l'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), l'association 13ONZE15 fraternité et vérité, la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) **chacune**, **la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**
- 6) **le tribunal ordonne** le renvoi de l'affaire devant la **Juridiction d'Indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme (JIVAT) ;**
- 7) **s'agissant de** l'association SHERPA, de l'association ECCHR, de l'association 13ONZE15 fraternité et vérité et de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC), **le tribunal ordonne** l'**exécution provisoire** des dispositions civiles de la présente décision.
- 8) [REDACTED]